

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Recherche scientifique.

22072. — 24 janvier 1972. — M. Fortuit expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que plusieurs événements récents ont montré que les Français avaient une mauvaise connaissance de notre politique en matière de recherche scientifique et technique. Il va de soi que le caractère très technique de ces problèmes rend souvent ardue la tâche de ceux qui ont pour mission d'associer le grand public à la connaissance des travaux qu'ils dirigent et dont ils ont la responsabilité. Il apparaît cependant qu'un effort devrait être fait dans ce domaine afin que tous les Français, et notamment les jeunes, soient conscients de la part qui revient à la recherche dans chacune des réussites du monde moderne et de la place que les chercheurs occuperont par conséquent dans la société de demain. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Etudiants (œuvres universitaires).

22143. — 27 janvier 1972. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut préciser la politique qu'il entend suivre dans le domaine des œuvres universitaires. Il lui

demande notamment quelle suite il entend donner aux conclusions de la commission dite Mallet et quelles mesures il envisage de prendre pour que puisse être garantie, contre toute dégradation, la situation matérielle des étudiants.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Rentes viagères.

22071. — 24 janvier 1972. — M. Fortuit expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le programme de la justice sociale que le Gouvernement a choisi de réaliser doit faire aux personnes âgées, et notamment aux rentiers viagers, la place qui leur revient. Or, dans le domaine des rentes viagères, de nombreuses réactions de l'opinion et des intéressés montrent que l'effort de l'Etat est mal ressenti. Une étude approfondie de cette question permet d'ailleurs de constater, à travers l'évolution des rentes viagères, une forme d'intervention généralement peu appréciée et qu'on peut à bon droit considérer comme suspecte. Dans ces conditions, il apparaît nécessaire de trouver

une issue à des situations qui, en bonne logique et en toute bonne foi, ne peuvent plus durer. Il lui demande donc si des études sérieuses peuvent être entreprises dans ce but.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre personnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

PREMIER MINISTRE

Transports maritimes.

22041. — 20 janvier 1972. — M. Donnadieu demande à M. le Premier ministre dans quelles conditions une entreprise nationale : la Compagnie des messageries maritimes, a pu être autorisée à acquérir récemment à Mazamet 51 p. 100 d'une entreprise de transport pour la somme de 6.900.000 francs, au moment où cette entreprise connaissait un certain nombre de difficultés avec sa clientèle. Sans nier l'intérêt de cette acquisition pour la Compagnie des messageries maritimes, il lui demande en outre : 1° quels ont été les critères adoptés pour l'évaluation (manifestement exagérée) faite des actifs de cette entreprise ; 2° dans quelles conditions le Fonds de développement économique et social (F.D.E.S.) a été conduit à connaître cette opération ; 3° pour quels motifs est intervenu dans cette affaire l'Institut de développement industriel (I. D. I.) qui manifestement n'avait aucune raison de s'y associer, cette opération étant tout à fait contradictoire avec l'objet social de l'Institut de développement industriel et ne rentrant nullement dans la compétence et les attributions qui lui ont été données.

Cour des comptes.

22043. — 21 janvier 1972. — M. Lagorce expose à M. le Premier ministre que les maires dont la gestion communale fait l'objet d'observations de la part de la Cour des comptes n'ont pas la possibilité de répondre à celle-ci, contrairement aux services de l'Etat qui peuvent, sous la plume de leur ministre, faire part de leurs opinions dans une annexe au rapport de la Cour des comptes. Il lui demande s'il n'estime pas devoir remédier à cette anomalie qui vient d'être dénoncée par l'un des plus éminents juristes de notre pays dans un article d'un grand quotidien du soir.

Conseil d'Etat.

22044. — 21 janvier 1972. — M. Lagorce expose à M. le Premier ministre qu'une décision juridictionnelle d'annulation d'une décision administrative ne reçoit pas la même publicité que la décision d'origine. C'est ainsi que des arrêtés d'annulation rédigés par le Conseil d'Etat ne paraissent pas au Journal officiel qui a pourtant en son temps publié les décrets ou arrêtés contestés. Il lui demande s'il n'estime pas devoir remédier à cette situation qui vient de faire l'objet d'observations d'un des juristes les plus éminents de notre pays dans un grand quotidien du soir.

Marine marchande.

22046. — 22 janvier 1972. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la grève des marins du port autonome de Bordeaux. Les revendications des intéressés portent sur l'amé-

lioration des salaires et sur l'organisation du travail ce qui paraît légitime lorsqu'on sait qu'ils travaillent quarante-huit heures par semaine à bord d'engins sans confort pour un peu plus de 1.000 francs par mois. Il faut souligner la vétusté des engins en service au port autonome de Bordeaux au service des dragages puisqu'ils datent de 1930 (le Pierre Lefort) ; 1951 (le P. H. Wottier) ; 1950 (le Pierre Durepaire) et qu'il existe également des dragues à godets « 6 » et « 7 » construites en 1913 transformées au mazout en 1953, ainsi qu'un navire non automoteur « Devasseur » construit en 1876 équipé d'une grue de trois tonnes à vapeur (au charbon), l'éclairage des postes d'équipages étant au gaz. Une drague moderne devait être prévue au VI^e Plan pour remplacer ce matériel archaïque et anachronique. Il semble qu'elle soit tombée aux oubliettes malgré le caractère d'urgence nécessitée qu'elle devrait revêtir. Aussi peut-on redouter que les travaux de dragage en Gironde soient effectués par des engins étrangers ou privés ce qui mettrait ainsi au chômage des dizaines de marins bordelais. Il lui demande donc quelles mesures positives et concrètes il compte prendre en faveur de ces marins et aussi en faveur de la relance de la marine marchande française.

Rapatriés.

22073. — 24 janvier 1972. — M. Douzans appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que la commission paritaire départementale des rapatriés de la Haute-Garonne a examiné depuis le 1^{er} janvier 1971, 600 dossiers sur les 8.000 qui ont été déposés en vue de bénéficier des dispositions de la loi du 15 juillet 1970 relative à la contribution nationale à l'indemnisation des Français déposés et que sur ces 600 dossiers, 80 seulement ont été réglés à la date du dépôt de la présente question écrite. Si l'on ajoute que le plus jeune des titulaires de ces 600 dossiers est âgé de 71 ans, il apparaît que l'application de la loi en question laisse fortement à désirer. Compte tenu de ces considérations, il lui demande quelles instructions il compte donner pour que soit mis un terme à ces retards très regrettables et que les indemnisations soient effectuées le plus rapidement possible.

Conseiller fiscal.

22087. — 25 janvier 1972. — M. Poniatowski expose à M. le Premier ministre que le principe de la réglementation de l'usage du titre de conseiller fiscal a été posé par l'article 39 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 qui précise qu'un « décret fixera les modalités d'application de cette réglementation ». Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, maintenant que le Parlement vient de voter le projet de loi relatif à l'unification de certaines professions judiciaires, que lesdits décrets d'application soient publiés dans les plus brefs délais possibles après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées.

Mineurs (travailleurs de la mine).

22099. — 26 janvier 1972. — M. Delelis demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre en vue de satisfaire le désir légitime de la corporation minière qui souhaite bénéficier d'une prime à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire des nationalisations. Il rappelle que cette prime fait l'objet d'une revendication des syndicats de mineurs unanimes et que le même avantage a déjà été accordé aux personnels d'Electricité et de Gaz de France. Les efforts et les sacrifices consentis par les ouvriers mineurs, notamment au moment où le relèvement du pays était en cause, justifient amplement l'attribution de cette prime.

Publicité (O. R. T. F.).

22105. — 26 janvier 1972. — M. Michel Record expose à M. le Premier ministre qu'un récent arrêt de la Cour d'appel de Paris rapporte les déclarations de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, relatives à la publicité indirecte effectuée sur les antennes de l'O. R. T. F. par certaines firmes qui financent des compétitions sportives « souhaitant qu'elles continuent de leur apporter leur aide précieuse à la seule condition que la contrepartie publicitaire ne dépasse pas certaines limites ». Il lui demande si cette légitimation, pour ne pas dire cet encouragement, d'une publicité qui ne paie ni redevance, ni taxe, correspond bien à la politique du Gouvernement.

Incompatibilités parlementaires.

22117. — 26 janvier 1972. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le Premier ministre, si, après la décision du Conseil constitutionnel, jugeant inconstitutionnelle une partie du projet de loi sur les incompatibilités parlementaires, l'article 4, il compte promulguer cette loi amputée de l'article visé, ou s'il envisage de déposer un nouveau projet de loi tenant compte de cette décision.

Parlement.

22144. — 27 janvier 1972. — M. Sudreau demande à M. le Premier ministre dans quelles conditions, après la signature du projet de traité concernant l'adhésion de l'Angleterre, de l'Irlande, du Danemark et de la Norvège à la Communauté économique européenne, le Gouvernement entend montrer à l'opinion publique française et internationale que le Parlement français est dans sa très grande majorité favorable à la politique suivie. Il souligne l'intérêt d'un vote sur ce sujet important.

Office de radiodiffusion-télévision française.

22145. — 27 janvier 1972. — M. Gosnat attire l'attention de M. le Premier ministre sur les mauvaises conditions de réception des émissions de la télévision qui règnent dans la région d'Hennebont (Morbihan). En effet, les habitants de cette commune, de même que ceux d'Inzinac-Loehrist, de Pont-Scarff et de certains quartiers de Lorient, reçoivent très mal les émissions de la première chaîne et ne reçoivent pas du tout celles de la deuxième chaîne. Saisi par les élus locaux, l'Office de radiodiffusion-télévision française a d'ailleurs conclu à la nécessité d'installer deux stations de réémission sur les territoires d'Hennebont et d'Inzinac. Toutefois, l'Office déclare ne pouvoir procéder à l'installation de ces réémetteurs que moyennant la participation financière des communes concernées. Cette position de l'Office soulève un vif mécontentement parmi les habitants et les élus de ces communes, qui, acquittant déjà depuis longtemps la redevance, ne comprennent pas que l'on puisse leur demander de financer une seconde fois, par le truchement des impôts locaux, les installations devant leur permettre de recevoir enfin normalement les émissions des deux chaînes de télévision. En conséquence, il lui demande s'il peut intervenir auprès de l'Office pour obtenir de celui-ci la mise en place rapide des installations nécessaires à une bonne réception des émissions de télévision dans la région d'Hennebont.

*FONCTION PUBLIQUE**Pensions de retraite civiles et militaires.*

22082. — 25 janvier 1972. — M. Lcart expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que, lors de la discussion de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraites, M. le secrétaire d'Etat au budget avait considéré que le principe de l'écrêtement des pensions visé par le dernier alinéa de l'article L. 15 du nouveau code ne pouvait pas être remis en cause. Tout en reconnaissant « les mérites, la qualité et la compétence des hauts fonctionnaires », celui-ci avait jugé que, pour des « raisons d'équité et d'actualité », la suppression de la règle de l'écrêtement « pouvait attendre ». Il lui demande si, depuis sept ans, l'actualité a suffisamment évolué à ses yeux pour justifier en toute équité un assouplissement de cette règle.

Fonctionnaires.

22119. — 26 janvier 1972. — M. Aubert expose à M. le Premier ministre (fonction publique) la situation d'une personne née en Algérie dont le père a été admis à jouir des droits de citoyen français par décret du 8 juillet 1913, rendu en application du sénatus consulte du 14 juillet 1865. Le fils de cette personne étant né d'un père français de statut civil de droit commun a conservé de plein droit, sans aucune interruption, en vertu de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 21 juillet 1932, la nationalité française qu'il possède en application de l'article 17-1^{er} du code de la nationalité française. L'intéressé est entré dans l'administration des postes et

télécommunications par concours national, car il figurait à l'époque sur la liste électorale du collège européen. Il a d'ailleurs effectué son service militaire dans le contingent européen. En novembre 1962, il a demandé à être maintenu en Algérie au titre de la coopération. De retour en France, il a sollicité la révision de sa situation administrative en vue de la prise en compte des services qu'il a effectués dans l'administration algérienne du 3 juillet 1962 au 5 décembre 1964. Le ministère des postes et télécommunications lui a fait savoir que pour bénéficier de cette révision de situation il aurait été nécessaire que cette période soit transformée en période de détachement au titre de la coopération franco-algérienne. Or, il est précisé que tel ne saurait être le cas, car les fonctionnaires « musulmans de souche algérienne », quel que soit leur statut au regard de la nationalité française, demeurés en fonctions en Algérie après l'accession de ce pays à l'indépendance, ont été intégrés dans les cadres de l'administration algérienne et traités à tous égards comme des Algériens. Par voie de conséquence, la période durant laquelle ce fonctionnaire est demeuré au service de l'administration algérienne, à partir du 3 juillet 1962, n'a pu être considérée que comme une période de disponibilité. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la situation ainsi exposée en lui faisant remarquer que la notion de « musulman de souche algérienne » ne correspond à aucun concept juridique et ne saurait entraîner par voie de conséquence les effets administratifs qui viennent d'être exposés. Il lui demande également, dans la mesure où la décision prise correspond bien à des textes applicables en cette matière, de bien vouloir envisager leur modification, les mesures en cause apparaissant comme tout à fait inéquitables.

*AFFAIRES CULTURELLES**Constructions scolaires (décoration).*

22037. — 20 janvier 1972. — M. Bécam attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur l'application de la règle, dite des 1 p. 100, instituée pour encourager les artistes, et permettre la décoration des bâtiments scolaires et universitaires. Il lui demande s'il peut : 1^o lui préciser dans quelles conditions est assuré le choix des artistes chargés de cette décoration ; 2^o considérant l'émotion exprimée par les artistes régionaux qui éprouvent de grandes difficultés à faire retenir leurs offres, encourager la commission compétente à donner une certaine priorité aux artistes locaux.

*AFFAIRES ETRANGERES**Armes nucléaires.*

22064. — 21 janvier 1972. — M. Longueue demande à M. le ministre des affaires étrangères si, à la suite des discussions qui ont eu lieu à la fin du mois de décembre 1971 entre une délégation de hauts fonctionnaires français et le Gouvernement péruvien, il est envisagé d'entreprendre une nouvelle campagne d'essais nucléaires dans le Pacifique en 1972. Comme l'ont indiqué à l'époque plusieurs membres éminents de la majorité, la dernière campagne avait été interrompue en septembre 1971 devant la menace formulée par le Gouvernement de Lima de rompre ses relations avec la France si elle était poursuivie.

*AGRICULTURE**Bois et forêts.*

22036. — 20 janvier 1972. — M. Poniatowski appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que ses services avaient autorisé le 19 juillet 1970 une entreprise spécialisée à défricher 16 hectares de bois au lieu-dit « Les Carnelins » dans la forêt de Montmorency, afin d'y déposer des ordures ménagères broyées. Il lui rappelle que la sauvegarde des rares espaces naturels existant au Nord de la région parisienne devrait faire l'objet d'une protection systématique et loin d'être détruits devraient être organisés en zone protégée regroupant les forêts de Montmorency, l'Isle-Adam, Carnelle, Senlis et Chantilly en un parc régional ainsi que le projet en a été récemment soumis à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement. Au demeurant devant la décision administrative de défrichage le conseil municipal de Saint-Brice-sous-Forêt décidait, le 18 septembre 1970, de porter l'affaire devant le tribunal administratif dont le jugement en date du 30 juin 1971 annulait l'autori-

sation de défrichement. Il est donc surprenant, qu'à la suite de ce jugement, il ait fait savoir, par lettre en date du 22 septembre 1971, adressée à l'entreprise spécialisée, qu'elle est titulaire d'une autorisation implicite de défrichement sur ces mêmes terrains, ignorant ainsi la décision du tribunal administratif. Il lui demande quels sont les véritables motifs qui l'ont amené à délivrer une autorisation dérogatoire allant à l'encontre de la décision du tribunal administratif et s'il ne pense pas que l'Etat donne ainsi le mauvais exemple et crée un fâcheux précédent.

Annonces sociales agricoles (assurance vieillesse).

22122. — 26 janvier 1972. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la généralisation de la loi portant amélioration du régime de retraite de la sécurité sociale pour les salariés. Il lui demande si cette réforme, qui s'applique déjà aux salariés agricoles, va bientôt être étendue aux exploitants agricoles et dans quel délai un texte présenté dans ce sens au Parlement.

Baux ruraux.

22125. — 26 janvier 1972. — **M. Lebon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 809, alinéa 4, du code rural prescrit que l'état des lieux que doivent établir bailleur et preneur dans les trois mois de l'entrée en jouissance doit constater avec précision l'état des bâtiments et des terres et leur degré d'entretien, ainsi que leurs rendements moyens au cours des cinq dernières années. Il n'y a pas de difficulté pour préciser l'état des bâtiments et des terres et leur degré d'entretien, mais il n'en est pas de même pour déterminer les rendements moyens des années antérieures au bail. Seul l'ancien fermier pourrait en donner une idée d'ailleurs imprécise s'il acceptait de le faire, mais rien ne peut l'y contraindre. Si même il était coopératif comment pourrait-il, alors que son exploitation comporte des biens de qualités différentes appartenant à des bailleurs différents, déterminer sur cinq ans les quantités produites par chacune des parcelles qui lui ont été louées et qui constituent son exploitation. Il lui demande sur quelles bases pour des prairies peut être pratiquement déterminé le rendement moyen quand l'exploitant au cours de l'année, et successivement, les fait pâturer indifféremment par des vaches laitières, des bœufs à l'embouche, par du jeune bétail, par des moutons et les fauche.

Chambres d'agriculture.

22134. — 26 janvier 1972. — **M. Pierre Lelong** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret du 26 septembre 1969 a modifié le régime électoral des chambres d'agriculture et que, si dans l'ensemble ce texte est très satisfaisant, il convient cependant de s'inquiéter du contenu de l'article 18 qui limite à 18 années consécutives les fonctions de membres de bureau de chambres d'agriculture. Cette disposition n'est pas encore appliquée puisque le texte du décret prévoit qu'elle entrera en vigueur lors des prochaines élections aux chambres d'agriculture, soit en principe en mars 1973. Une telle réforme ne manque pas de poser de très sérieux problèmes, car elle remet en cause la notion de suffrage universel, base de la démocratie et élément essentiel de nos principes républicains. En effet, les membres de chambres d'agriculture sont élus au suffrage universel, notamment par les propriétaires fonciers, les exploitants et les salariés agricoles, selon la même procédure que celle retenue en matière d'élection politique. En entravant le libre exercice de ce suffrage universel, puisque cette réforme rend inéligibles certains candidats au bureau des chambres d'agriculture, on prive l'électeur d'un droit fondamental à une époque où on recherche une ouverture toujours plus large du suffrage universel et une meilleure représentativité des représentants des différents secteurs économiques, sociaux et culturels. Une telle limitation de mandat a été également prévue pour les chambres de métiers et les chambres de commerce et d'industrie, et l'on peut se demander pourquoi demain certains ne seront pas tentés de l'appliquer aux élections des conseils municipaux ou généraux ainsi qu'aux sénateurs et aux députés. Pour ce qui est de l'application aux chambres d'agriculture de cette règle de limitation de mandat, on ne peut qu'être surpris qu'une telle mesure ait été décidée. En effet, le pourcentage de participation aux élections des chambres d'agriculture varie autour de 50 p. 100 selon les consultations électorales, ce qui constitue pour une élection professionnelle un chiffre très important surtout si l'on se réfère à ce qui passe dans les autres secteurs

où ce taux est toujours beaucoup plus faible. De plus, le renouvellement qui intervient à chaque élection est très loin d'être négligeable puisque, par exemple, lors des dernières élections de 1970, sur 89 présidents soumis aux élections on a pu constater l'élection de 23 présidents nouveaux et estimer à 50 p. 100 le taux de renouvellement de l'ensemble des membres. De même, on constate qu'actuellement 22 présidents ont moins de cinquante ans et 5 seulement ont plus de soixante-dix ans. Cette réforme du régime électoral va concerner 13 présidents de chambres d'agriculture qui vont devenir inéligibles en 1973, mais parmi ceux-ci 6, au minimum, ont déjà manifesté leur intention de ne pas se représenter, car ils auront, alors, plus de soixante-dix ans. C'est d'ailleurs ce qui s'était déjà passé en 1970 lors des dernières élections aux chambres d'agriculture. Par contre, parmi ces 13 présidents, 4 ont moins de soixante-cinq ans. Ils vont être pénalisés pour s'être engagés trop tôt dans la vie professionnelle, alors que certaines personnes âgées de plus de soixante-cinq ans pourront être élues et avoir 18 ans de mandat devant elles. En définitive, sur le plan pratique, à court terme, cette réforme aura peu d'intérêt et il faut bien reconnaître que si les chambres d'agriculture ont intenté un recours devant le conseil d'Etat ceci n'a pas été fait pour des questions personnelles, mais pour des questions de principes. Ce recours avait également pour objet de préserver l'institution que représentent les chambres d'agriculture. Celles-ci sont auprès des pouvoirs publics des conseillers légaux et quasi permanents, ainsi que des interlocutrices privilégiées dont la représentativité est incontestée. L'application de cette réforme risque donc, à terme, de limiter leur représentativité en permettant l'élection à la tête des chambres d'agriculture des professionnels qui n'auraient pu l'être par la voie du suffrage universel. Enfin, sur un plan politique, cette réforme risque d'avoir des conséquences certaines dans la mesure où elle va permettre progressivement à des minorités agissantes contrôlées souvent par des partis politiques d'extrême gauche, de prendre des responsabilités importantes dans les chambres d'agriculture, alors que jusqu'ici la règle du suffrage universel ne le leur avait pas permis. On remplacera ainsi de véritables responsables professionnels ayant une réelle conscience de leur responsabilité et de leur mandat public, par des hommes dont les objectifs politiques priment sur leur engagement professionnel. Dans ces conditions, observant que la modification de la durée de mandat des membres du bureau des chambres d'agriculture doit entrer en application lors des prochaines élections en 1973, il lui demande s'il ne juge pas opportun de modifier le décret de 1969 sur ce point et d'en revenir au régime antérieur.

DEFENSE NATIONALE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

22035. — 20 janvier 1972. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que par application de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 la pension d'invalidité au taux du grade est accordée aux officiers mis à la retraite après le 3 août 1962, alors que le bénéfice du texte précité est refusé lorsque l'admission à la retraite est intervenue antérieurement à cette date. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable qu'en accord avec ses collègues intéressés, et plus particulièrement avec le ministre de l'économie et des finances, toutes mesures utiles soient prises à son initiative pour mettre fin à une injustice de traitement particulièrement choquante.

Armes nucléaires.

22065. — 24 janvier 1972. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** si une campagne de tirs nucléaires aura lieu dans le Pacifique en 1972.

Armée.

22091. — 26 janvier 1972. — **M. Mitterrand** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il peut l'informer des raisons qui l'ont amené à maintenir sa décision d'agrandir de 14.000 hectares le camp militaire du Larzac au détriment de la production agricole renaissante et du développement touristique du Causse et ceci malgré la volonté des populations de l'Aveyron exprimée par l'ensemble des élus locaux et des organisations repré-

representatives de ce département. Il attire son attention sur le grave dommage causé par cette mesure à une région qui est en droit, semble-t-il, d'attendre des pouvoirs publics autre chose que le fait du prince.

Service national.

22111. — 28 janvier 1972. — M. Ollivro attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation des familles d'exploitants agricoles dans lesquelles l'état de santé de la mère, atteinte d'invalidité totale, réclame la présence continue du père à la maison, la direction de l'exploitation familiale reposant alors totalement sur l'aîné des enfants. Le départ de celui-ci pour effectuer son service militaire obligatoire présente alors des conséquences extrêmement graves et désorganise toute la vie familiale. Or, jusqu'à présent, seul l'état de santé du père entre en ligne de compte pour la reconnaissance de la qualité de « soutien de famille ». Il lui demande s'il ne lui semble pas normal que cette qualité puisse être reconnue lorsqu'il s'agit de l'aîné de plusieurs enfants dont la présence est absolument nécessaire à la poursuite de l'exploitation familiale, du fait que la mère est atteinte d'une invalidité totale requérant auprès d'elle la présence permanente du père.

Armée.

22135. — 28 janvier 1972. — M. Leroy-Beaulieu rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'il a attiré à deux reprises son attention sur la déchéance opposée aux demandes d'indemnisation et aux recours gracieux formulés par des militaires postérieurement au 31 décembre 1963 en ce qui concerne l'application des décrets du 1^{er} janvier 1956 aux personnels civils et militaires en service en Allemagne, décrets qui supprimaient à ces personnels l'indemnité d'expatriation à compter du 8 mai 1956 (réponse question écrite n° 10581, J. O. Débats A. N. du 26 mars 1970, p. 707 ; réponse question écrite n° 17474 J. O. Débats A. N. du 10 juin 1971, p. 2709). Dans la réponse faite à la dernière de ces deux questions, il était dit que « le ministre d'Etat chargé de la défense nationale persiste néanmoins à penser que cette situation, spécialement pour les personnels militaires, n'est pas satisfaisante. Il s'efforce de dégager, en conséquence, une solution qui réponde à ce souci sans pour autant être assuré de pouvoir la mettre au point. » Il lui demande à quels résultats a abouti l'action dont il faisait état dans la réponse précitée.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements d'outre-mer.

22101. — 26 janvier 1972. — M. Sablé rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer qu'en janvier 1964 une résolution du parlement européen invitait la commission de Bruxelles à « accorder son soutien financier aux études et au développement de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de l'industrie, du commerce et du tourisme dans les pays des Caraïbes » ; que plusieurs missions se sont déjà rendues dans cette région, sauf à la Martinique et à la Guadeloupe. Il souligne que le 21 mars 1971, la commission a adopté un addendum à la proposition de décision prise le 1^{er} février de la même année par le Conseil des communautés tendant à étendre aux départements d'outre-mer le bénéfice de certaines dispositions de l'article 227 et des articles 123 à 127 du traité de Rome prévoyant la mise en œuvre du fonds social européen. Il lui demande s'il ne croit pas opportun, après l'adhésion de la Grande-Bretagne au Marché commun, de se mettre d'urgence en instance auprès des autorités compétentes pour demander l'application des décisions susvisées en faveur des départements d'Amérique.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Armes et munitions (chasse).

22070. — 24 janvier 1972. — M. Neuwirth expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique la situation suivante : en 1970, la France a exporté en Espagne pour 1.448.000 pesetas d'armes

de chasse, alors que les exportations espagnoles en France s'élevaient à 28.731.000 pesetas ; en 1970, l'Italie a exporté en Espagne pour 20.713.000 pesetas d'armes de chasse, alors qu'elle n'a importé d'Espagne que pour 185.000 pesetas ; il en est de même pour la Belgique qui a exporté en Espagne pour 19.900.000 pesetas d'armes, alors qu'elle n'a importé que pour 700.000 pesetas. Dans ces conditions, il apparaît que notre pays est le plus gros importateur d'armes de chasse espagnoles en Europe, alors qu'en contrepartie les autorités espagnoles ne nous accordent que fort peu de licences. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'obtenir une modification des accords commerciaux, qui permettrait de rétablir un équilibre normal des échanges en ce domaine.

Imprimeurs.

22089. — 25 janvier 1972. — M. Griotteray attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la crise grave qui frappe l'imprimerie française et qu'illustrent la fermeture de plusieurs grandes entreprises, les licenciements importants de personnel, les nombreuses concentrations et les rachats étrangers dont le dernier en date est celui d'un des plus grands groupes d'impression de la région parisienne. Parmi les causes de cette crise figure notamment la concurrence déloyale des imprimeries du Marché commun qui bénéficient de subventions de l'Etat et s'appuient frauduleusement sur le régime de l'admission temporaire pour imprimer des publications et livres français rentrant en France en exonération de droits. En tant que rapporteur de l'information, il avait posé il y a plus de trois ans une question sur ce sujet au ministère de l'industrie. Il lui fut répondu à l'époque qu'un avis aux importateurs du 22 août 1967 avait mis fin à ces pratiques dolosives en obligeant l'éditeur français faisant imprimer hors de France à justifier du paiement des droits sur le papier ou de l'utilisation de papier produit dans les pays du Marché commun. Cette décision semble avoir été inefficace. Il lui demande donc quelles mesures d'urgence il compte prendre pour redresser la situation déplorable de l'imprimerie et la défendre contre le détournement de trafic dont elle est victime et s'il ne conviendrait pas de la faire bénéficier de soutiens équivalents à ceux qui sont accordés à l'étranger. Le Gouvernement ne saurait accepter sans réagir le déclin d'une activité nationale dont la prospérité est indispensable au dynamisme et à l'expansion de la culture française.

ECONOMIE ET FINANCES

Tobac.

22034. — 20 janvier 1972. — M. Maujoui du Gasset demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel est le prix de revient d'un paquet de 20 cigarettes du type cigarettes de troupes.

Groupements d'intérêt économique.

22039. — 20 janvier 1972. — M. Ansquer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des groupements d'intérêt économique, au regard de la contribution des patentes. De tels groupements sont composés de personnes physiques ou morales déjà assujetties à la contribution des patentes. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de prévoir en leur faveur des dispositions particulières au regard de la contribution des patentes, notamment lorsqu'ils sont composés d'entreprises artisanales.

Aménagement du territoire.

22046. — 21 janvier 1972. — M. Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que diverses mesures financières, fort heureuses, ont été édictées en vue d'incliner les industriels à créer des emplois nouveaux, principalement dans les régions dont l'expansion est la plus souhaitable. Il lui demande : 1° quelles garanties sont prises pour éviter que certains industriels ne créent des emplois provisoires, et quelque peu fictifs, pour ensuite, la subvention touchée, congédier le personnel ; l'entreprise « bidon » tombe plus ou moins en faillite ou met son activité en veilleuse ; 2° dans cette éventualité, est la restitution de primes indûment versées est prévue.

Vignette automobile.

22047. — 22 janvier 1972. — **M. Peugnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne désirant posséder une automobile se trouve dans l'obligation d'avoir un véhicule d'entretien et d'utilisation du véhicule sont plus importants, ce qui est une pénalisation suffisante à l'encontre des familles nombreuses. D'autre part, la vignette-auto est également d'un prix plus élevé que pour les véhicules de puissance moindre. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de prévoir en faveur des familles nombreuses une exonération de tout ou partie de la taxe sur les véhicules automobiles représentée par la vignette. Cette mesure, de bonne justice, serait particulièrement bien accueillie par les associations familiales, comme un témoignage de sollicitude à l'égard des familles nombreuses.

Prix.

22050. — 22 janvier 1972. — **M. Bolo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les fabricants et commerçants d'appareils de photo et de cinéma, notamment en matière de fixation de prix. Il lui expose à ce sujet que l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1963 du 2 juillet 1963 (n° 63-628) interdisant la revente à un prix inférieur à celui de la facture n'a pas abordé le problème des remises et que l'administration a alors admis l'interprétation suivant laquelle celles-ci étaient incorporables au prix d'achat. Or, cette interprétation semble en contradiction avec les débats budgétaires ayant précédé le vote de l'article 1^{er} de la loi du 2 juillet 1963 ; ceux-ci font apparaître que, pour le règlementation de la vente « à perte », les remises différées hors factures ne devaient pas être prises en considération. Il en est résulté des abus (pratiques notoires de ventes à perte) qui ont conduit l'administration à publier la circulaire du 30 mai 1970 précisant que « pour l'application des dispositions concernant les ventes « à perte » le prix d'achat effectif sera désormais déterminé par le service de contrôle, compte tenu des seules remises ou ristournes figurant sur la facture ». Mais cette mesure, qui tendait à rétablir une saine concurrence, n'est pas applicable aux fabricants et commerçants d'appareils de photo et de cinéma, car le bénéfice de la circulaire précitée a été refusé à cette profession par les services de la direction des prix, prétexte étant pris de remises abusives hors facture. Après lui avoir fait remarquer que les remises de fins de périodes, de fidélité, publicitaires, de stockage, de présentation, etc. constituent une marge de sécurité inférieure au minimum nécessaire à une gestion saine, à la survie du commerce technique et à une concurrence loyale, il lui demande : 1° si la décision prise à l'encontre de la profession considérée ne lui paraît pas à la fois arbitraire et abusive ; 2° dans l'affirmative, s'il ne pourrait inviter ses services à appliquer à l'ensemble des fabricants et des revendeurs de cette profession, sans aucune exclusive, la circulaire du 30 mai 1970 précisant la portée des dispositions relatives à la vente à perte prévue à l'article 1^{er} de la loi du 2 juillet 1963.

Hôpitaux (personnels).

22054. — 22 janvier 1972. — **M. Le Douarec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet de décret portant statut des personnels administratifs des établissements publics d'hospitalisation, ce texte visant notamment les secrétaires médicales hospitalières. Il lui expose que ce projet de décret, qui a été soumis, avec son accord, au conseil supérieur de la fonction hospitalière, le 22 juin 1971, lui a été transmis, après mise en forme définitive, par son collègue de la santé publique et de la sécurité sociale, depuis plus de six mois. Compte tenu de l'importance de ce délai, ainsi que du découragement et des inquiétudes manifestés par les personnels intéressés qui se trouvent actuellement déclassés (catégorie C, groupe V) sans aucun espoir de promotion, il lui demande : 1° s'il envisage de donner rapidement son accord au projet qui lui est soumis ; 2° dans la négative, les raisons qui s'opposent à la décision attendue.

Exploitants agricoles (T. V. A.).

22067. — 24 janvier 1972. — **M. Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'avec la modification de la règle dite « du butoir », quelque 200.000 agriculteurs vont béné-

ficié d'un avantage fiscal important : au lieu de faire une avance à l'Etat, c'est ce dernier qui leur fera, à eux, l'avance de ce qu'ils lui doivent. Mais cet avantage est limité, inévitablement, aux agriculteurs assujettis à la T. V. A. Ce qui aggrave la différence de situation entre ceux qui bénéficient de la T. V. A. et la grande masse de ceux qui bénéficieront seulement du remboursement forfaitaire. Il lui demande ce qu'il compte faire pour réduire cet écart, et s'il n'envisage pas d'augmenter le taux de ristourne forfaitaire, aux non-assujettis.

Intéressement des travailleurs.

22069. — 24 janvier 1972. — **M. Chédru** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° que l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 rend obligatoire pour toute entreprise employant habituellement plus de cent salariés l'application d'un régime de participation des salariés aux fruits de l'expansion ; 2° qu'aux termes des paragraphes V et VIII de l'article 62 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968, et en vue d'éviter des disparités tenant à l'inégalité de leurs résultats, plusieurs entreprises appartenant à un même groupe peuvent convenir d'accorder à leur personnel une participation calculée d'après les résultats d'ensemble du groupe, mais que rien n'interdit qu'un accord de groupe puisse être conclu entre entreprises dont certaines peuvent employer moins de cent salariés. L'accord de groupe est en effet la seule solution logique et satisfaisante pour que l'application de l'ordonnance sur l'intéressement ne provoque pas de distorsions regrettables entre les différentes sociétés dont les salariés collaborent également au développement du groupe. Il serait d'ailleurs contradictoire qu'un tel accord exclut une société qui serait organiquement intégrée au groupe. Cela rappelé, la question se pose de savoir si une société travaillant exclusivement pour le groupe et dont les charges d'exploitation ne comportent aucun salaire peut participer à un accord de groupe et constater dans ses livres, par le débit du compte de pertes et profits, la part de réserve de participation lui incombant. Cette part est déterminée en appliquant au montant global de la réserve de participation pour l'ensemble du groupe le rapport existant entre les résultats de la société concernée et les résultats globaux retenus pour le calcul de la participation. La non-admission de cette part de réserve de participation en déduction des bénéfices imposables de la société concernée conduirait à exclure ladite société de tout accord de groupe et, par voie de conséquence, à rejeter des résultats devant être retenus pour le calcul de la participation la partie de bénéfice réalisée par ladite société, ce qui irait à l'encontre des intérêts du personnel salarié du groupe. Il lui demande si, dans le cas présent et en vue de faciliter la conclusion d'accords de groupe en faisant participer le personnel à l'ensemble des résultats, une société n'ayant pas de personnel et ne versant aucun salaire ou ne versant une rémunération qu'à son représentant légal peut néanmoins constater dans ses écritures une réserve de participation et la déduire de ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés. Il convient de préciser que les sociétés dont il s'agit ont participé à un accord de groupe et que cet accord a été homologué.

Finances locales (T. V. A.).

22076. — 25 janvier 1972. — **M. Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreuses interventions de parlementaires, et d'associations d'élus locaux, ont insisté sur le problème de la T. V. A. appliquée aux communes. Ces interventions montrent que la T. V. A. payée par les collectivités locales dépasse, souvent, les subventions dont bénéficient ces collectivités, au point que certaines d'entre elles auraient préféré ne pas être subventionnées, et ne pas être astreintes à la T. V. A. Il lui demande si, dans le cadre des assouplissements apportés actuellement au principe de la T. V. A. il compte reconsidérer l'application aux communes, de cette fiscalité.

Exploitants agricoles (T. V. A.).

22077. — 25 janvier 1972. — **M. Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'assouplissement des règles du « butoir » représente, pour l'agriculture, une somme de l'ordre de 800 millions de francs. Il est prévu, pour 1972, un remboursement de 25 p. 100 des crédits d'impôt existant à la fin de 1971. Des sommes importantes resteront donc ainsi dues par l'Etat à l'agriculture. Il lui demande s'il est possible de prévoir, dès maintenant, dans quels délais seront remboursées ces sommes.

Coiffeurs.

22078. — 25 janvier 1972. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la situation de cet important secteur artisanal que constituent la coiffure et les professions annexes n'a pas cessé de se dégrader en raison, d'une part, des augmentations des composantes de ce service, en particulier, et c'est normal, des salaires, d'autre part, du blocage des tarifs depuis de nombreux mois. Il lui demande s'il compte prendre rapidement une décision concernant les tarifs de la coiffure de manière à éviter la fermeture d'entreprises qui ne peuvent plus équilibrer leurs bilans.

Amortissement (immobilisations).

22079. — 25 janvier 1972. — **M. Icart** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment les dispositions de l'article 38 *quinquies* du code général des impôts et de l'article 23 du décret n° 67-92 du 1^{er} février 1967 doivent être interprétées. La combinaison de ces deux textes paraît, en effet, donner aux entreprises le choix entre deux modes de comptabilisation et d'amortissement des immobilisations : l'un taxe sur la valeur ajoutée comprise, l'autre hors taxe. Il lui demande si, dans ces conditions, une entreprise nouvelle qui, du fait d'investissements importants et d'un chiffre d'affaires insuffisant au départ, accumule les droits à déduction qu'elle ne pourra utiliser qu'après plusieurs années peut, sans formalité spéciale, amortir ses immobilisations sur leur prix de revient taxe comprise.

I. R. P. P.

22080. — 25 janvier 1972. — **M. Icart** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par une circulaire en date du 28 mai 1966, l'administration a invité ses agents à ne pas faire application des dispositions de l'article 168 du code général des impôts à l'encontre des personnes âgées dont les ressources ont diminué, lorsque le service n'a pas de raisons sérieuses de penser que les intéressés disposent de revenus non déclarés. Il lui demande s'il n'y aurait pas opportunité à formuler une règle identique en ce qui concerne l'application de l'article 180 du même code. L'expérience montre, en effet, que pour tourner la recommandation qui leur a été faite, certains agents retiennent, au cas particulier, les dépenses personnelles, ostensibles et notoires, à la place de l'évaluation forfaitaire des éléments du train de vie.

Impôt sur le revenu des personnes physiques.

22081. — 25 janvier 1972. — **M. Icart** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les plus-values à long terme réalisées par un commerçant individuel sont taxables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux de 10 p. 100 mais sont, néanmoins, par nature, des bénéfices industriels et commerciaux faisant partie intégrante de l'assiette de cet impôt. La taxation au taux réduit ne constitue, à cet égard, qu'une modalité particulière d'imposition. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si, dès lors que lesdites plus-values à long terme ont été mentionnées dans la déclaration annuelle des revenus et taxées en conséquence au taux réduit, il y a bien lieu de les prendre en considération dans la comparaison qu'il convient de faire entre, d'une part, les revenus déclarés et, d'autre part, l'évaluation forfaitaire du revenu global d'après les éléments du train de vie ou les dépenses personnelles ostensibles et notoires, pour l'application des dispositions des articles 168 et 180 du code général des impôts ; 2° s'il y a lieu de prendre, de même, en considération, dans ladite comparaison, les produits des placements à revenus fixes soumis au prélèvement libératoire de 25 p. 100 en vertu de l'article 125 A dudit code et les profits immobiliers soumis au prélèvement libératoire de 15, 25 ou 30 p. 100 en vertu des dispositions de l'article 235 *quater* du même code ou de la loi n° 71-506 du 29 juin 1971 portant réforme des profits de construction, bien que ces revenus n'aient pas été mentionnés dans la déclaration annuelle des revenus.

Education nationale (caisse des écoles).

22083. — 25 janvier 1972. — **M. Berthelot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'application de la T. V. A. et de la taxe sur les salaires aux caisses des

écoles entraîne des charges croissantes pour ces dernières. Ces établissements sans but lucratif participent au service public de l'éducation nationale, gèrent des cantines scolaires, organisent des colonies de vacances. Il est anormal que les caisses des écoles soient soumises à des impôts de quelque sorte que ce soit et jouent le rôle de collecteur d'impôt pour le compte de l'Etat. En conséquence, il lui demande s'il peut prendre des mesures en vue : 1° d'exonérer de la T. V. A. les caisses des écoles ou de leur rembourser sous forme de subvention les sommes qu'elles versent à l'Etat sur les achats qu'elles effectuent pour le bien de la population ; 2° de faire bénéficier les caisses des écoles pour la totalité de leur personnel des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 relative à la suppression de la taxe sur les salaires dont bénéficient les communes, alors qu'une partie des personnels des caisses des écoles y est encore assujettie.

Calamités.

22085. — 25 janvier 1972. — **M. Védrynes** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il lui a demandé à plusieurs reprises si le Gouvernement ne comptait pas prendre les mesures nécessaires pour le remboursement de la T. V. A. sur les travaux de réfection réalisés par les victimes de violents orages qui ont ravagé le 18 août 1971, la ville de Montluçon et les communes environnantes. Par lettre du 30 novembre 1971, ce dernier lui a fait connaître qu'à son avis : « ... Il n'apparaît pas possible de créer, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, une réglementation particulière aboutissant à l'exonération des travaux exécutés à la suite des sinistres ». Le Gouvernement venant de prendre une mesure exceptionnelle concernant l'assouplissement de la règle du butoir, permettant dès cette année, un remboursement supplémentaire de 1 milliard 200 millions de T. V. A. aux entreprises, il lui demande : 1° s'il n'estime pas immoral un prélèvement de T. V. A. effectué sur des sinistres, alors que dans le même temps la même T. V. A. serait remboursée aux grandes sociétés industrielles ; 2° et si, en conséquence, il ne juge pas nécessaire de faire droit à la légitime demande des sinistres — dont la plupart sont de modeste condition — de se voir rembourser la T. V. A. sur les sinistres non couverts ou non intégralement remboursés par les compagnies d'assurances.

Pensions de retraite (I. R. P. P.)

22094. — 26 janvier 1972. — **M. Privat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des travailleurs retraités des secteurs (privé et public) qui ne bénéficient plus de l'abattement pour frais professionnels, tout en supportant des dépenses importantes consécutives au transport et aux maladies chroniques qui sont leur lot après un demi-siècle de travail. Cet état de choses fait que pour un revenu égal, le retraité paie 10 p. 100 de plus d'impôt que lorsqu'il était en activité. Aussi les retraités sollicitent un abattement de 10 p. 100 sur le revenu des personnes physiques en plus des allègements fiscaux prévus dans la loi de finances de 1971 sur les revenus des non-salariés. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour modifier à cet effet les dispositions légales en vigueur.

Succession (droits de).

22103. — 26 janvier 1972. — **M. Hubert Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'article 332-1 nouveau du code civil (loi n° 72-3 du 3 janvier 1972, paru au *Journal officiel* du 5 janvier 1972) est ainsi conçu : La légitimation confère à l'enfant légitime les droits et devoirs de l'enfant légitime. Par ailleurs, le C. G. I. (art. 384) stipule que l'enfant adopté bénéficie en matière des droits de mutation par décès du tarif prévu pour les successions en ligne directe s'il est issu d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant. Il lui demande, en conséquence, si, par suite, un enfant naturel légitime par autorité de justice, article 333 et suivants du code civil, et qui a été adopté par le conjoint de son ascendant, bénéficie pour la succession de l'adoptant du tarif des droits de mutation par décès prévu pour les transmissions en ligne directe.

Carburants.

22110. — 26 janvier 1972. — **M. Briane** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les véhicules automobiles neufs de tourisme et utilitaires sont passibles de la T. V. A. sur leur prix de vente total, le vendeur d'un véhicule étant autorisé à déduire

de la taxe correspondant au prix de vente le montant de la taxe qui a grevé les produits entrant dans la fabrication dudit véhicule. Pour permettre l'enlèvement d'un véhicule par le client, le négociant doit nécessairement incorporer du carburant, et le prix de ce carburant se trouve inclus dans le prix de vente. Il lui demande si la taxe qui a grevé ce carburant est déductible de celle perçue sur le prix de vente dans les mêmes conditions que les taxes correspondant aux autres produits ou matières premières entrant dans la fabrication du véhicule.

I. R. P. P. (E. I. C.).

22115. — 26 janvier 1972. — **M. Briane** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer sur quel exercice une entreprise soumise au régime du bénéfice réel doit comptabiliser dans les charges déductibles du bénéfice brut pour la détermination du bénéfice imposable: 1° un rappel de cotisations de sécurité sociale mis à sa charge et se rapportant à des années antérieures; 2° un rappel concernant des taxes sur le chiffre d'affaires se rapportant également à des années antérieures lorsque n'a pas été appliqué le régime de la déduction en cascade.

Exploitants agricoles (T. V. A.).

22116. — 26 janvier 1972. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer combien, au 31 décembre 1971, il y avait d'agriculteurs assujettis à la T. V. A., et quelle augmentation cela représente par rapport à l'année précédente.

Baux ruraux.

22118. — 26 janvier 1972. — **M. Alloncle** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le propriétaire d'un vignoble peut demander le règlement du montant du fermage en vin ou en cognac. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si ce propriétaire sera admis à stocker son cognac et dans ce cas s'il sera considéré comme récoltant et de ce fait taxé sur le revenu foncier ou sur le revenu agricole. Cette question présente un intérêt particulier en raison de l'imposition d'une partie des agriculteurs au bénéfice réel.

Rapatriés.

22120. — 26 janvier 1972. — **M. Bégué** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation difficile des Français rapatriés d'Algérie titulaires d'un compte « départ définitif » à la Banque nationale d'Algérie et qui sont dans l'impossibilité de transférer leurs fonds en France en raison des mesures prises à cet égard par les autorités algériennes. En réponse à la question écrite n° 16978 (parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 26 du 29 avril 1971; p. 1536), il disait que depuis l'institution par l'Algérie d'un contrôle des changes à l'égard des pays de la zone franc, en octobre 1963, le Gouvernement français était intervenu à maintes reprises en vue d'obtenir une amélioration des conditions de transfert des avoirs appartenant à des ressortissants français rapatriés ou en instance de rapatriement. Il ajoutait que l'attention des autorités algériennes venait d'être attirée sur ce point afin qu'elles veuillent bien rechercher dans le cadre de leur propre réglementation des solutions qui satisfassent au mieux les intérêts des ressortissants français. Il semble que depuis celle réponse aucune amélioration n'ait été constatée quant au transfert de fonds des Français rapatriés d'Algérie. Il lui demande quelle nouvelle action le Gouvernement envisage d'entreprendre, la situation actuelle étant particulièrement choquante puisque les travailleurs algériens en France ont toute latitude pour transférer en Algérie le montant des salaires perçus en France.

Garages (taxes locales d'équipement).

22121. — 26 janvier 1972. — **M. Aibert Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 70-780 du 27 août 1970 prévoit que: « Ne sont pas pris en compte pour l'assiette de la taxe locale d'équipement... 4° les bâtiments ou

parlés de bâtiments qui sont affectés au stationnement des véhicules ou aménagés à cet effet. Toutefois, ceux qui sont destinés à une exploitation commerciale sont pris en compte ». Il lui expose à cet égard qu'une demande de permis de construire a été déposée pour 100 garages individuels par un groupe d'associés en S.C.I. (loi de 1938) qui construisent soit pour occuper personnellement lesdits garages, soit pour les louer à des non-commerçants. Les intéressés ont été prévenus que ce projet serait taxé à la taxe locale d'équipement pour la somme de 20.000 francs, car le fait de louer un garage constitue un acte de commerce. Il lui demande pour quelles raisons, en vertu du texte précité, le fait de louer un garage constitue un acte de commerce alors que le fait de louer une maison d'habitation ne semble pas en constituer un puisque, dans tous les cas, la maison d'habitation reste taxable sur un prix de 650 francs le mètre carré pour 950 francs le mètre carré dans les constructions commerciales.

Assurances sociales (régime général) gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée.

22126. — 26 janvier 1972. — **M. Lebas** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dirigeants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée ne bénéficient pas des avantages du régime général de la sécurité sociale et des régimes de retraite des cadres, avantages sociaux qui sont par contre accordés aux présidents directeurs généraux des sociétés anonymes. Cette disparité dans le domaine social qui s'ajoute aux différences subsistant du point de vue fiscal a pour effet d'inciter les sociétés à responsabilité limitée à se transformer en sociétés anonymes. Si les gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée bénéficiaient de la même couverture sociale que les dirigeants des sociétés anonymes, de nombreuses sociétés anonymes, notamment les sociétés de familles, se transformeraient en sociétés à responsabilité limitée. Cette transformation éviterait à de nombreuses petites sociétés anonymes de supporter les servitudes qui sont les leurs, en particulier celle des honoraires des commissaires aux comptes que la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 leur imposent. Sans doute les sociétés à responsabilité limitée dont le capital excède 300.000 francs sont également tenues de désigner un commissaire aux comptes, mais un très grand nombre de sociétés anonymes ont un capital inférieur ou égal à cette somme. Ce sont ces sociétés qu'il conviendrait d'inciter à se transformer en sociétés à responsabilité limitée. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, pour les raisons qui précèdent, d'envisager, en accord avec son collègue **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, des mesures qui feraient bénéficier les gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée des avantages sociaux du régime général de sécurité sociale.

Sports (Associations hippiques).

22130. — 26 janvier 1972. — **M. Lebas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la fiscalité applicable aux établissements hippiques. Les associations, contrairement aux établissements professionnels, ont jusqu'à présent été fortement encouragées par les ministères de tutelle. La fiscalité qui leur est maintenant imposée semble en contradiction avec l'aide précédente. Il apparaît donc nécessaire que soit mieux défini le champ d'application de la T. V. A. dans le domaine hippique. C'est ainsi que la T. V. A. ne devrait pas être applicable aux associations créées en application de la loi de 1901 qui apportent certains concours à leurs membres. De nombreuses associations font en particulier bénéficier leurs adhérents de la fourniture de boxes pour les chevaux, des nourritures destinées à ces animaux et des soins dispensés par les palefreniers de l'association. Ces services sont assurés moyennant un versement qui n'est pas générateur de bénéfice pour l'association qui les dispense. D'ailleurs, une étude plus détaillée de la comptabilité de ces établissements hippiques ferait apparaître clairement la part du mécénat dans le financement de l'équitation. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il envisage de mettre à l'étude des mesures fiscales applicables aux établissements hippiques, mesures qui tiendraient compte des éléments précédemment exposés.

Fiscalité immobilière (exploitations agricoles).

22131. — 26 janvier 1972. — **M. Lebas** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la politique suivie depuis dix ans en matière agricole se propose de favoriser la restructuration

des exploitants agricoles. De nombreux agriculteurs qui sont propriétaires d'une exploitation trop petite agrandissent celle-ci afin de la rendre rentable en procédant au rachat d'exploitations voisines. Dans la plupart des cas les intéressés doivent contracter des emprunts pour pouvoir agrandir leur exploitation. Les intérêts des emprunts en cause ne sont pas déductibles de leurs revenus imposables à l'I. R. P. P. En ce qui concerne la construction immobilière, les candidats à la construction ou à l'achat d'un appartement destiné à servir d'habitation principale peuvent, dans certaines limites, déduire de leurs revenus imposables les intérêts des emprunts contractés pour réaliser cette construction ou cet achat. Il serait souhaitable que des mesures analogues soient prises afin de faciliter la restructuration des exploitations agricoles. Il lui demande en conséquence s'il envisage des dispositions législatives prévoyant une déduction, au moins partielle, en faveur des exploitants qui doivent faire appel à ces prêts pour réaliser ces restructurations.

Epargne (comptes d'épargne à long terme).

22132. — 26 janvier 1972. — **M. Lebas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne a souscrit auprès d'une banque un compte d'épargne à long terme, aux termes duquel elle s'est notamment obligée à investir une somme convenue, jusqu'au 31 décembre 1976. Ce contrat a été souscrit avec prise d'effet le 1^{er} janvier 1967. Cette personne estimant utile de faire à ses enfants la donation-partage de ses biens, a compris ce compte d'épargne à long terme dans cet acte de donation-partage. L'usufruit a été réservé au donateur et la nue-propriété a été transmise par la donation aux donataires. La banque estime aujourd'hui que l'acte de donation-partage vaut rupture du contrat à long terme, même si donateur et donataire ont expressément convenu dans l'acte que le compte d'épargne serait respecté et que cela formait même une des conditions essentielles de la donation. La banque estime qu'un-compte d'épargne à long terme ne peut être donné, sauf dévolution par décès et que, d'un autre côté, le donateur ne pourrait pas se réserver l'usufruit. En se reportant à l'article 163 bis A du code général des impôts, aux articles 41 K à 41 V de l'annexe 3 dudit code on ne trouve rien qui puisse militer en faveur de l'attitude de la banque. Lesdits articles précisent les conditions de formation du contrat, les conditions de versement au compte d'épargne (ce que les parties en cause ont toujours l'intention de faire) et enfin, sous l'article 41 R les cas dans lesquels le contrat d'épargne à long terme est rompu et les produits précédemment exonérés réintégrés dans le revenu imposable. Or, cet article 41 R prévoit, pour cette rupture, trois événements précis avant l'expiration de la durée de l'engagement, savoir : le remboursement des sommes inscrites aux comptes ; la remise des valeurs mobilières acquises ; le nantissement de ces valeurs mobilières. Le droit fiscal étant d'interprétation stricte on ne voit pas quelle raison pourrait empêcher un père de remettre à ses enfants, par voie de donation-partage en se réservant l'usufruit, les titres d'un contrat d'épargne à long terme et, du même coup, provoquer la caducité du contrat souscrit alors que le donateur et les donataires ont entendu ne rien changer au contrat précédemment passé et sont de toute façon prêts à le renouveler en tant que de besoin. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi exposé.

Impôt sur les sociétés.

22136. — 28 janvier 1972. — **M. Pierre Lucas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 145-1 du C. G. I., le régime spécial des sociétés mères est applicable aux sociétés françaises par actions ou à responsabilité limitée qui détiennent, dans le capital d'autres sociétés revêtant l'une de ces formes, des participations répondant à certaines conditions. En l'état de l'unification du régime fiscal des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés résultant de la loi du 12 juillet 1965, il lui demande s'il n'est pas possible d'étendre le régime de faveur à une société anonyme qui détient, en tant que commanditaire, dans le capital d'une société en commandite simple n'ayant pas opté pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions prévues à l'article 239 du C. G. I., une quotité du capital social supérieure à 10 p. 100.

I. R. P. P. (bénéfices agricoles).

22140. — 27 janvier 1972. — **M. Briot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au cours de la deuxième séance de l'Assemblée nationale, du 15 décembre 1971, intervenant dans

la discussion relative aux modalités d'imposition de certaines entreprises agricoles au bénéfice réel, il disait qu'il ne comprenait pas les raisons pour lesquelles le Gouvernement, qui acceptait que dans le bilan de nombreuses sociétés, on fasse apparaître des provisions pour risques exceptionnels, refuse cette possibilité quand il s'agit des agriculteurs. Au cours de la même intervention, il précisait que l'agriculture était soumise à des lois naturelles que ne subit aucune autre profession et qu'elle ne pouvait couvrir par des assurances beaucoup de risques particulièrement graves pour elle. Il précisait qu'il pensait, par exemple, au gel ou aux cyclones. Or, en ce qui concerne un des risques assurables, celui de la grêle, il vient d'avoir connaissance de dispositions prises par les sociétés d'assurances, lesquelles arguant des nombreuses chutes de grêle qui se sont succédées durant l'année 1971 et faisant état des 18.000 sinistres qu'elles ont eu à couvrir à cet égard, ont pris la décision d'augmenter le taux des primes correspondant à la couverture de ce risque et de supprimer la clause de franchise absolue. Cette nouvelle mesure renforce les arguments développés le 15 décembre dernier par l'auteur de la présente question. A la même date, le Gouvernement s'est engagé à poursuivre la consultation sur les imprécisions ou les obscurités qui pourraient subsister dans le décret du 7 décembre 1971. Le rappel qui vient d'être fait ne concerne ni une imprécision, ni une obscurité, mais une incontestable anomalie. Il lui demande, en conséquence, s'il peut envisager une modification du décret en cause de telle sorte que soient prévues des provisions pour risques exceptionnels, en ce qui concerne l'application de la nouvelle fiscalité.

EDUCATION NATIONALE

Instituteurs et institutrices.

22040. — 20 janvier 1972. — **M. Duboscq** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un instituteur, ancien prisonnier de guerre, titulaire de la carte de combattant volontaire de la Résistance et de la carte d'invalidité résistante ainsi qu'une pension militaire d'invalidité de 100 p. 100, est en congé de maladie au titre de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 (art. 40 et 41 du décret n° 59-310 du 14 février 1959) qui lui accorde son traitement intégral. Bien que restant titulaire de son poste et payé au titre de celui-ci, son maintien dans le logement communal ou, à défaut, le paiement de l'indemnité compensatrice, lui est refusé sans référence à aucun texte. Ainsi, les fonctionnaires dans cette situation, qui ont déjà particulièrement souffert au cours de leur internement, se trouvent en plus pénalisés pour les infirmités contractées au service de la patrie. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager, en leur faveur, une interprétation administrative plus bienveillante et de leur maintenir le droit au logement qu'ils occupaient ou à l'indemnité compensatrice.

Instituteurs et institutrices.

22048. — 22 janvier 1972. — **Mme Aymé de la Chevrollière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres stagiaires des centres de formation de maîtres de classes de transition. Ces stagiaires effectuent un stage de un an afin de recevoir une formation d'instituteur enseignant dans les classes de transition, ceci dans l'intérêt des enfants qui leur sont confiés. En raison de cette situation, ils subissent des charges importantes : frais de nourriture, achat de livres, déplacement et hébergement ainsi que perte de l'indemnité C. E. G.-C. E. S. (150 francs par mois) de l'indemnité de premier cycle. Les services de l'éducation nationale attribuent d'ailleurs une indemnité de 5.000 francs aux stagiaires P. E. G. C. mais ne versent aucune indemnité aux stagiaires des centres de formation des classes de transition. Elle lui demande s'il peut envisager l'attribution d'une indemnité exceptionnelle permettant aux stagiaires en cause de faire face aux charges particulières qui sont les leurs.

Bourses d'enseignement.

22057. — 22 janvier 1972. — **M. Michel Marquet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître le nombre de bourses nationales d'études du second degré qui ont été attribuées dans le département de Paris au titre de l'année scolaire 1971-1972 ainsi que les conditions de situation de famille et de ressources qui ont été appliquées pour l'attribution de ces bourses.

Etablissements scolaires et universitaires.

22086. — 25 janvier 1972. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des surveillants généraux auxiliaires des lycées et collèges. Jusqu'en 1969, les surveillants généraux étaient recrutés par liste d'aptitude. Depuis la parution du décret n° 70-738 du 12 août 1970, le recrutement se fait par concours, et les surveillants généraux auxiliaires sont autorisés à se présenter au concours pendant cinq ans. Passé ce délai, il n'y a plus aucune possibilité d'intégration. Les surveillants généraux adjoints sont au nombre de 1.500 environ en France; le concours étant un concours externe largement ouvert, il y a environ 2.800 candidats pour cette session et environ 30 postes à pourvoir, alors qu'il y a officiellement près de 260 postes de titulaires non pourvus. Estimant qu'il s'agit là d'une situation particulièrement préjudiciable tant aux intéressés eux-mêmes qu'aux lycéens, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin.

Inspecteurs départementaux.

22092. — 26 janvier 1972. — M. Privat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des inspectrices et inspecteurs départementaux de l'éducation nationale en ce qui concerne : 1° leur déclassement indiciaire qu'aucune mesure n'est venue corriger dans le budget de 1972; 2° la dégradation de leurs conditions de travail faute d'une aide administrative qualifiée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer leurs conditions morales et matérielles d'exercice, mesures maintes fois exposées par les intéressés, notamment dans leur « plan pluriannuel » qui lui a été remis en juillet 1970.

Inspecteurs départementaux.

22095. — 26 janvier 1972. — M. Glibert Faure attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation critique dans laquelle se trouvent les inspecteurs départementaux, due en particulier à leur classement indiciaire, ainsi qu'à la dégradation de leurs conditions de travail. En effet, faute d'une aide administrative, ils ne peuvent plus faire face à leurs lourdes tâches, notamment en ce qui concerne la formation professionnelle et l'animation pédagogique. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates peuvent être prises pour améliorer leurs conditions de travail, en tenant compte du « plan pluriannuel » que lui ont remis en juillet 1970 ces fonctionnaires.

Médecine scolaire.

22107. — 26 janvier 1972. — M. Marcel Rocard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de grave pénurie de la médecine scolaire dans le département des Yvelines, le nombre des médecins, infirmières, assistantes sociales et secrétaires étant inférieur, dans des proportions allant de moitié pour les médecins à 80 p. 100 pour les infirmières, à ce qu'il devrait être. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette grave carence dans les meilleurs délais.

Travailleurs étrangers (enfants de).

22109. — 26 janvier 1972. — M. Michel Rocard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de très nombreux enfants de travailleurs immigrés fréquentent les établissements scolaires du département des Yvelines. Ces enfants ont fréquemment des difficultés d'adaptation, rendant indispensable et urgente la création de classes d'initiation. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour la mise en place de telles classes pour la rentrée prochaine.

Etudiants (œuvres universitaires).

22112. — 26 janvier 1972. — M. Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation anormale dans laquelle se trouve la maison des activités culturelles du cam-

pus de Talence qui, deux ans après la fin de sa construction, demeure encore fermée, faute de crédits suffisants pour assurer son fonctionnement, et cela bien que la délégation permanente du centre national des œuvres universitaires et scolaires ait accordé une subvention exceptionnelle de 40.000 francs pour permettre l'ouverture de la maison. Pour les exercices suivants, la délégation permanente a décidé d'ouvrir une nouvelle ligne au budget « activités culturelles » du C.N.O.U.S. pour permettre le fonctionnement des maisons d'activité culturelles de Talence, Nanterre et Lille. Mais cette ligne ne peut être financée que grâce à un accroissement des crédits budgétaires accordés au C. N. O. U. S. au titre des activités culturelles, le montant des crédits prévu pour 1972 — soit 1.550.000 francs — ne permettant pas d'assurer les frais de fonctionnement des trois maisons d'activités culturelles citées ci-dessus, lesquels peuvent être évalués à 192.000 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre la mise en fonctionnement des trois maisons d'activités culturelles en cause, et notamment de celle du campus de Talence.

Bourses d'enseignement.

22139. — 27 janvier 1972. — M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelle raison des écoles publiques autonomes de perfectionnement comme celle qui existe à Montauban, groupant 48 élèves filles et 70 élèves garçons, sont exclues du bénéfice de l'obtention des bourses nationales.

Inspecteurs départementaux.

22142. — 27 janvier 1972. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la dégradation des conditions matérielles et morales du corps des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Ceux-ci, tout en se heurtant à une remise en cause de leurs fonctions par certains enseignants qui vont jusqu'à s'opposer à l'inspection, n'ont pas vu, en effet, leur classement indiciaire relevé dans le budget de 1972. En conséquence, il lui demande, compte tenu de l'importance du rôle joué par ces fonctionnaires dans la formation professionnelle des maîtres et l'animation pédagogique, quelles mesures il entend prendre pour améliorer leur situation financière et leurs conditions de travail et afin de pallier un état de choses qui ne saurait persister sans graves incidences sur la qualité des enseignements.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT*Habitations à loyer modéré (H. L. M.).*

22033. — 20 janvier 1972. — M. Barillon expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 13 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1956, modifié par l'arrêté du 2 octobre 1962, a prévu qu'une prime trimestrielle de rendement pouvait être allouée aux agents sténodactylographes et dactylographes des offices publics d'H. L. M. possédant la qualification professionnelle de dactylographe. Ces primes essentiellement variable, et personnelles sont attribuées compte tenu de la valeur et de l'activité de chacun des agents appelés à en bénéficier. Elles ne peuvent excéder le double du taux moyen, et ce dans le cadre d'un crédit maximum prévu au budget calculé par application d'un taux annuel égal à 3 p. 100 des traitements budgétaires des dactylographes et à 3,5 p. 100 des traitements budgétaires des sténodactylographes. Un récent arrêté interministériel du 25 novembre 1971 modifié, avec effet rétroactif au 30 avril 1970, le texte indiqué ci-dessus et réduit le maximum du crédit possible dans des proportions très importantes. Par ailleurs, la circulaire du 24 novembre 1971 (direction de la construction CH/FC/1 n° 714634) prévoit l'obligation par les agents intéressés du reversement des sommes perçues en excédent, avec certains aménagements, mais qui n'en constitue pas moins une mesure contraignante à leur égard. Cette décision, qui enlève aux présidents d'offices la possibilité de récompenser les agents méritants, apparaît regrettable. Il lui demande : 1° Si ce reversement est justifié, du fait que cette indemnité représente pour ces agents le fruit d'un effort et qu'il s'agit, en fait, d'une prime de « rendement » ; 2° Si, en cas de départ d'un agent entre le 30 avril 1970 et le 25 novembre 1971, la récupération du trop-perçu, en cas de refus de remboursement de l'intéressé, doit faire l'objet de poursuites.

Handicapés (logements-foyers).

22045. — 21 janvier 1972. — **M. Berger** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le fait que la contribution patronale de 1 p. 100 peut être utilisée pour la construction de logements-foyers pour étudiants, pour jeunes travailleurs, pour personnes âgées, mais que la circulaire ne parle pas des foyers pour handicapés; la circulaire du 8 septembre 1971 relative aux caractéristiques des logements-foyers construits par les offices et les sociétés anonymes d'H. L. M. indique à l'article 4: « Il est souhaitable que les logements-foyers pour personnes âgées ou travailleurs isolés puissent être occupés par des handicapés ». Il lui demande si un logement-foyer pour handicapés moteurs majeurs, construit avec le bénéfice des primes et prêts spéciaux du Crédit foncier, peut être habilité, comme des logements-foyers d'étudiants, à percevoir la contribution patronale de 1 p. 100.

Permis de conduire.

22051. — 22 janvier 1972. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article R. 167-1 du code de la route dispose que tout conducteur de tracteurs agricoles doit être âgé d'au moins seize ans. Cependant, s'il s'agit d'un ensemble comportant plusieurs remorques, le conducteur doit avoir au moins dix-huit ans. Par ailleurs, l'article R. 167-2 prévoit que les dispositions du code relatives au permis de conduire sont applicables aux conducteurs des véhicules et appareils visés à l'article R. 159, c'est-à-dire ceux « qui ne sont pas attachés à une exploitation agricole ». Il résulte de ces divers textes que normalement un tracteur agricole, même s'il est attelé à une remorque, n'oblige pas son conducteur à être titulaire d'un permis de conduire, dans la mesure où il est « attaché à une exploitation agricole ». Or, un certain nombre d'accidents récents manifestent de la part des conducteurs de ces engins une méconnaissance du code de la route. Afin de limiter ces accidents, il lui demande s'il peut compléter le code de la route de telle sorte que les conducteurs de tracteurs agricoles, de machines agricoles auto-motrices et d'ensembles constitués par un tracteur ou d'une machine agricole attelée d'une remorque ou d'un instrument agricole remorqué soient obligatoirement détenteurs d'un permis de conduire qui devrait d'ailleurs être le permis exigé pour conduire des véhicules de catégorie C.

Voie.

22088. — 25 janvier 1972. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'en application de l'article 72 de la loi d'orientation foncière (loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967) et du décret n° 68-837 du 24 septembre 1968, les parties de terrain nécessaires à l'aménagement des voies publiques sont cédées gratuitement par le propriétaire à la collectivité publique intéressée dans la limite de 10 p. 100 de la surface totale de la propriété. Les textes susvisés ne contiennent aucune disposition concernant la réparation due par la collectivité intéressée, dans le cas de dommages causés à la propriété, tels que: destruction de clôtures, de murs ou d'immeubles au cours de l'aménagement d'une voie et de son nouvel alignement. Les directions départementales de l'équipement et du logement paraissent avoir sur ce point des positions différentes. Il serait déplorable qu'un propriétaire déjà soumis aux exigences de la loi qui lui impose une cession gratuite, ne soit pas assuré d'obtenir la réparation des dommages qu'il doit subir — cette réparation étant de droit commun. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner, à ce sujet, toutes garanties nécessaires aux propriétaires obligés de céder gratuitement une partie de leurs terrains.

Voies navigables.

22093. — 26 janvier 1972. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que sa déclaration du 13 janvier à Suresnes suivant laquelle « on peut estimer entre 11 et 15 milliards de francs le coût global des investissements souhaitables pour répondre aux besoins de l'économie française en matière de voies navigables » a suscité un grand intérêt. D'autant plus qu'il a dans la même déclaration mis ces besoins en opposition avec le fait que le total des investissements de ce type prévus au cours du VI^e Plan n'est que de 2,4 milliards. Il lui demande s'il peut lui indiquer

1° quelles mesures concrètes il compte prendre pour accroître les investissements dans les voies navigables dans la proportion qu'il a lui-même indiquée, afin que la France rattrape le retard considérable accumulé dans ce domaine par rapport aux nations voisines et concurrentes; 2° si la liaison mer du Nord-Méditerranée est incluse dans les décisions que sa déclaration laisse espérer.

Construction (primes à la).

22097. — 26 janvier 1972. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'insuffisance des crédits accordés au département du Puy-de-Dôme en ce qui concerne les primes à la construction non convertibles et payables en espèces. Il lui fait observer, en effet, que les crédits mis à la disposition de la direction départementale de l'équipement ont été constamment réduits depuis plusieurs années et que les retards représentent à l'heure actuelle environ sept fois la totalité de l'année 1971. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître: 1° en ce qui concerne les années 1965 à 1971, le montant des crédits alloués à ce titre au département du Puy-de-Dôme; 2° quelles mesures il compte prendre pour adapter les dotations de ce département aux besoins réels et pour rattraper les retards accumulés, si possible avant le 30 juin 1972.

Taxe locale d'équipement.

22102. — 26 janvier 1972. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** les difficultés qui peuvent naître de la définition du fait générateur de la taxe locale d'équipement; un accord préalable sollicité par un promoteur en août 1970 reçoit un avis favorable en mars 1971 avec un taux de taxe d'équipement fixé à 2 p. 100, taux existant à l'époque. La procédure de l'accord préalable prend fin le 1^{er} septembre 1970; en application de la loi du 16 juillet 1971, le conseil municipal de la commune décide de porter à 4 p. 100 le taux de la taxe d'équipement pour certaines constructions, par délibération d'août 1971. Le permis de construire autorisant le promoteur à entreprendre la construction de son ensemble immobilier est délivré le 12 novembre 1971: la question est de savoir si la commune doit s'en tenir au taux de 2 p. 100, tel que figurant dans l'accord préalable, procédure supprimée depuis le 1^{er} septembre 1970 ou si elle peut faire appliquer sa décision d'août 1971 portant à 4 p. 100 le taux de la taxe à l'occasion de la délivrance du permis de construire en date du 12 novembre 1971.

Bois et forêts.

22104. — 26 janvier 1972. — **M. Michel Rocard** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la forêt de Marly-le-Roi (Yvelines) est l'un des rares emplacements aérés dont peuvent profiter les enfants des communes voisines les jeudi, samedi et dimanche. Or, cette forêt domaniale est fréquemment fermée au public les jeudis et samedis pour permettre des chasses présidentielles. Il lui demande si l'intérêt de plusieurs centaines d'enfants ne devrait pas l'emporter sur celui des chasses présidentielles, si celles-ci ne pourraient pas être supprimées à tout le moins les jours où elles peuvent être fréquentées par les enfants.

Garages et parkings.

22106. — 26 janvier 1972. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le problème posé par les emplacements de parking dans un grand ensemble d'habitation au Chesnay (78). Bien que les permis de construire aient exigé un emplacement pour 1 logement, le décompte des emplacements réalisés établit que ceux-ci varient de 0,50 à 0,80 par logement. Or, le promoteur a publiquement prétendu que les certificats de conformité avaient été délivrés et qu'ils constataient la réalisation de ces parkings. Il lui demande donc comment ces certificats de conformité ont pu être délivrés dans de telles conditions et quels critères ils ont bien pu retenir.

Assainissement.

22133. — 26 janvier 1972. — **M. Fortuit** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'extension rapide des communes de la vallée de l'Yerres et de la vallée de la Seine, dans le Nord

du département de l'Essonne, pose d'importants problèmes d'assainissement. Il lui demande à ce sujet quels sont les travaux qui ont été réalisés dans le V^e Plan et quels sont ceux qui sont engagés ou qui le seront, dans le cadre du VI^e Plan. Il lui demande en outre quel est le mode de financement de ces travaux et quelles sont les sommes qui leur ont été consacrées (subventions et prêts).

Garages.

22147. — 27 janvier 1972. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur un incident grave qui s'est produit au parc souterrain d'Orly. De nombreux automobilistes étant venus de Paris pour assister au départ du Président Pompidou, en Concorde, pour les Açores... Ces voitures, ignorant le parc P 7, s'étaient garées dans le P 1, habituellement réservé aux passagers de l'aéroport. Parlant toutes en même temps, vers 17 heures, ces voitures, moteur ronflant, se sont engagées vers la rampe de sortie où elles se sont trouvées bloquées, le sous-sol se remplissant alors de fumées nocives. Des voyageurs ont eu des malaises... Les préposés au péage ont été incapables de prendre une mesure... Il a fallu l'intervention du poste de C. R. S. pour faire ouvrir les barrières de péage et évacuer les voitures le plus vite possible. Il lui demande s'il estime que les parcs souterrains sont prémunis contre tout risque d'incendie, de panique, d'asphyxie, et quelles mesures il entend prendre pour que des incidents comme celui signalé ne se reproduisent pas.

INTERIEUR

Testaments.

22032. — 20 janvier 1972. — M. Bernasconi expose à M. le ministre de la justice que les partages effectués par testament sont en principe enregistrés au droit fixe. Cette règle comporte toutefois une exception: si le partage a été effectué par un testateur entre ses descendants à l'exclusion de toute autre personne, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel, lequel est beaucoup plus élevé. Cette exception semble constituer une injustice puisqu'elle correspond à un traitement plus dur des enfants cohéritiers que des ascendants, collatéraux ou neveux bénéficiaires des libéralités d'un parent défunt. En outre, on comprend mal pourquoi la loi exige qu'une personne autre que les descendants figure parmi les bénéficiaires du partage pour que l'acte puisse être enregistré au droit fixe. Il lui demande s'il ne peut pas envisager le dépôt d'un projet de loi précisant que le partage d'un héritage entre enfants ne doit pas être soumis à un régime fiscal plus rigoureux que celui des autres héritiers.

Vol.

22053. — 22 janvier 1972. — M. Fortuit expose à M. le ministre de l'intérieur que la recrudescence des vols et des cambriolages et notamment des œuvres d'art, comme cela vient encore d'être le cas, souligne l'urgence d'une politique cohérente en matière de protection des citoyens. S'il apparaît que les dispositifs de sécurité couramment utilisés, sont largement insuffisants ou pratiquement inexistantes, il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures envisagées pour mettre fin à cet état de choses.

Etablissements scolaires et universitaires.

22055. — 22 janvier 1972. — M. Leïong rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales a prévu la répartition des dépenses assumées par les collectivités pour la construction, le fonctionnement des C. E. G., C. E. S. et leurs annexes d'enseignement sportif. Ce texte a été complété par le décret n° 71-772 du 16 septembre 1971. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des dispositions analogues à celles qui viennent d'être rappelées soient prévues pour les écoles du premier degré, par exemple, lorsque l'une de ces écoles, dans une commune donnée, accueille plus d'un certain pourcentage (10 p. 100 par exemple) d'enfants résidant dans une autre commune.

Manifestations.

22056. — 22 janvier 1972. — M. Michel Marquet expose à M. le ministre de l'intérieur que des manifestations de plus en plus fréquentes se produisent dans le onzième arrondissement de Paris. De février à novembre 1971, soit en dix mois, quatorze manifestations se sont déroulées à travers cet arrondissement, gênant les travailleurs qui ne peuvent se rendre directement sans difficulté à leur domicile ou à leur travail. Elles freinent également les ventes des commerçants. Dans un cas même des femmes, qui prétendaient manifester en faveur de certaines libertés féminines, ont troublé un mariage dans un lieu de culte. Le souci de garantir la liberté et la tranquillité des habitants du onzième arrondissement s'oppose à ce que des manifestations aussi nombreuses continuent à se dérouler, d'autant que des noyaux d'irréductibles risquent toujours, à leur occasion, de provoquer des troubles plus ou moins graves. Il n'est en particulier pas exclu que des dégâts soient occasionnés en de telles occasions, et plus particulièrement aux devantures des commerçants. Afin de maintenir l'ordre public, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que ce genre de manifestations ne soient plus autorisées à se dérouler dans les rues de Paris, mais qu'elles puissent avoir lieu, par exemple, sur le polygone de Vincennes.

Maires.

22066. — 24 janvier 1972. — M. Nass demande à M. le ministre de l'intérieur si le maire d'une commune qui fait partie d'un syndicat intercommunal peut être salarié de ce syndicat.

Police municipale.

22068. — 24 janvier 1972. — M. Degraeve attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'intérêt que pourrait constituer la mise à la disposition des corps de police urbaine dans les grandes et moyennes agglomérations de brigades canines. Là où de telles brigades existent, leur efficacité a pu être constatée en de nombreuses occasions, notamment pour la surveillance des zones industrielles ou des grands ensembles périphériques, la présence de chiens policiers constituant une protection supplémentaire des policiers eux-mêmes et facilitant grandement la poursuite et l'arrestation des malfaiteurs. Alors que l'on constate une recrudescence des actes de délinquance dans les agglomérations, aucun moyen ne doit être négligé pour renforcer les moyens d'action des corps urbains et la généralisation des brigades canines s'inscrirait utilement dans cette perspective. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures seraient susceptibles d'intervenir prochainement à cet égard.

Police.

22074. — 24 janvier 1972. — M. Bouloche demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° comment il concilie les déclarations gouvernementales relatives à l'aménagement du territoire, au développement des centres intermédiaires et à la revitalisation de l'espace rural avec l'intervention armée massive qui vient, le 21 janvier, d'avoir pour objectif les élus et la population de Baume-les-Dames protestant contre le transfert à Besançon du contrôle local des contributions directes; 2° comment il justifie la disproportion entre les moyens mis en œuvre, l'effectif des forces de police ayant, semble-t-il, dépassé trois cents et l'objectif visé, s'agissant de quelques centaines d'élus et de manifestants. Il attire son attention sur le fait que l'attitude prise la veille par les représentants de la population exprimait un évident appel au dialogue et que celui-ci n'a eu lieu entre pouvoir et élus que par forces de police interposées, ce qui constitue une version de la concertation dont il souhaite savoir si le Gouvernement entend la généraliser. Il souligne que cette affaire se situe dans le contexte plus général d'une politique menée individuellement par chaque ministre et qui consiste, pour améliorer la rentabilité de son administration, à la regrouper sur des centres importants, contribuant ainsi au dépérissement des petits centres et des villages. Telle est la situation dans le domaine des postes et télécommunications, des administrations financières, de l'éducation nationale et de l'équipement. Il attire l'attention du Gouvernement tout entier sur les conséquences de cette politique à courte vue, basée sur la recherche d'économies immédiates, mais

aboutissant à un résultat totalement opposé, car des dépenses beaucoup plus importantes se révéleront indispensables lorsque des déserts auront ainsi été créés contre la volonté des hommes qui les habitent aujourd'hui et malgré leur résistance justifiée.

Communes.

22090. — 26 janvier 1972. — M. Dumortier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur divers aspects de l'application du plan comptable général à la comptabilité des communes. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° comment il faut interpréter les chapitres 938 « Voirie communale » et 937 « Réseaux communaux » qui se trouvent être inscrits en recettes indirectes ; 2° s'il n'y a pas un certain manque de logique puisqu'ils fournissent directement des services aux utilisateurs ; 3° ces services devant en principe être soldés, pour quelles raisons le 936 et le 937 ne le sont pas ; 4° s'il ne pense pas qu'il existe une certaine équivoque entre le 937 « Réseaux communaux » (assainissement, adduction d'eau, électrification, etc.) et le 966 ou 967 « Services à caractère agricole, industriel et commercial » (gaz, électricité, eau, égouts) ; 5° les raisons de la désignation au 131 « Prime d'émission » pour la différence entre le prix d'émission et le nominal des obligations émises alors qu'il s'agit réellement de primes de remboursement ; 6° comment il faut interpréter le titre « Relations publiques », paragraphe 940, qui regroupe l'état civil, le bureau des élections, le bureau des affaires militaires, l'information, les fêtes publiques, cérémonies, jumelage. Traditionnellement, on appelle « relations publiques » tout ce qu'une entreprise dit ou fait pour se faire connaître et apprécier du public, ne s'agit-il pas ici réellement de relations avec le public ; 7° si le classement de l'orientation scolaire et professionnelle parmi les œuvres sociales scolaires n'est pas regrettable alors qu'il s'agit d'un service indispensable au fonctionnement de l'enseignement lui-même ; 8° si l'inscription du total des impôts en section d'exploitation ne présente pas un certain arbitraire puisque, dès l'origine, une fraction déterminée est destinée à financer les investissements ; 9° si les sommes mandatées auparavant par un seul article, exemple : organisation d'une journée du sang, classes de neige, etc., seront maintenant mandatées sur plusieurs articles entraînant ainsi une augmentation sensible des écritures comptables.

Communes.

22124. — 26 janvier 1972. — M. Capelle expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un groupe de communes a constitué un syndicat à vocation multiple. Les budgets de chacune de ces communes ont une importance limitée car ils sont la conséquence du budget syndical grâce auquel sont menées les actions les plus importantes concernant cet ensemble de communes. Il lui demande, au cas où les communes en cause fusionneraient entre elles pour donner naissance à trois ou quatre communes sans que soit modifié le syndicat qui les associe, si les communes fusionnées pourront bénéficier de la majoration de 5 p. 100 des subventions d'équipement attribuées par l'Etat, telle qu'elle est prévue par l'article 11 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes. Il souhaiterait également savoir dans le cas où certaines communes de ce syndicat ne fusionneraient pas si elles seront tenues à l'écart de l'avantage en cause. Dans l'affirmative, il lui fait remarquer que la discrimination à faire pour l'attribution de cette majoration de subventions d'équipement serait très difficile, le budget syndical finançant les services communs aux quatorze communes qui en dépendent.

Elections municipales.

22127. — 26 janvier 1972. — M. Lebas rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article L. 230 (3°) du code électoral dispose que ne peuvent être conseillers municipaux « ceux qui sont secourus par les bureaux d'aide sociale ». Ces conditions d'inéligibilité se réfèrent à une notion qui tend à disparaître de notre législation sociale. En effet, tous les textes à caractère social récents procèdent non plus de la notion d'assistance mais de celle de solidarité nationale. Il est dans ces conditions regrettable que soient maintenues les dispositions de l'article précité du code électoral. C'est donc pour des raisons de principe qu'il lui demande s'il envisage le dépôt d'un projet de loi qui aurait pour effet de supprimer la cause d'inéligibilité sur laquelle il vient d'appeler son attention.

JUSTICE

Avoués.

22052. — 22 janvier 1972. — M. Maurice Cornette rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 28 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques prévoit la création d'un fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat lequel serait chargé du paiement des indemnités allouées en application des articles 2, 38 et 40. Parmi les ressources envisagées en faveur de ce fonds figure le produit d'une taxe parafiscale qui doit être établie dans les conditions prévues par l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Les décrets relatifs à la fixation de cette taxe parafiscale, et dont le Parlement a eu connaissance au moment de la discussion de la loi, prévoieraient qu'en matière commerciale, les greffes des tribunaux de commerce seront amenés à percevoir les taxes suivantes, en sus de celles qu'ils perçoivent déjà : 30 francs pour une procédure d'injonction de payer ; 100 francs pour une inscription de privilège de vendeur ; 100 francs pour une immatriculation au registre de commerce ; 100 francs pour le dépôt de leur bilan annuel par les sociétés anonymes. Il en résulte que si cette mesure était prise, les industriels et les commerçants vont devoir supporter une partie de la charge financière qu'entraînera l'indemnisation des avoués pour le rachat de leur charge. Or, les statistiques prouvent que les avoués ne consacrent qu'environ 20 p. 100 de leur activité aux affaires purement commerciales, le reste étant constitué par des affaires purement civiles concernant surtout les particuliers et, notamment, des affaires de divorce. Il paraît donc tout à fait anormal de mettre à la charge des industriels et des commerçants cette nouvelle taxe. Il lui demande en conséquence s'il envisage des modalités différentes en ce qui concerne la taxe parafiscale en cause.

Baux commerciaux.

22061. — 22 janvier 1972. — M. Dominet rappelle à M. le ministre de la justice que l'objectif essentiel de la loi du 12 mai 1965 a été de freiner la hausse des loyers commerciaux en indexant les révisions triennales sur la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction. C'est une mesure excellente qui a, particulièrement tout au moins, remédié aux difficultés du petit commerce. Il convient cependant d'observer que cette disposition, qui a été intégrée dans le texte de l'article 27 du décret du 30 septembre 1953, risque d'être remise en cause à la suite de l'arrêt de cassation n° 202, intervenu en audience publique le 5 février 1971. Cet arrêt a cassé une décision de la Cour d'appel de Paris, en date du 4 février 1969, qui avait refusé tout effet à la clause d'un bail commercial, déclarée, par le contrat, « condition déterminante » de celui-ci et portant indexation du loyer révisé sur le salaire du manoeuvre maçon. L'arrêt de cassation s'est exclusivement fondé sur les dispositions de l'article 1172 du code civil, selon lequel « toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend ». La situation, paradoxalement, serait donc la suivante : ne s'agissant pas d'un refus de renouvellement de la part du propriétaire, mais d'une clause de nullité légale, ce dernier pourrait éluder toute indemnité d'éviction. Ce serait le résultat exactement inverse de celui du législateur de 1965. Cependant, il est patent que de multiples baux commerciaux ou d'habitation contiennent des clauses notoirement périmées ou prohibées, sans être pour autant nuls en totalité. Dans une affaire juridique certainement complexe, seule l'intention du législateur est nette, qui a été d'imposer le plafonnement des hausses triennales des loyers commerciaux à la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction. Observant donc d'une part que l'article 1172 du code civil, lié à « la chose impossible ou contraire aux bonnes mœurs » n'est évidemment pas applicable en l'espèce, et d'autre part que la législation sur les loyers est d'ordre public, il lui demande s'il peut adresser les instructions qui s'imposent aux divers parquets.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Service postal (relations avec les usagers).

22042. — 20 janvier 1972. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la réglementation relative au fonctionnement des services postaux, notamment en ce qui concerne les relations de ces derniers avec les usagers.

Il lui expose à cet égard que de simples renseignements semblent ne pouvoir être obtenus que sous réserve d'une procédure administrative sans rapport avec l'objet des renseignements souhaités. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une personne « X » qui, en litige « amiable » avec une personne « Y », lui a adressé une simple lettre recommandée. Celle-ci n'ayant pas reçu de réponse, l'épouse de la personne « X » a alors envoyé une autre lettre recommandée, dans les mêmes formes, à la mère de la personne « Y », laquelle lettre est également demeurée sans réponse. Or, M. « X » agit de façon certaine que la mère de M. « Y » est en contact étroit avec ce dernier. C'est alors qu'il s'est adressé au bureau de poste où ont été effectuées les démarches d'envoi de la correspondance en cause, ce même bureau étant également responsable de la distribution de celle-ci, afin de savoir : à quelle date ont été distribués les envois recommandés ; en ce qui concerne la lettre recommandée destinée à la mère de M. « Y », l'identification de la personne qui a signé la décharge sur le cahier de réception. Or, le bureau en cause a déclaré ne pouvoir fournir les renseignements souhaités que sous réserve de la production d'une demande présentée au moyen d'un formulaire (n° 846) émis par le bureau expéditeur et avec avis qu'une pénalité de 2 francs par renseignement serait perçue si la « réclamation » n'était pas justifiée. Remarque étant faite qu'à aucun moment il n'a été question de réclamation, mais d'une simple demande de renseignements, il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° les références des textes permettant au bureau concerné de qualifier de « réclamation » une demande de renseignements, cette modification de termes entraînant le règlement éventuel d'une pénalité ; 2° la procédure que doit suivre un particulier qui désire savoir si une lettre recommandée (non assortie de l'avis d'accusé de réception) a été bien reçue par le destinataire et non une autre personne ; 3° si le bureau de poste visé avait effectivement le droit de répondre comme il l'a fait ; 4° au cas où cette même demande de renseignements avait été adressée aux services de son ministère, si ceux-ci auraient procédé aux recherches nécessaires et informé le demandeur sans aucuns frais.

Emprunt.

22129. — 26 janvier 1972. — M. Lebas rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications qu'un emprunt de la caisse nationale des télécommunications a été lancé le 27 décembre 1971, cet emprunt pouvant être souscrit uniquement dans les banques. Les receveurs des postes qui en mai 1971 avaient réussi à placer près de 500 millions de francs d'emprunt des P. T. T. n'ont pas compris les raisons pour lesquelles ils avaient été exclus du placement de l'emprunt de la caisse nationale des télécommunications. Certains estiment que cette exclusion serait destinée à marquer la séparation des postes et des télécommunications. Ils considèrent que cette mesure constitue un manque de confiance. Il lui demande, en raison de l'émotion que les dispositions en cause ont provoqué parmi les receveurs des P. T. T., de lui faire connaître les raisons qui les ont motivées.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Automobiles.

22075. — 25 janvier 1972. — M. Maujolan du Gesset expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, qu'aux Etats-Unis, les constructeurs d'automobiles se livrent une sévère bataille pour construire des véhicules urbains capables de répondre aux normes draconiennes que les autorités, en particulier celles de Californie, ont établies pour lutter contre la pollution. Ces normes doivent entrer en vigueur dès 1975. Il lui demande où en est, à l'heure actuelle, en France, l'étude des véhicules à moteur antipollution.

Pollutions.

22044. — 25 janvier 1972. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur la situation suivante : pour dissiper les brouillards à l'aéroport d'Orly diffuse dans l'atmosphère des gouttelettes de propane. Le résultat se traduit par une dissipation effective des brouillards ; mais aussi par une pellicule blanche qui recouvre les environs. Outre que cette pellicule rend les routes glissantes donc dangereuses, tous les riverains de l'aéro-

port se posent la question de savoir : 1° si la concentration de plusieurs dizaines de cuves à propane réparties sur le terrain de l'aéroport présente des dangers d'explosion ; 2° si le mélange air propane est toxique ; 3° si la condensation au niveau du sol ne pollue pas l'atmosphère. Il lui demande s'il peut répondre à ces questions.

Bilan d'activité.

22096. — 26 janvier 1972. — M. Boulay expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que depuis la création de son ministère, les atteintes à l'environnement se sont multipliées, soit du fait de la pollution accrue des éléments naturels (eau et air en particulier), soit du fait des atteintes délibérées portées aux sites, notamment par des constructions effectuées à partir de dérogations diverses, en particulier à Paris et dans la région parisienne ainsi que sur le littoral méditerranéen. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut établir le bilan de son action depuis sa prise de fonction en indiquant notamment : 1° les dispositions législatives et réglementaires adoptées et mises en œuvre à son initiative ou avec son concours et les résultats obtenus de leur application ; 2° le nombre de poursuites engagées contre les personnes physiques et morales ayant pollué l'environnement, soit l'eau, soit l'air, soit la nature en général (dépôts d'ordures par exemple), en 1970 et en 1971 ; 3° le nombre de constructions publiques et privées auxquelles il s'est personnellement opposé — avec succès — et qui auraient, sans son opposition, soit porté d'irréparables atteintes aux sites, soit conduit à supprimer certains espaces verts dans les villes, soit porté atteinte à certains quartiers urbains typiques et anciens, soit fait augmenter le bruit, etc. ; 4° quels sont actuellement les projets de son ministère et quelles sont les principales difficultés qui s'opposent à leur réalisation (opposition d'autres ministères et lesquels, manque de moyens financiers, etc.) ; 5° quel a été, en 1970 et en 1971, le produit des amendes pénales encaissées par l'Etat à la suite des poursuites engagées contre les personnes physiques et morales ayant commis des infractions aux réglementations en vigueur dans les domaines qui intéressent ses services ; 6° quelles conclusions générales il tire de son action et quels lui paraissent être, à l'heure actuelle, les principaux facteurs de pollution de l'environnement ou d'atteintes à la nature et aux sites.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Chiropracteurs.

22037. — 20 janvier 1972. — M. Chezaon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que d'après les indications données dans la réponse à la question écrite n° 14597 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 22 juin 1965, p. 2340), un arrêté du 8 mai 1964 a institué un comité médical des techniques et manipulations chargé de donner son avis sur tout ce qui a trait à l'ostéoplasie, à la spondylothérapie, à la chiropractie et à toute autre technique similaire. Deux textes ont été mis à l'étude par ce comité : l'un portant sur les possibilités et les limites des manipulations ostéo-articulaires, l'autre concernant les manipulations vertébrales et ostéo-articulaires. Il lui demande quel est actuellement l'état d'avancement de ces travaux et si les textes alors en préparation ont été — ou seront prochainement — publiés, étant fait observer que la situation faite en France aux chiropracteurs est tout à fait anormale et qu'il apparaît indispensable de les doter d'un statut légal, analogue à celui qu'ils possèdent dans beaucoup d'autres pays européens.

Nourrices.

22049. — 22 janvier 1972. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation particulière des nourrices. Celles ayant dépassé la soixantaine ne peuvent plus recevoir d'enfants et ne bénéficient pas encore de retraite. Or les A. S. S. S. E. D. I. C. ne les prennent pas en compte puisqu'elles sont payées par l'administration et ces personnes sont donc dans une situation difficile lorsqu'elles se trouvent en chômage. De plus, aucun système de retraite complémentaire n'est actuellement organisé par leur employeur public et leur retraite est donc limitée à la retraite de base de la sécurité sociale avec un taux faible. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures sociales pour améliorer la situation de ces femmes généralement très dévouées envers les enfants qu'elles ont recueillis.

Aide sociale.

22058. — 22 janvier 1972. — **M. Claude Martin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les raisons pour lesquelles les carnets d'aide médicale à domicile sont renouvelés à Paris, après une période d'examen par les services du bureau d'aide sociale qui peut durer plusieurs mois. Ainsi l'intéressé qui sollicite le renouvellement de son carnet doit attendre très longtemps, en raison de la lenteur de l'enquête administrative. Il en résulte que l'éventuel bénéficiaire est obligé de demander à la section du bureau d'aide sociale de son arrondissement des feuilles spéciales lui permettant d'obtenir le remboursement des frais médicaux qu'il a été amené à engager, ce qui nécessite des déplacements fréquents, provoquant notamment une grande gêne pour des personnes seules et malades. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour : 1° que soit accéléré l'examen des dossiers des intéressés ; 2° qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'aide médicale à domicile des bénéficiaires ; 3° que soient reconsidérés les circuits administratifs de l'aide sociale à Paris.

Pensions de retraites (déportés et internés).

22059. — 22 janvier 1972. — **M. Velleux** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 5 du décret du 20 septembre 1967 prévoit que la cotisation vieillesse ouvrière de sécurité sociale cesse d'être exigible à compter du premier jour du mois au cours duquel l'assuré atteint son soixante-cinquième anniversaire. Cet avantage est donc limité aux salariés qui remplissent la condition d'âge précitée. Il ne s'applique pas aux retraités du régime général de sécurité sociale dont la retraite a été liquidée avant qu'ils aient atteint soixante-cinq ans. Les dispositions ainsi rappelées sont particulièrement regrettables lorsqu'il s'agit de retraités anciens déportés ou internés résistants ou politiques auxquels le décret du 23 avril 1965 a accordé un avantage de vieillesse anticipé. Ce texte n'a prévu aucune mesure particulière en ce qui concerne le taux des cotisations qui leur seraient retenues éventuellement s'ils continuaient leur activité. Le décret du 23 avril 1965 ayant pour but de les placer dans une situation analogue à celle des salariés ayant atteint soixante-cinq ans, il serait souhaitable que le décret du 20 septembre 1967 soit modifié de telle sorte que la cotisation vieillesse cesse d'être exigible à compter du premier jour du mois au cours duquel leur retraite a été liquidée. Il lui demande s'il envisage la modification ainsi suggérée.

Enfance inadaptée (cliniques privées)

22062. — 24 janvier 1972. — **M. Lainé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les termes de la circulaire interministérielle du 25 novembre 1971 qui risque de remettre en cause le fonctionnement des établissements privés spécialisés dans la réadaptation des mineurs infirmes mentaux. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire qu'une convention collective nationale soit signée avec toutes les catégories de personnels intéressés en vue de mettre fin au malaise qui se manifeste dans tous ces établissements.

Médecins.

22063. — 24 janvier 1972. — **M. Nass** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les suggestions qui lui ont été récemment présentées par la commission chargée d'étudier les problèmes posés par la formation post-universitaire du corps médical français. Il lui précise que cet effort de formation continue entraîne pour les intéressés d'importants sacrifices matériels et moraux puisque pendant un certain nombre d'heures par semaine, ils ne sont disponibles ni pour leur clientèle, ni pour leur vie de famille. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire la création d'un « C » spécial supérieur au « C » pratiqué par les médecins qui n'effectuent pas ce recyclage permanent de leurs connaissances.

Orphelin (allocation d').

22098. — 26 janvier 1972. — **M. Dumorlier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 1^{er} du titre I^{er} du décret n° 71-504 du 29 juin 1971 portant application de

la loi du 23 décembre 1970 (création d'une allocation en faveur des orphelins) mentionne : « Pour l'application de l'article L. 543-5 du code de la sécurité sociale, sont assimilés aux enfants dont la filiation légitime ou naturelle est établie les enfants qui ont fait l'objet d'une adoption plénière », ce qui établit une discrimination anormale à l'égard des enfants tributaires d'une adoption simple. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de mettre fin à cette anomalie touchant des cas particulièrement dignes d'intérêt.

Assurances sociales (coordination des régimes).

22100. — 26 janvier 1972. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un assuré social qui change de régime à compter du 15 décembre 1970 pour relever à partir de cette date du régime institué en faveur des travailleurs non salariés des professions non agricoles. En effet, cet assuré social ayant cessé son activité salariée pour reprendre un commerce, le droit aux prestations comme salarié est supprimé à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle l'assuré cesse de remplir les conditions exigées pour être assujéti à l'assurance obligatoire, soit dans ce cas le 15 janvier 1971. La caisse mutuelle des professions industrielles et commerciales du Nord lui précise que l'affiliation d'un nouveau commerçant prend effet au premier jour du mois au cours duquel l'intéressé remplit les conditions d'assujétissement au régime, soit le 1^{er} janvier 1971. Les cotisations sont dues à compter de cette date et les prestations trois mois plus tard, soit le 1^{er} avril. Cet assuré social perd donc le bénéfice des prestations entre le 15 janvier et le 1^{er} avril. Il lui demande s'il s'agit bien là d'une interprétation correcte des règlements en vigueur et dans l'affirmative il lui demande s'il n'est pas possible de mettre fin à cette anomalie pour les assurés sociaux passant du régime général au régime institué en faveur des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Herboriste.

22113. — 26 janvier 1972. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en vertu de l'article 59 d'une loi du 11 septembre 1941 du gouvernement de Vichy, il n'est plus délivré d'inscriptions pour le diplôme d'herboriste. De ce fait, les professionnels âgés se trouvent dans l'impossibilité de céder leur fonds à un successeur, et ayant atteint l'âge où beaucoup jouissent d'une retraite, ils sont obligés de continuer leur activité. En 1960, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale avait examiné ce problème, à l'occasion de l'étude de la proposition de loi n° 667 qui tendait à définir le statut de la profession d'herboriste droguiste. Elle avait conclu au rejet de cette proposition mais avait cependant envisagé plusieurs solutions qui ont été consignées dans le rapport n° 1011 déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 2 décembre 1960. Ce texte prévoyait, notamment, la création d'un certificat d'herboriste délivré par les facultés de pharmacie qui devait consacrer la connaissance de notions indispensables de botanique et de pharmacopée végétale et devait permettre à son titulaire l'acquisition d'un fonds d'herboristerie, en dérogation à la loi du 11 septembre 1941, lorsque la majeure partie du chiffre d'affaires provient de la vente des simples. La commission avait également émis le vœu, d'une part, que la liste des plantes médicinales mises en vente libre soit élargie et, d'autre part, que soit créé un C. A. P. de droguerie portant sur des connaissances élémentaires concernant la chimie et les principaux produits utilisés. Il semble que ces diverses propositions devraient être soumises à un examen spécial, en vue de l'établissement de textes d'ordre réglementaire. Parallèlement à cette étude, il serait souhaitable de prendre certaines mesures en faveur des derniers survivants de la profession d'herboriste, afin qu'ils puissent percevoir une indemnité en compensation du dommage qui leur a été causé, ou, à défaut, qu'ils soient assurés d'une retraite décente. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions en ce qui concerne cette profession.

Retraites complémentaires.

22114. — 26 janvier 1972. — **M. Poudevigne**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** à la question écrite n° 16119 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 17 avril 1971, p. 1226), lui expose le cas d'un ancien cadre de l'entraide française qui a été employé comme chef de service, puis, sous-directeur, à la délégation de l'entraide française en Algérie et, qui, à la suite d'une demande adressée à la caisse générale des retraites de cadres par répartition, a vu cette demande

rejetée sous le prétexte que l'entraide française n'avait pas demandé l'extension territoriale de la convention. Il serait profondément regrettable qu'une discrimination soit ainsi maintenue entre les cadres de l'entraide française ayant exercé leurs fonctions en métropole et ceux qui les ont exercées en Algérie, au moment où celle-ci était territoire français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le droit à une retraite complémentaire soit reconnu aux anciens cadres de l'entraide française en Algérie.

Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles.

22123. — 26 janvier 1972. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la généralisation de la loi portant amélioration du régime de retraite de la sécurité sociale aux travailleurs indépendants. Il lui demande dans quel délai un texte sera présenté au Parlement pour que cette catégorie de travailleurs puisse bénéficier d'avantages étendus aux salariés du régime général et aux ouvriers agricoles.

Sages-femmes.

22137. — 27 janvier 1972. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que dans les établissements de soins publics des syndicats peuvent proposer des membres chargés de les représenter dans les commissions paritaires appelées éventuellement à prendre des sanctions contre les personnels de ces établissements. Seules les confédérations syndicales considérées comme représentatives sur le plan national sont représentées dans lesdites commissions. En ce qui concerne, en particulier les sages-femmes, il est regrettable que les représentants de ces confédérations qui n'appartiennent pas à cette profession aient qualité pour juger les fautes professionnelles éventuellement commises par les sages-femmes des établissements hospitaliers publics. Il est bien évident que celles-ci souhaitent être soumises à l'appréciation disciplinaire de leurs collègues plutôt qu'à celle d'auxiliaires médicaux étrangers à la profession. Il lui fait observer à cet égard que l'organisation nationale des syndicats de sages-femmes pourrait être considérée comme représentative puisqu'elle siège déjà dans toutes les commissions relevant du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale (commission de nomenclature, commission d'experts, commission tripartite, commission paritaire). Il lui demande pour les raisons qui viennent d'être exposées que la profession médicale de sage-femme soit représentée dans les commissions paritaires des hôpitaux publics par des professionnelles qui pourraient être désignées par l'organisation précitée.

Pensions de retraite (coordination).

22138. — 27 janvier 1972. — M. Albert Bignon s'éloigne auprès de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse, malgré plusieurs rappels, à sa question écrite n° 18932 (parue au *Journal officiel*, Débats A. N. du 19 juin 1971, p. 3134). Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant de bien vouloir lui adresser une réponse rapide. Il lui expose donc à nouveau qu'un assuré social français a cessé son activité pour inaptitude au travail à soixante-deux ans après avoir exercé son activité salariée pendant 128 trimestres en France puis pendant 27 trimestres en Algérie après le 1^{er} juillet 1962. Au 1^{er} juillet 1962 l'intéressé ayant accompli trente-deux années d'assurances en France pouvait prétendre à la pension française maximum. Lorsqu'il a demandé la liquidation de sa pension à la caisse française le 1^{er} avril 1969, cette liquidation a été effectuée en coordination avec le régime algérien. Cette liquidation a été effectuée en application des articles 27 et 28 du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants. Ayant cotisé pendant 128 trimestres en France et 27 trimestres en Algérie, soit au total 155 trimestres, sa pension a été réduite par application d'un coefficient réducteur de 0,8259 (128/155). Ce mode de calcul n'est pas conforme aux dispositions des articles 57 et 58 de l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention générale entre l'Algérie et la France. En application de l'article 57 il n'est en effet pas nécessaire pour la caisse française de faire appel aux périodes accomplies en Algérie, la pension totale étant acquise avec 120 trimestres accomplis en France. Pour la caisse algérienne, il est nécessaire de faire appel aux périodes accomplies en France, le droit à une pension de vieillesse s'ouvrant avec un minimum de 40 trimestres de cotisation. L'article 58 de l'arrangement administratif qui est relatif à la proratisation des pensions ne s'applique que

« dans le cas où le droit est acquis en vertu de l'article précédent ». Comme il a été établi ci-dessus que le droit à pension française est acquis en vertu des périodes d'assurance effectivement accomplies en France, la caisse française n'a pas à proratiser la pension qu'elle attribue par rapport à l'ensemble des périodes visées à l'article 57 auquel il ne lui a pas été nécessaire de faire appel. Par contre, la caisse algérienne applique l'article 58 et détermine la pension qu'elle attribue au prorata des 27 trimestres effectivement accomplis en Algérie par rapport aux 40 trimestres retenus pour l'ouverture du droit à prestation. L'assuré n'a pu faire admettre son point de vue à la caisse française qui lui oppose toujours le règlement de la sécurité sociale des travailleurs migrants. La position de la caisse française est contraire à l'esprit de la convention où les deux négociateurs se déclarent « désireux de garantir les droits de leurs ressortissants ». Elle est également contraire à la lettre de l'arrangement administratif qui déclare que l'on doit faire appel aux périodes accomplies dans l'autre pays « dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel ». Il est bien évident que par cette précision, les deux négociateurs de la convention ont voulu limiter la totalisation au plafond de 120 trimestres valables, commun aux deux législations. Si cette limitation n'existait pas, du fait de la différence du simple au double existant entre les plafonds de cotisation algérien et français, un assuré français, poursuivant une carrière en Algérie, verrait ses droits acquis en France avant son départ, diminuer à partir du moment où le total de ses périodes d'assurance accomplies dans les deux pays dépasse 120 trimestres. Cette diminution serait d'autant plus sensible que le plafond de cotisation et les pensions de vieillesse n'ont pas été relevés en Algérie depuis 1961. Si la thèse de la caisse française continue à être retenue, la pension totale diminue au fur et à mesure que le temps d'activité en Algérie augmente. En effet, la fraction prise en charge par la caisse française diminue, celle de la caisse algérienne augmente, mais s'applique à une pension calculée sur un plafond de cotisation d'à peu près la moitié du plafond français. C'est pourquoi il lui demande quelle est sa position à propos de la situation exposée en ce qui concerne l'interprétation de la convention en cause et de l'arrangement administratif.

Etudiants.

22141. — 27 janvier 1972. — M. de Poulpique appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des étudiants qui bénéficient (art. 566 du code de la sécurité sociale) du régime d'assurances sociales des étudiants jusqu'à la fin de leurs études, l'âge limite étant de vingt-six ans. Il lui expose qu'en cas, soit de la réussite à leurs examens avant d'avoir atteint l'âge limite, soit de cessation de leurs études, après l'âge de vingt ans, ils perdent le bénéfice de la sécurité sociale et, dans l'attente d'un emploi, se trouvent sans couverture sociale, à moins de s'affilier à l'assurance sociale volontaire. Or, une telle affiliation est très onéreuse tant pour des jeunes qui ne travaillent pas encore et ne disposent pas de ressources personnelles que pour beaucoup de familles ne disposant que de faibles revenus. Certes, la cotisation peut, en cas d'insuffisance de ressources des familles, être prise en charge, partiellement ou en totalité, par le service d'aide sociale. Mais cette mesure n'intervient qu'en cas d'insuffisance notoire de ressources et les familles modestes, ne peuvent généralement pas en bénéficier. Compte tenu du fait que les personnes se trouvant en état de chômage involontaire constaté peuvent, suivant les dispositions de l'article L. 249 du code de sécurité sociale ouvrir droit aux prestations de sécurité sociale, il lui demande s'il n'estime pas équitable d'assimiler les jeunes en quête d'emploi aux chômeurs non secourus et leur accorder ainsi le droit aux prestations de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (cotisations).

22146. — 27 janvier 1972. — M. Chazalon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que selon la réglementation en vigueur, en cas de maladie d'un salarié, les indemnités versées par les entreprises qui l'emploient pour compléter les remboursements de la sécurité sociale, en vertu d'une convention collective ou d'un contrat de travail doivent être comprises dans le salaire soumis à cotisations au titre de la sécurité sociale et des allocations familiales. De même, lorsque le salaire est maintenu obligatoirement, en totalité ou en partie, en cas de maladie d'un salarié, en application d'un contrat de travail ou d'une convention collective, ou d'un usage constant de la profession, les sommes versées à ce titre doivent être soumises au paiement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. Par contre, le salaire maintenu bénévolement par l'employeur en cas de maladie, ne

donne pas lieu à cotisations. Il lui demande s'il n'estime pas anormal que soient soumises au paiement des cotisations, les indemnités versées obligatoirement, soit au titre de remboursement complémentaire des prestations d'assurance maladie, soit au titre de compléments des indemnités journalières, et s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles afin que, dans tous les cas, les sommes ainsi versées soit exonérées du paiement des cotisations dues au titre de la sécurité sociale et des allocations familiales.

Fonds national de solidarité.

22148. — 27 janvier 1972. — M. Madrelle expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les dispositions légales actuellement en vigueur stipulent notamment que les revenus, découlant de pensions militaires d'invalidité, doivent être pris en considération pour le calcul des ressources en matière d'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de prendre des mesures afin que la pension militaire d'invalidité n'entre pas dans le champ des ressources pour le calcul de l'attribution du fonds national de solidarité.

TRANSPORTS

Transports en commun.

22108. — 26 janvier 1972. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des centres commerciaux régionaux qui, dans le département des Yvelines, restent ouverts jusqu'à vingt-deux heures, alors que pour les centaines de salariés travaillant dans ces centres et quittant leur travail après 22 heures, il n'existe aucun moyen de transport public, et ce, tout particulièrement pour les travailleurs employés dans un centre commercial régional situé au Chesnay.

Transports aériens.

22128. — 26 janvier 1972. — M. Lebas rappelle à M. le ministre des transports que des accidents d'aviation récents ont été dus au fait que les appareils accidentés n'étaient pas munis de dispositifs d'atterrissage tous temps. Il lui demande si des dispositions sont envisagées afin que les appareils de la compagnie nationale Air France soient systématiquement munis de ces dispositifs d'atterrissage.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Publicité.

21405. — M. Marette signale à M. le Premier ministre qu'il a regardé à la télévision la retransmission du match de football France-Bulgarie qui s'est déroulé à Sofia le samedi 4 décembre 1971. S'il a été déçu par la mauvaise qualité du jeu pratiqué par l'équipe de France, ce qui l'a le plus surpris, c'est que, face aux caméras de l'office de télévision bulgare qui assurait la retransmission du match, se trouvaient plusieurs panneaux publicitaires en caractères latins pour les produits, alcools, spiritueux et cigarettes, français ou de vente courante en France, alors que ces produits ne sont pas en vente dans la République populaire de Bulgarie. Ces publicités surprenaient d'autant plus que le tableau d'affichage du match était entièrement en caractères cyrilliques comme l'étaient également diverses publicités figurant dans les extrémités du stade dans lesquelles les caméras n'avaient qu'occasionnellement la possibilité de s'arrêter. Etant donné l'émotion soulevée dans l'opinion par les révélations de M. Delmas, député, rapporteur du budget de l'Office de radiodiffusion-télévision française à l'Assemblée nationale, et de M. Diligent, sénateur, rapporteur de ce même budget dans la haute assemblée, il lui demande s'il ne convient pas que le Gouver-

nement ordonne une enquête sur ces faits aux fins de déterminer la responsabilité et les bénéficiaires de cette publicité indirecte qu'ont été obligés d'observer pendant une heure quarante-cinq les téléspectateurs français du fait d'une émission réalisée par la télévision d'un pays étranger sur un stade situé dans la capitale d'une démocratie populaire qui n'importe pas lesdits produits pour la consommation intérieure de ses citoyens. Au cas où il apparaîtrait que l'office de télévision bulgare ou la direction du stade de Sofia ont obtenu des recettes indues pour une publicité indirecte auprès des téléspectateurs français, il lui demande s'il compte bien élever la plus ferme protestation auprès du Gouvernement bulgare. (Question du 9 décembre 1971.)

Réponse. — L'Office de radiodiffusion-télévision française, à qui la question de l'honorable parlementaire a été communiquée, a fourni les précisions suivantes : « Le match de football France-Bulgarie, joué à Sofia le samedi 4 décembre 1971, a été télévisé en direct sur la première chaîne. Cette transmission avait été proposée à l'Office de radiodiffusion-télévision française par Intervision (organisation commune des télévisions de l'Europe de l'Est), à titre de réciprocité, à la suite de la transmission en direct par l'Office de radiodiffusion-télévision française, pour le compte de la télévision bulgare, du match « aller », joué à Lyon le 10 novembre. Des panneaux publicitaires particuliers ont en effet été installés dans l'enceinte du stade de Sofia ; ils concernaient notamment des boissons alcoolisées ou des cigarettes de marques occidentales certainement plus consommées en Europe de l'Ouest qu'en Bulgarie, et étaient rédigés en caractères latins. Cette publicité s'adressait donc évidemment aux téléspectateurs français. Mais l'Office, en constatant cette anomalie, n'avait pas les moyens juridiques ou pratiques de s'y opposer efficacement, les images tournées par les caméras bulgares étant transmises en direct sur les écrans français par les soins d'Intervision. Il était donc impossible d'éviter l'apparition de ces panneaux, sauf à interrompre l'émission. Pendant la mi-temps, l'Office a d'ailleurs coupé la transmission de l'image et l'a remplacée par un interlude pour ne pas retransmettre d'autres images publicitaires. L'Office de radiodiffusion-télévision française avait pourtant pris des précautions pour éviter cette situation. Non seulement l'offre d'Intervision faite par télex précisait que serait exclue de la transmission toute publicité, sauf éventuellement nationale, mais l'Office avait en outre demandé et obtenu confirmation de cette assurance. Après le match, l'Office a saisi de protestations et de demandes d'explications, d'une part, l'Intervision à Prague et, d'autre part, la télévision bulgare à Sofia ; aucune réponse n'est encore parvenue. Sur le plan plus général, des remèdes à ce genre de situations ont été recherchés. Dans le cas particulier des produits cités par l'honorable parlementaire et pour lesquels toute publicité sur les ondes françaises est interdite, la création prochaine de Sport TV, organisme groupant plusieurs télévisions européennes avec la participation de la Régie française de publicité, devrait permettre, en prenant en charge la publicité sur les stades, d'en proscrire, autant que possible, les produits interdits par les réglementations nationales. »

Droit de séjour.

21464. — M. Michel Rocard exprime à M. le Premier ministre son étonnement devant la réponse à la question n° 19609 publiée au Journal officiel le 1^{er} décembre 1971, question qui lui avait été posée et à laquelle le ministre de l'intérieur a été chargé de répondre. Comme le disait explicitement le texte de la question, celle-ci s'adressait à M. le Premier ministre, en tant que responsable de la politique gouvernementale, mais aussi en tant que personne dont « la presse évoque souvent la part prise à la Libération de Paris en 1944 ». Il considère donc que la réponse faite par le ministre de l'intérieur, qui n'était à l'évidence pas concerné par cette allusion, est nulle et non avenue ; en conséquence, il pose une nouvelle fois — dans les mêmes termes — la question n° 19609 à M. le Premier ministre. Il lui demande en outre si le « recours à la violence » dont parle le ministre de l'intérieur, et qui en l'occurrence concerne exclusivement la situation intérieure brésilienne, semble tellement reprehensible à des combattants qui, entre 1940 et 1944, ont eu recours à cette même violence contre le nazisme étranger et le prétendu gouvernement français de Vichy, ce qui a été le cas pour le citoyen brésilien et officier français qui fait l'objet de cette décision du ministre de l'intérieur. Dans la mesure où l'activité actuelle de ce résistant concerne son pays d'origine, il lui demande si la lutte antifasciste au Brésil constitue une ingérence dans les affaires intérieures de la France et voudrait savoir s'il considère que la propagande contre le régime en place au Brésil est assimilée à un trouble de l'ordre public en France. Par ailleurs, il lui demande s'il a l'intention de laisser un homme qui — sous Vichy — a été lié à l'institut d'études corporatives et sociales, et a dirigé le Bureau d'orientation et de formation professionnelle, continuer à interdire le séjour en France de nom-

breux combattants antifascistes, comme le secrétaire général du parti communiste espagnol, un député de la gauche grecque ou l'officier français mentionné. (Question du 14 décembre 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement français considère comme contraire aux principes du droit international de tolérer sur le territoire national des actions subversives dirigées contre des Etats avec lesquels il entretient des relations diplomatiques. Les agissements des intéressés, quel qu'ait été le lieu dans lequel ils se sont produits, ont conduit le ministre de l'Intérieur à prendre les mesures qui s'avèrent indispensables au respect du principe rappelé ci-dessus.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (catégorie A).

21793. — M. Paquet expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires avait prévu que des décrets fixeraient le statut particulier de chaque corps de fonctionnaires. Il lui rappelle que cette loi et ces textes d'application avaient fixé le plan de ces statuts particuliers dans l'une des quatre catégories hiérarchiques A, B, C, ou D, classement basé sur la qualification des fonctions et le niveau du recrutement. Il lui précise, d'une part, qu'à la suite de l'intervention d'un statut particulier, un cadre de fonctionnaires possédant les critères de cadre de catégorie A (en particulier recrutement parmi les diplômés de l'enseignement supérieur) a été intégré dans un corps unique rassemblant les fonctionnaires du cadre de catégorie B (recrutement bachelier) et qui constitue le grade inférieur, d'autre part, que les fonctionnaires de ce cadre supérieur ont subi un déclassement statutaire et indiciaire du fait résultant d'abord de l'abandon du recrutement parmi les diplômés de l'enseignement supérieur, puis de l'accès dans leur ancien cadre devenu grade par voie d'avancement après examen professionnel des fonctionnaires de l'ancien cadre subordonné devenu premier grade du nouveau corps, qui est classé en catégorie B. Il lui demande : 1° si de tels déclassements ont été fréquents dans la fonction publique ; 2° les raisons de ces déclassements ; 3° les mesures qu'il envisage pour réparer les préjudices de carrière nés de tels déclassements. (Question du 8 janvier 1972.)

Réponse. — Les fonctionnaires sont dans une situation statutaire et réglementaire. Les statuts des corps ne sont pas faits seulement dans l'intérêt des agents, mais correspondent aussi aux besoins du service. Lorsque les nécessités du service sont en cause, le Gouvernement est donc en droit de réformer les statuts de ses agents et de procéder aux fusions qu'il estime nécessaires. Une réponse plus circonstanciée sur le déclassement et les préjudices invoqués pourra être donnée à l'honorable parlementaire si celui-ci veut bien préciser sa question et indiquer à quel corps de fonctionnaires il fait allusion.

AFFAIRES CULTURELLES

Musées nationaux (personnel).

21155. — M. Destremau expose à M. le ministre des affaires culturelles que le personnel des musées nationaux et des domaines nationaux (architecture) ne perçoit qu'un traitement allant de l'indice 120/150 brut en début de carrière à l'indice 218 brut au moment de leur mise à la retraite et lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes dispositions utiles pour que soit relevée l'échelle indiciaire des intéressés qui ont la lourde charge de veiller sur les trésors de nos musées. (Question du 26 novembre 1971.)

Réponse. — Les indices brut de traitement mentionnés par l'honorable parlementaire ne correspondent qu'au début de la carrière des personnels de surveillance des musées nationaux, et s'échelonnent, en fait, de l'indice brut 120/150 à l'indice brut 365. Chaque année, les promotions au choix et par voie de concours se traduisent par des améliorations sensibles des traitements initiaux auxquels il convient d'ajouter, en tout état de cause, les indemnités diverses que perçoivent ces personnels : indemnité d'habillement, indemnité pour travail dominical, surprime pour travail dominical en période d'été. De plus, ces personnels bénéficient d'un service médico-social et de l'assistance sociale permanents et gratuits et de nombreux agents sont logés par utilité de service dans les immeubles domaniaux. Enfin, dans les musées-châteaux, notamment, les personnels de surveillance reçoivent généralement des pourboires de la part du public. Ces personnels, classés dans les catégories C et D des emplois publics, voient leurs indices de relevés annuellement, jusqu'au 1^{er} janvier 1974, par application de la réforme des catégories C et D.

AFFAIRES ETRANGERES

Droits de l'homme.

21601. — M. Krieg demande à M. le ministre des affaires étrangères si, compte tenu de l'évolution de la situation internationale, le Gouvernement ne compte pas proposer au Parlement, lors de la prochaine session, la ratification de la convention européenne des droits de l'homme. (Question du 20 décembre 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement n'a pas perdu de vue le problème de la ratification éventuelle de la convention européenne des droits de l'homme. Cependant, ainsi que le sait l'honorable parlementaire, cette ratification soulève des difficultés qui ont été exposées devant le Sénat, le 16 juin 1970, par le ministre des affaires étrangères, en réponse à une question de M. Monnerville. Le Gouvernement étudie la possibilité de surmonter ces difficultés. Il ne lui est toutefois pas possible de préjuger le résultat de l'examen en cours, ni donc d'indiquer une date pour le dépôt éventuel d'un projet de loi autorisant la ratification. Au surplus, comme il a été indiqué à plusieurs parlementaires, les administrations ont entrepris concurremment l'étude de la possibilité pour la France de devenir partie aux pactes des Nations unies sur les droits de l'homme. Il est nécessaire d'examiner soigneusement comment s'articulerait une acceptation de ces instruments internationaux avec la ratification éventuelle de la convention européenne des droits de l'homme. Le gouvernement tient à souligner que les études entreprises sont poursuivies avec le souci constant de prendre toutes les mesures possibles et utiles pour la sauvegarde des droits de l'homme, qui l'a dernièrement incité à procéder à l'adhésion de la France à la convention des Nations unies sur la discrimination raciale et qui inspire son action dans le domaine de la loi.

AGRICULTURE

Assurances sociales agricoles.

13973. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le montant excessif des cotisations dues par les anciens exploitants agricoles, titulaires d'une retraite, au titre du régime d'assurance maladie des exploitants agricoles (A. M. E. X. A.). Pour ceux de ces retraités qui ne sont pas titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, le montant de ces cotisations, fixé pour l'année 1970 par le décret n° 70-434 du 22 mai 1970, s'élève à 289 francs par an (258 francs de cotisation principale et 31 francs de cotisation pour dépenses complémentaires). Il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre à l'étude ce problème, en vue de procéder à une réduction de ces cotisations qui représentent, pour un grand nombre d'anciens exploitants, une lourde charge. (Question du 26 septembre 1970.)

Réponse. — La situation, au regard des cotisations de l'assurance maladie des exploitants agricoles (A. M. E. X. A.), des anciens exploitants agricoles titulaires de la retraite de vieillesse qui ne bénéficient pas de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, a fait l'objet d'un examen bienveillant de la part du Gouvernement. L'exemption partielle de 66,66 p. 100 du montant de la cotisation technique du chef d'exploitation dont ils bénéficiaient jusqu'à présent a été portée à 80 p. 100 et le décret n° 71-497 du 24 juin 1971 a fixé à 242,40 francs la cotisation technique d'A.M.E.X.A. due par les intéressés pour l'année 1971. D'autre part, l'article 6 du même décret permet au retraité qui, en application des dispositions de ce texte, serait débiteur d'une cotisation globale supérieure à celle qu'il verserait s'il continuait à exploiter, de n'être redevable que de cette dernière. Compte tenu du fait que les retraités et leurs ayants droit bénéficient des prestations en nature de l'A. M. E. X. A., assurance dont le coût moyen, déjà très élevé, ne cesse de croître, il n'est pas possible d'envisager actuellement de mesures plus favorables. Il est rappelé à cet égard que la participation de la collectivité nationale au financement du budget annexe des prestations sociales agricoles représentera 77,5 p. 100 des dépenses totales de 1971, et qu'une augmentation de ce taux ne saurait être envisagée sans que se pose au fond le problème du financement de la protection sociale en agriculture, c'est-à-dire sans que soit mise en cause, à plus ou moins brève échéance, la gestion professionnelle à laquelle les agriculteurs sont particulièrement attachés.

Vin.

20075. — M. Leroy-Beaulieu demande à M. le ministre de l'agriculture le montant des primes de stockage versées à la viticulture languedocienne pour les départements suivants : Aude, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales, et cela pour chacun des départements cités, depuis le début de la campagne 1970-1971. (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — Le montant des primes de stockage versées à la viticulture languedocienne durant la campagne 1970-1971 pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales a respectivement été, d'après les décomptes établis par l'Institut des vins de consommation courante, de :

CONTRATS	AUDE	GARD	HÉRAULT	PYRÉNÉES-ORIENTALES
Contrats à trois mois (en millions de francs)	11.946.085,19	10.396.616,57	14.300.344,96	1.205.833,30
Contrats à trois mois prolongés (en millions de francs).	10.882.811,31	7.441.312,68	11.215.439,40	921.677,94
Contrats à six mois (en millions de francs)	2.447.411,24	1.236.401,68	3.028.057,74	376.947,95
Total (en millions de francs)	25.278.107,74	19.074.330,93	28.543.842,10	2.504.459,19

Indemnité viagère de départ.

20122. — 30 septembre 1971. — M. Henri Lucas expose à M. le ministre de l'agriculture que l'attribution de l'indemnité viagère de départ aux chefs d'exploitations agricoles âgés cessant d'exploiter est l'objet de discriminations injustifiées qui soulèvent un mécontentement légitime parmi les cultivateurs. Tout d'abord, malgré les nombreuses promesses gouvernementales, le cas des fermiers et métayers ne pouvant, faute d'accord de leur bailleur maître de la destination des terres délaissées, bénéficier de l'indemnité viagère de départ avec indemnité complémentaire de restructuration n'a pas été réglé. Ensuite de nombreux petits propriétaires exploitants, cédant leurs terres à leur descendant, n'obtiennent pas l'indemnité viagère simple ni le complément de restructuration si l'exploitation n'atteint pas le double de la superficie de référence et se voient ainsi privés de cet avantage vieillesse, alors que l'installation de leur descendant constitue pourtant un rajeunissement appréciable de la population agricole. Enfin, la délimitation des zones d'économie rurale dominante où l'indemnité viagère de départ peut être obtenue à soixante ans pose le problème de l'extension de ces zones, étant donné que la situation des agriculteurs familiaux de l'ensemble du pays justifierait la possibilité pour eux de bénéficier de cette mesure aujourd'hui réservée à une petite fraction du territoire national. Il lui demande s'il n'entend pas modifier le décret du 17 novembre 1969 afin de permettre : 1° aux fermiers et métayers de bénéficier des mêmes possibilités que les propriétaires exploitants ; 2° aux petits propriétaires exploitants d'accéder à l'indemnité viagère de départ à la seule condition de cesser d'exploiter ; 3° aux exploitants agricoles familiaux de l'ensemble du pays d'obtenir à partir de soixante ans l'indemnité viagère de départ dans les mêmes conditions que dans les zones d'économie rurale dominante. (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement n'estime pas opportun de modifier le décret du 17 novembre 1969 aussi longtemps qu'une nouvelle loi tenant éventuellement compte des actions envisagées par la Communauté économique européenne dans le domaine structurel n'aura pu permettre de modifier la réglementation en matière d'indemnité viagère de départ. Quant aux réformes proposées par l'honorable parlementaire, elles appellent les observations suivantes : 1° le Gouvernement a toujours été soucieux de donner aux preneurs âgés des moyens d'obtenir l'I.V.D. lorsqu'ils ne peuvent être tenus pour responsables des modalités de transfert de leur exploitation et que ces modalités ne réalisent pas un aménagement foncier. Déjà l'article 845-1 du code rural permet aux preneurs évincés en raison de leur âge de prétendre à l'indemnité précitée sans que soient satisfaites les conditions de restructuration, et cette disposition législative est interprétée libéralement. Elle se trouve maintenant complétée depuis que le Parlement a adopté une proposition de loi tendant à insérer dans le code rural un article 845-2 qui permet aux preneurs de résilier leur bail à la fin d'une de ses périodes annuelles, dès qu'ils atteignent l'âge de la retraite, et de bénéficier de l'I.V.D. dans les mêmes conditions que ceux qui ont été évincés ; 2° le libre exercice du droit de propriété permet aux propriétaires exploitants de transférer à leurs enfants, sans agrandissement, une superficie insuffisante pour obtenir une rentabilité normale de leur exploitation ; mais faciliter de tels transferts par l'octroi de l'I.V.D. irait à l'encontre des préoccupations essentiellement économiques qui sont à l'origine des textes ayant créé cet avantage alors qu'il existe dans le régime des retraites certaines discriminations à caractère social qui favorisent sensiblement ces agriculteurs ; 3° il n'est pas envisagé, actuellement, de généraliser l'attribution de l'I.V.D. à soixante ans sur les mêmes bases réglementaires que dans les zones à économie rurale dominante. Dans ces zones, et pour tous les agriculteurs ayant atteint cet âge, l'I.V.D. est un droit lorsque toutes les conditions réglementaires sont remplies ; hors de ces zones, cet avantage peut leur

être également attribué dans les limites des crédits accordés et si le transfert de l'exploitation répond à des critères qui ont été adaptés à la solution de problèmes particuliers à ces régions : en effet, les crédits du F.A.S.A.S.A. se trouvent mieux employés si les incitations au départ sont modulées selon le caractère plus ou moins impératif des situations structurelles qu'il convient d'améliorer.

Exploitants.

20580. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un certain nombre d'exploitants agricoles de Nîmes-Saint-Cézaire ont déjà vu leurs exploitations agricoles amputées de surfaces considérables avec la réalisation du marché-gare de Nîmes, de la zone Industrielle et maintenant de l'autoroute A9 Nîmes-Orange, avec la réalisation de l'échangeur Nîmes-Ouest. Ces opérations n'étant pas concomitantes, aucun des agriculteurs n'a pu bénéficier du décret de la loi d'orientation sur les expropriations permettant, lorsque l'exploitation est amputée de plus de 30 p. 100 de la superficie, d'obtenir, par l'intermédiaire de la S.A.F.E.R., une surface égale à celle expropriée. Il lui demande : a) quelles mesures il compte prendre pour que les exploitants agricoles lésés par des opérations au coup par coup puissent être réintégrés dans une nouvelle exploitation de superficie viable ; b) s'il ne pense pas que les textes en vigueur, qui prennent pour référence, non la surface primitive possédée par l'intéressé, mais la surface déjà amputée par une expropriation précédente, devraient être modifiés. (Question du 27 octobre 1971.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est celui des expropriations successives dont les effets cumulés portent des atteintes graves aux structures foncières d'exploitations agricoles. Il est exact qu'en l'état actuel des dispositions de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et du décret n° 68-333 du 5 avril 1968 les critères de déséquilibre des exploitations auxquels est subordonné l'octroi des aides prévues pour les agriculteurs expropriés doivent être appréciés lors de la déclaration d'utilité publique de chaque opération. Il n'est donc pas légalement possible actuellement de cumuler les prélèvements successifs de surfaces pour apprécier le déséquilibre résultant pour une exploitation donnée de plusieurs expropriations. Des dispositions qui permettraient de donner une solution équitable à ce problème sont actuellement à l'étude entre les administrations intéressées. Il convient toutefois de souligner que les S.A.F.E.R., même dans les cas où l'article 10 de la loi précitée du 8 août 1962 n'est pas applicable, sont chargées, dans le cadre des missions qui leur ont été confiées par le législateur, d'apporter leur concours aux agriculteurs ne pouvant plus se maintenir sur leurs exploitations partiellement expropriées, afin de les installer sur des exploitations nouvelles.

Assurances sociales agricoles.

20795. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'agriculture que son attention a été attirée sur le fait que d'anciens exploitants agricoles du département de la Vienne percevaient actuellement leur pension de retraite avec des retards pouvant atteindre plus d'un mois. Les allocations de vieillesse que reçoivent les intéressés constituent très souvent leurs seules ressources et il est extrêmement regrettable que leur règlement soit effectué aussi tardivement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les retraites en causes soient versées plus rapidement et avec plus de régularité. (Question du 10 novembre 1971.)

Réponse. — Les retards signalés dans le versement des pensions de vieillesse des anciens exploitants agricoles du département de la Vienne, qui concernent vraisemblablement l'échéance d'octobre 1971, doivent être considérés comme exceptionnels et sont dus aux difficultés éprouvées par l'organisme du fait de la réorganisation de ses services. Toutes instructions ont été données à l'organisme intéressé en vue d'accélérer la procédure de versement de leur pension aux bénéficiaires.

Génie rural et travaux ruraux.

21282. — M. Barberot, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'agriculture à la question écrite n° 15704 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 30 janvier 1971, p. 274), lui fait observer que, contrairement aux intentions exprimées dans cette réponse en ce qui concerne l'effort à poursuivre pour remédier à l'insuffisance numérique du corps des techniciens du génie rural, aucune création d'emplois de ces techniciens ne figure dans le budget de l'agriculture pour 1972. D'autre part, devant la dégradation progressive de leurs fonctions techniques, les ingénieurs des travaux ruraux et les techniciens du génie rural ont été amenés à souhaiter la création de deux corps interministériels regroupant, l'un les ingénieurs des travaux, l'autre les techniciens, ayant tous les deux compétence pour l'étude et la réalisation de tous les équipements qu'implique l'aménagement du territoire. Le regroupement de ces personnels aurait l'avantage d'assurer aux intéressés la permanence de leurs missions quelles que soient à l'avenir les attributions du ministère de l'agriculture en matière d'équipement, sans pour autant mettre en cause les structures administratives actuelles. Il lui demande comment il entend répondre aux vœux ainsi formulés par cette catégorie de fonctionnaires de son administration, tant en ce qui concerne le nombre d'emplois de techniciens du génie rural que la reconnaissance du caractère interministériel des corps d'ingénieurs des travaux ruraux et de techniciens du génie rural. (*Question du 2 décembre 1971.*)

Réponse. — Bien qu'en augmentation de 12 p. 100 depuis 1969, l'effectif du corps des techniciens du génie rural reste insuffisant pour répondre aux besoins des divers services chargés de l'équipement rural. Le ministre de l'agriculture entend poursuivre son action en vue d'accroître l'effectif du corps, mais les impératifs budgétaires ne lui ont pas permis d'obtenir de nouvelles créations d'emplois au budget de 1972. Il est, d'autre part, précisé à l'honorable parlementaire qu'un projet de décret portant modification du statut particulier du corps des ingénieurs des travaux ruraux qui, normalement, devrait être publié dans un proche avenir, tend à reconnaître le caractère interministériel de ce corps dont les membres auront ainsi vocation à servir, en position normale d'activité, dans d'autres administrations que celles qui dépendent du ministère de l'agriculture.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Invalides hors guerre.

19822. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 17943 (*Journal officiel*, débats, Assemblée nationale, du 31 juillet 1971, p. 3828). Cette réponse (2°) indique que pour « les invalides hors guerre, le droit au bénéfice de la législation sur les emplois réservés est uniquement fonction de la nature de leur réforme ». En effet, aux termes de l'article L. 398 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les intéressés doivent être « réformés ou retraités par suite de blessures ou d'infirmités contractées au service ». Ainsi, tandis que pour les victimes de guerre candidats à un emploi réservé la condition d'être titulaire d'une pension d'invalidité doit être obligatoirement remplie, pour les invalides « hors guerre », par contre, le fait d'être ou non bénéficiaire d'un taux maximum de pension d'invalidité est sans incidence sur les possibilités d'accès à la fonction publique qui leur sont ouvertes par la voie des emplois réservés. Il ne semble pas cependant que les invalides hors guerre qui ne sont pas titulaires d'une pension d'invalidité puissent prétendre à un emploi réservé. En effet, à la suite de plusieurs arrêts du Conseil d'Etat, le ministère des anciens combattants a adressé aux directions interdépartementales des directives afin de leur signaler que toute mention relative à l'imputabilité avait un caractère surabondant dès lors que les conditions requises par l'article L. 4 du code n'étaient pas satisfaites. En vertu de ces directives, lorsqu'un invalide hors guerre se présente devant la commission de réforme et que le taux d'invalidité est jugé par celle-ci non indem-

nisable, c'est-à-dire inférieur à 30 p. 100, il n'est pas statué sur l'imputabilité. Bien qu'il suffise, théoriquement, en application de l'article L. 398 précité, à un invalide hors guerre d'être réformé pour une maladie contractée en service, quel qu'en soit le taux, pour pouvoir prétendre à un emploi réservé, les directives en cause ne permettent pas l'application de ces dispositions. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'abroger ces directives, de telle sorte que l'imputabilité au service soit mentionnée lorsqu'il s'agit d'invalide hors guerre dont le taux d'invalidité est inférieur à 30 p. 100, c'est-à-dire non indemnisable. (*Question du 11 septembre 1971.*)

Réponse. — Dans le cadre de la réglementation actuelle, il est précisé que lorsque l'infirmité, objet d'une demande de pension, n'atteint pas le minimum d'invalidité indemnisable, l'imputabilité n'est pas recherchée. Il résulte, en effet, de la jurisprudence du Conseil d'Etat que, dans cette hypothèse, l'admission de l'imputabilité n'est que surabondante et ne saurait être l'administration pour l'avenir. Les directives dont fait état l'honorable parlementaire n'ont fait que porter à la connaissance des directeurs interdépartementaux cette jurisprudence à laquelle l'administration ne peut que se conformer.

Pensions.

19947. — M. Phillibert appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur deux revendications essentielles des anciens combattants : 1° établissement d'un véritable rapport constant entre les pensions et le traitement des fonctionnaires ; 2° institution d'une commission composée de parlementaires, de délégués des associations des anciens combattants et de représentants des administrations concernées. Cette commission serait chargée d'élaborer une formule pour garantir aux anciens combattants l'application intégrale du rapport constant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces deux revendications parfaitement justifiées des anciens combattants, particulièrement dans le cadre de la loi de finances pour 1972. (*Question du 25 septembre 1971.*)

Réponse. — 1° Il convient, en premier lieu, de retracer les conditions dans lesquelles le rapport constant a été appliqué depuis son institution. Ouvrant une brèche dans ce système d'indexation, peu après sa mise en œuvre en 1954, un décret du 10 mai 1955 avait créé en faveur des petites catégories de fonctionnaires une indemnité spéciale dégressive qui, afin d'éviter toute incidence sur les pensions militaires d'invalidité, ne fut attribuée qu'aux fonctionnaires dont les traitements étaient inférieurs à l'indice brut 188. De plus, l'article 5 du décret du 30 juin 1955 avait institué un abaissement dégressif à l'indemnité de résidence pour les fonctionnaires dont le traitement était inférieur à celui de l'indice 300 brut. Les fonctionnaires classés à l'indice brut 190 la percevaient donc, mais l'équivalent n'était pas versé aux pensionnés de guerre. C'est un décret du 5 octobre 1961 qui, en intégrant en deux étapes (l'une réalisée le 1^{er} novembre 1961, l'autre le 1^{er} décembre 1962) ces indemnités dégressives dans le traitement de base, a traité sur un plan d'égalité absolue les fonctionnaires et les victimes de guerre pensionnées comme le veut la loi, les émoluments attachés à la pension de 100 p. 100 étant rigoureusement équivalents à ceux d'un fonctionnaire classé à l'indice 190 brut. Le coût de cette mesure a été d'environ 220 millions de francs. Depuis lors, le rapport constant a été appliqué loyalement et d'une façon libérale. En 1966, tous les pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ont bénéficié de la totalité des mesures décidées en faveur de tous les fonctionnaires en activité et retraités. En effet, par une interprétation particulièrement libérale de l'article L. 8 bis du code qui a institué le rapport constant, la base d'indexation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre a été relevé de 15 points, c'est-à-dire de l'augmentation maximale accordée à une partie des fonctionnaires (les autres n'ont obtenu que 10 points), passant de l'indice 151 réel à 166 majoré ; de plus, les pensionnés de guerre ont bénéficié de l'intégration dans le traitement de base des fonctionnaires de deux points de l'indemnité de résidence, mesure, il faut le souligner, qui ne profite qu'aux seuls fonctionnaires retraités et non à ceux en activité. Ces mesures ont permis d'augmenter les pensions de guerre de 21,4 p. 100 alors que la moyenne des traitements ne l'a été que de 13,77 p. 100. Dans le budget de 1969, il en est résulté un supplément de crédits de près de un milliard de francs. De même, en 1970, la base d'indexation des pensions militaires d'invalidité a été relevée de 5 points, passant de l'indice 166 majoré à l'indice 171 majoré, ce qui a permis de concéder aux fonctionnaires bénéficiant aux pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité ; ils ont bénéficié également de l'intégration de un point de l'indemnité de résidence dans le traitement de base. Ces deux

mesures, auxquelles s'ajoutent les majorations de 1 p. 100 au 1^{er} janvier, de 3 p. 100 au 1^{er} avril et de 2,25 p. 100 au 1^{er} octobre, ont porté l'augmentation totale des pensions en 1970 à 10,50 p. 100. Cette année, enfin, il est indiscutable que le rapport constant a été appliqué d'une manière libérale. En effet, la hausse générale des traitements au 1^{er} novembre 1971, par rapport au 31 décembre 1970, est de 7,50 p. 100, tandis que la valeur du point de pension (11,18 francs à compter du 1^{er} novembre 1971) a augmenté dans le même temps de 8,43 p. 100 du fait d'une nouvelle intégration de un point de l'indemnité de résidence dans le traitement de base. En bref, ainsi que le ministre des anciens combattants vient de le préciser à nouveau devant le Parlement au cours de la discussion budgétaire, le rapport constant, tel qu'il est appliqué, n'apporte pas seulement, comme certains le prétendent, une simple garantie contre l'érosion monétaire et la hausse des prix, mais il fait participer effectivement et à juste titre les anciens combattants et victimes de guerre aux fruits de l'expansion. En effet, entre mars 1967 et octobre 1971, la valeur du point de pension est passée de 7,16 francs à 11,06 francs, c'est-à-dire qu'elle s'est accrue de 55,44 p. 100, tandis que, dans le même temps, l'indice du coût de la vie, passé de 116,4 à 146,9, n'a augmenté que de 26,20 p. 100. Il y a donc incontestablement une progression du pouvoir d'achat des pensionnés. En revanche, il ne peut être envisagé d'étendre aux pensions des victimes de guerre des dispositions qui ne concernent strictement que la carrière des fonctionnaires et son déroulement. Les mesures prises en faveur des fonctionnaires des catégories C et D n'ont aucunement le caractère de mesures générales qui seules pourraient influencer l'indexation des pensions. Elles sont soumises à des restrictions limitant leur portée à un effectif réduit susceptible de bénéficier d'un avancement de carrière. Certains continuent de prendre pour référence et pour base de leur contestation le traitement de l'huissier de 1^{re} classe en fin de carrière. Or, comme le Conseil d'Etat l'a formellement rappelé dans son arrêt du 28 mai 1965 condamnant la thèse de l'U. F. A. C., la loi n'a pas indexé les pensions de guerre sur la situation d'un fonctionnaire nommément désigné, mais sur un indice de traitement, l'indice 170 net. Tous les raisonnements fondés sur la situation de l'huissier sont donc entachés d'une erreur fondamentale. Elle consiste à croire que tous les fonctionnaires classés à l'indice 170 au moment de la remise à parité ont, automatiquement et sans condition, bénéficié depuis lors de majorations d'indices. Rien n'est plus inexact et un certain nombre d'huissiers qui se trouvaient à l'indice 170 au moment de l'indexation des pensions ont pris leur retraite à ce même indice, la possibilité de changement d'échelle, comme il est dit plus haut, étant soumise à des conditions restrictives qui en limitent le bénéfice à une partie seulement de l'effectif. Il s'agit donc bien de règles fixant les conditions d'avancement et de déroulement de la carrière, notion qui ne peut être, par définition, transposée aux pensionnés de guerre. Il faut ajouter que les pensions des victimes de guerre et les majorations qu'elles comportent bénéficient de l'exonération fiscale. Si l'on tient compte de cet avantage, les majorations des pensions liées au rapport constant sont beaucoup plus importantes qu'il ne paraît et, en tout cas, proportionnellement plus élevées que celles des fonctionnaires soumis à l'impôt sur le revenu. Il est indiscutable que, malgré les critiques dont il fait l'objet, ce système d'indexation qui a été appliqué très libéralement et s'est traduit, pour les trois dernières années, par une dépense budgétaire supplémentaire de l'ordre de deux milliards de francs, apparaît comme très favorable aux pensionnés. 2° Dans ces conditions, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre estime que la réunion réclamée par un certain nombre d'associations, d'une commission chargée d'examiner l'application du rapport constant ne s'impose pas; en revanche, si, un jour, l'indexation des pensions posait un problème, il ne manquerait pas de le faire étudier tout spécialement par un groupe de travail, étant observé qu'il n'aurait nullement besoin pour cela d'un texte de loi, ainsi qu'il l'a prouvé en d'autres circonstances.

Afrique du Nord.

20782. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord : 1° mise à l'ordre du jour des discussions de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi déjà adoptée par le Sénat reconnaissant la qualité de combattant à tous ceux qui ont combattu en Afrique du Nord; 2° l'octroi aux fonctionnaires ayant combattu en Afrique du Nord du bénéfice des dispositions des lois du 26 septembre 1951 et du 19 juillet 1952 accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants et résistants de 1939-1945. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à cette double et légitime revendication. (Question du 9 novembre 1971.)

Réponse. — 1° Le Gouvernement a marqué sa reconnaissance et sa sollicitude envers les militaires ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord par différentes mesures qui ont conduit à leur accorder à ce jour la presque totalité des avantages consentis aux titulaires de la carte du combattant. En application de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955, ceux de ces militaires qui sont atteints d'une invalidité résultant de blessures reçues ou de maladies contractées en service bénéficient des droits à pension dans les mêmes conditions que s'ils avaient participé à une opération de guerre et, en cas de décès, il en est de même pour leurs ayants cause. C'est ainsi que, par dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, bien qu'ils n'aient pas droit à la carte du combattant, et même s'ils ne sont pas atteints des infirmités particulières graves nommément désignées par ce texte, ils peuvent bénéficier du calcul particulier du taux de la pension et des allocations spéciales prévues par le statut des grands mutilés de guerre pour les blessures et les maladies contractées au cours d'opérations de maintien de l'ordre. D'autre part, à l'initiative du Gouvernement, l'article 77 de la loi de finances pour 1968 a institué un titre de reconnaissance de la nation en faveur des militaires ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord et l'article 70 de la loi de finances pour 1970 a donné aux possesseurs de ce titre le droit aux prestations sociales de l'Office national, dont bénéficiaient déjà ceux d'entre eux qui étaient titulaires d'une pension en vertu des dispositions de la loi du 6 août 1955 précitée. Ainsi, en créant le titre de reconnaissance de la nation, le Gouvernement a pleinement reconnu les qualités de combattants dont ont fait preuve les militaires qui ont servi au Maroc, en Tunisie et en Algérie. En revanche, pour les raisons d'ordre juridique et matériel que le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a eu l'occasion d'exposer longuement devant le Parlement à différentes reprises, il n'est pas possible d'attribuer la carte du combattant à ces militaires. En conséquence, le Gouvernement ne peut envisager favorablement l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi adoptée par le Sénat et leur reconnaissant la qualité de combattant au sens où celle-ci impliquerait l'attribution de la carte du combattant. Au surplus, le Parlement vient d'adopter un amendement à la loi de finances pour 1972 prévoyant l'admission des anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord, titulaires du titre de reconnaissance de la nation, au bénéfice des retraites mutualistes majorées par l'Etat dans les mêmes conditions que les anciens combattants. Enfin, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre entend poursuivre ses efforts pour que les anciens d'Afrique du Nord, titulaires du titre de reconnaissance de la nation, bénéficient de tous les droits attachés au statut d'ancien combattant, en devenant ressortissants à part entière de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, ce qui permettrait de leur attribuer une carte attestant leur qualité de membres de la grande famille des anciens combattants et victimes de guerre; 2° les services militaires accomplis en opérations de maintien de l'ordre sont pris en compte pour l'avancement et la liquidation des droits à pension de retraite dans les conditions fixées, par l'ordonnance du 11 octobre 1958. De plus, ces services ouvrent droit au bénéfice de la campagne simple valable pour la retraite, en application du décret n° 57-195 du 14 février 1957, à l'exclusion de tout droit à majoration d'ancienneté pour l'avancement, ainsi que l'a d'ailleurs rappelé récemment le ministre d'Etat chargé de la défense nationale dans sa réponse à la question écrite n° 7658 publiée au *Journal officiel* du 7 novembre 1969, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale.

DEFENSE NATIONALE

Personnels imprimeurs.

20883. — M. Bouferd expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les ouvriers imprimeurs de son département ministériel se trouvent dans une situation nettement défavorisée, tant au point de vue de la rémunération que des avantages statutaires et sociaux, par rapport aux personnels homologues d'autres administrations, telles que l'imprimerie nationale ou le *Journal officiel*. Contrairement aux indications contenues dans la réponse à la question écrite n° 17286 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 17 juin 1971, p. 3024), il n'existe pas de différence entre les uns et les autres quant aux modalités de calcul de la rémunération, les personnels de l'imprimerie nationale étant rémunérés soit pour un travail aux pièces, soit pour un travail au temps ou en conscience, soit pour un travail en conscience avec primes à la production. Il lui demande si, à l'occasion de l'accord

qui est intervenu entre les fédérations syndicales et la fédération patronale du livre, prévoyant une augmentation de salaire de l'ordre de 4 p. 100 dans le secteur privé, avec effet à compter du 1^{er} octobre 1971, il n'estime pas équitable que soit accordé, aux personnels imprimeurs de la défense nationale, un rajustement de leur salaire permettant d'établir la parité avec les autres catégories d'ouvriers imprimeurs citées dans la présente question. (Question du 15 novembre 1971.)

Réponse. — La situation des ouvriers imprimeurs du ministère d'Etat chargé de la défense nationale a fait l'objet d'études concertées entre les départements ministériels concernés. Il est apparu, en définitive, qu'il n'était pas possible d'accorder à ces personnels une augmentation de salaires supérieure au relèvement de 4 p. 100 intervenu dans le secteur privé du livre à compter du 1^{er} octobre 1971.

Service national.

20989. — M. Neuwirth rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que l'article 17 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national dispose que sont dispensés des obligations d'activité du service national les jeunes gens dont le père, la mère, un frère ou une sœur est « Mort pour la France » ou « Mort en service commandé ». Il lui demande si, comme il le suppose, les dispositions en cause s'appliquent non seulement aux fils des militaires morts dans les conditions prévues par le texte en cause, mais également aux fils des sapeurs-pompiers morts en service commandé. (Question du 19 novembre 1971.)

Réponse. — Alors que la mention « Mort pour la France » fait l'objet d'une transcription sur les registres de l'état civil et que la preuve de l'attribution de cette mention résulte de cette transcription, il a été nécessaire de définir la qualité de « Mort en service commandé » prévue, mais non définie, par l'article 17 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965. Cette définition a été établie par le décret n° 67-104 du 8 février 1967 (Journal officiel du 9 février 1967). Suivant les circonstances du décès et le statut de la personne décédée, cette attestation est délivrée soit par le ministre d'Etat chargé de la défense nationale ou par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, soit conjointement par le ministre d'Etat chargé de la défense nationale et le ministre de tutelle dont relevait l'activité de la personne décédée. Cette règle générale est applicable aux sapeurs-pompiers et l'attestation est délivrée par le ou les ministres compétents en raison du statut, militaire ou civil, applicable à l'intéressé. La décision d'octroi ou de refus de la dispense est prise par le préfet du lieu de recensement selon que l'attestation précitée a été établie ou non. L'article 31 du code du service national, qui entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat, fixe les nouvelles conditions pour l'attribution des dispenses en la matière. Cet article, qui établit une distinction entre: les personnes décédées alors qu'elles étaient militaires ou en activité au titre de l'une des formes du service national; les personnes qui sont décédées à la suite d'une action accomplie sur ordre de l'autorité publique ou dans l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre publics, est applicable aux sapeurs-pompiers selon qu'ils servent sous statut militaire ou civil au moment de leur décès. La décision d'octroi ou de refus de la dispense sera prise par le préfet du lieu de recensement.

Armées.

25519. — M. Longueue demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il peut lui faire connaître le poids de la T. V. A. supportée par les biens et services achetés par les armées en 1970. (Question du 16 décembre 1971.)

Réponse. — Le montant de la T. V. A. payée par les armées pour l'ensemble des biens et services achetés en 1970 peut être évalué approximativement comme suit: dépenses de fonctionnement (titre III): 555 millions de francs; dépenses d'équipement (titre V): 1.995 millions de francs, soit au total: 2.550 millions de francs.

Service national.

21272. — M. Longueue demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il peut lui indiquer quelles sont les dispositions du décret n° 71-919 du 17 novembre 1971 portant organisation

du service national féminin qui tiennent compte du caractère expérimental que le législateur a expressément entendu conférer à cette forme de service national. (Question du 2 décembre 1971.)

Réponse. — Aux termes de l'article 3 de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national, le Gouvernement doit présenter, avant 1976, au Parlement, un compte rendu sur le service national féminin organisé à titre expérimental, disposition reprise de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 (art. 24) qui a autorisé ladite expérience. Cet article 24 de la loi du 9 juillet 1970, qui a été adopté par l'Assemblée nationale, résultait d'un texte transactionnel élaboré par la commission mixte paritaire. Ce texte souligne le caractère expérimental du volontariat féminin dans les forces armées et, en même temps, son caractère temporaire. L'ensemble des dispositions du décret n° 71-919 du 17 novembre 1971 portant organisation du service national féminin pris en application de la loi ne peut avoir, en conséquence, qu'un caractère provisoire et expérimental. En tout état de cause, le pouvoir exécutif ne pouvait se substituer au législateur, dans un tel domaine, pour fixer une date impérative limitant la durée de l'expérience. Dans la mesure où le service national féminin serait appelé à dépasser le stade expérimental pour devenir une institution permanente, son statut ne pourra être défini que par la loi (cf. art. 24 de la loi du 9 juillet 1970 et art. 116 du code du service national).

Gendarmerie.

21458. — M. Xexler Donlau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation matérielle faite au personnel de la gendarmerie. Il lui expose tout d'abord que les sous-officiers de la gendarmerie sont très souvent logés dans des casernes vétustes et manquant de confort. On peut raisonnablement penser qu'aucune entreprise privée n'accepterait de loger son personnel dans des conditions aussi déplorables. Il y a un peu plus de deux ans, un de ses prédécesseurs avait déclaré, alors que ce problème lui avait été soumis, que le Gouvernement, depuis plusieurs années, a consacré des crédits de plus en plus importants à la construction des casernes de la gendarmerie. Il avait précisé que malgré ces efforts de nombreux casernes restaient dans un état peu satisfaisant à cause des retards accumulés pendant de très longues années. Il avait ajouté que les communes qui empruntaient pour mener à bien leurs projets de construction de casernes de gendarmerie ne pouvaient trouver dans le secteur privé, à un taux raisonnable, les fonds qui leur sont indispensables et qu'elles devaient se tourner vers la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, laquelle a fixé une limite au contingent annuel réservé à la gendarmerie. Il souhaiterait savoir quelles mesures ont été prises ou sont envisagées pour accélérer la modernisation des casernes de la gendarmerie. Par ailleurs, les sous-officiers de la gendarmerie doivent faire face à des tâches de plus en plus nombreuses et difficiles. Il semble que les primes de sujétion qui leur sont accordées manifestent des différences choquantes lorsqu'il s'agit d'une même mission selon que le personnel concerné appartient à la police ou à la gendarmerie. Il lui demande quelles sont les indemnités de cet ordre qui sont attribuées à l'un et à l'autre de ces deux corps qui participent tous deux au maintien de l'ordre. Dans la mesure où des anomalies existent en ce domaine il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour les faire cesser. (Question du 14 décembre 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire portant sur deux points très différents, il lui est répondu distinctement sur chacun d'entre eux. 1^o Le problème posé par l'amélioration des conditions d'installation du personnel de la gendarmerie retient toujours l'attention du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Un gros effort continue à être fait en ce domaine aussi bien par l'Etat que par les collectivités locales soucieuses d'apporter leur participation à cette œuvre de longue haleine. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les crédits budgétaires, les autorisations de programme s'appliquant à l'infrastructure de la gendarmerie sont passées de 81 millions de francs en 1970, à 145 millions de francs en 1971 et à 172 millions de francs dans la loi de finances pour 1972. Une augmentation régulière de ces crédits est prévue au III^e plan militaire et doit permettre une amélioration de plus en plus sensible de ce secteur de l'habitat. En ce qui concerne les constructions ou rénovations de gendarmeries par les collectivités locales, il est certain que celles-ci ne peuvent toujours trouver dans le secteur privé les fonds d'emprunt indispensables à des taux raisonnables et font de plus en plus fréquemment appel à la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. Le contingent que cette caisse réserve annuellement à la construction de gendarmeries et d'ailleurs été porté de 12 à 24 millions de francs à partir de l'exercice 1971-1972. Au total, grâce à l'augmentation substantielle et concomitante des crédits budgétaires et des possibilités offertes par la caisse d'aide

à l'équipement des collectivités locales, l'objectif à atteindre d'ici à 1990 est de reconstruire les 47 p. 100 de casernements vétustes subsistant encore à l'heure actuelle. 2° Quant aux indemnités de sujétions spéciales de police, il y a lieu de rappeler que pour tenir compte de leurs asseintes particulières, les personnels de la gendarmerie percevaient antérieurement au 1^{er} juin 1958 une indemnité de risques. Celle-ci était attribuée aux mêmes taux et dans les mêmes conditions aux fonctionnaires de la sûreté nationale et de la préfecture de police. A cette indemnité, s'est substituée, à compter du 1^{er} juin 1958, l'indemnité de sujétions spéciales de police, créée par le décret n° 58-517 du 29 mai 1958 (*Journal officiel* du 1^{er} juin 1958, p. 5251) pour les personnels de la police et par le décret n° 58-639 du 28 juillet 1958 (*Journal officiel* des 28 et 29 juillet 1958, p. 7040) pour les militaires de la gendarmerie. Dans les deux cas elle obéit à des conditions d'attribution identiques et comporte les mêmes taux.

Service national.

21563. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre l'Etat chargé de la défense nationale sur la situation d'une jeune appelé marié (épouse sans emploi), père d'un enfant de quatre mois, incorporé depuis le 4 décembre 1971 alors que sa demande de reconnaissance de la qualité de soutien de famille en vue de la dispense des obligations d'activité du service national n'a pas encore reçu de réponse. Il lui demande si, le dossier n'étant pas jugé, ce jeune homme n'aurait pas dû, automatiquement, bénéficier d'un appel différé. (Question du 18 décembre 1971.)

Réponse. — Selon l'article 6 du décret n° 70-1342 du 23 décembre 1970, les demandes de dispense en qualité de soutien de famille doivent être adressées à la mairie ou à la préfecture du domicile lorsqu'elle est formulée pendant la période du recensement, au bureau de recrutement lorsqu'elle est formulée après cette période. Les intéressés sont, si cela est nécessaire, placés en appel différé jusqu'à décision à intervenir. Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, la demande déposée à la mairie du domicile recevable par le préfet doit être soumise prochainement à la commission régionale pour décision. L'intéressé appartenant, du fait de sa date de naissance, à la fraction de contingent incorporable à partir du 1^{er} décembre 1971, son bureau de recrutement lui a adressé un ordre d'appel au service national actif. Ce jeune appelé n'a pas invoqué sa demande de dispense au reçu de son ordre d'appel pour obtenir que cet appel soit différé et a rejoint son unité d'affectation à la date prescrite. Il lui a été proposé d'être renvoyé dans ses foyers jusqu'à décision de la commission régionale. Il a préféré être maintenu sous les drapeaux dans l'attente de cette décision.

Personnels civils.

21575. — M. Germain attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation de certaines catégories de personnels civils relevant de son département ministériel, au sujet desquels des engagements ont été pris lors de l'élaboration du protocole d'accord du 4 juin 1968 et qui n'ont pas encore reçu de solution. Il lui rappelle qu'il s'agit notamment : 1° du projet de réforme du statut des techniciens d'études et de fabrication ; 2° de la titularisation des agents sur contrat occupant des emplois permanents depuis plusieurs années ; 3° de l'amélioration du statut des personnels techniques sur contrat, ce statut résultant du décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949. Il lui expose que malgré de nombreuses interventions, les personnels intéressés attendent l'amélioration de leur situation, celle-ci leur ayant été promise à différentes reprises, notamment dans des réponses apportées par ses services à différentes questions écrites (réponse à la question écrite n° 5837 parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 14 juin 1969 ; réponse à la question écrite n° 10968 parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 6 mai 1970 ; réponse unique aux questions écrites n° 11272 et n° 11514 parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 23 mai 1970). Ces différentes réponses faisant état de son désir d'aboutir prochainement pour l'amélioration des statuts des techniciens d'études et de fabrication ainsi que des agents sur contrat encore régis par le décret du 3 octobre 1949, légèrement modifié par le décret du 27 mai 1964, il lui demande si les démarches effectuées depuis plus de deux ans auprès de ses collègues de l'économie et des finances et du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique ont enfin abouti. Dans la négative, il lui demande s'il n'estime pas urgent d'intervenir à nouveau afin d'obtenir l'amélioration substantielle que sont en droit d'espérer les personnels intéressés. (Question du 18 décembre 1971.)

Réponse. — Depuis 1968, les techniciens d'études et de fabrications perçoivent une indemnité forfaitaire, indexée sur les salaires ouvriers, d'un montant supérieur à celui qui avait été prévu au protocole d'accord du 4 juin 1968. En raison de cette amélioration substantielle et du relèvement du taux de la prime de rendement opéré par décret du 6 septembre 1968, les projets tendant à faire bénéficier les intéressés de nouvelles améliorations statutaires et indiciaires n'ont pu aboutir. Certains aménagements ont toutefois été apportés par décret du 14 juin 1971 en ce qui concerne les débuts de carrière et la pyramide des emplois. Quant aux contractuels d'un niveau comparable à celui des techniciens d'études et de fabrication, il ont également bénéficié de l'indemnité forfaitaire. Dans ces conditions, aucune démarche tendant à améliorer leur statut ne peut actuellement être accueillie favorablement. Cependant, un relèvement indiciaire intéressant les contractuels non concernés par l'octroi de l'indemnité précitée a été obtenu par arrêté du 24 novembre 1970. Enfin, il n'est pas envisagé de procéder à la titularisation massive des agents sur contrat de la défense nationale.

Service national.

21688. — M. La Combe expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que, dans le courant de l'été, un certain nombre de jeunes gens, notamment des sursitaires, ont été avisés par le bureau de recrutement que leur aptitude médicale au service national était susceptible d'être remise en question, les intéressés semblant se voir offrir la possibilité de choisir entre l'aptitude et l'inaptitude. Il appelle son attention sur les réactions qu'ont pu provoquer ces correspondances tant chez ces jeunes gens et leur famille que dans de larges couches de l'opinion qui s'intérogent sur les raisons qui ont motivé la remise en question apparemment arbitraire de l'aptitude au service d'un certain nombre de jeunes gens. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire connaître les motifs de cette remise en cause et les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à une pratique qui apparaît comme peu conforme à l'égalité qui doit exister entre l'ensemble des jeunes gens appelés à accomplir les obligations au service national. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — Aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 et de l'article 29 du code du service national, les jeunes gens qui, à la suite de l'examen médical et des épreuves psychotechniques prévus à l'article 7 de la loi précitée, n'ont pas été classés aptes au service sont exemptés des obligations d'activité du service national sous toutes ses formes et des obligations de réserve du service militaire. Les conditions générales d'aptitude au service sont déterminées par une instruction du 18 mai 1966, qui prévoit le regroupement dans un profil médical des données qui ressortent de l'examen clinique général et des examens complémentaires. Ce profil est défini par sept rubriques désignées elles-mêmes par les sigles S, I, G, Y, C, O et P qui correspondent respectivement : S, aux membres supérieurs et à la ceinture scapulaire ; I, aux membres inférieurs et à la ceinture pelvienne ; G, à l'état général ; Y, aux yeux et à la vision (sens chromatique exclu) ; C, au sens chromatique ; O, aux oreilles et à l'audition ; P, au psychisme. Dans chacune de ces rubriques (sens chromatique excepté), on considère cinq degrés auxquels le médecin attribue un coefficient allant de 1 (intégrité organique et fonctionnelle) à 5 (inaptitude à tout service). A la rubrique sens chromatique correspondent seulement trois degrés caractérisés par les coefficients 1, 2 et 3. Pour ce qui concerne la rubrique psychisme, le coefficient 2, attribué à titre provisoire, indique un doute à élucider. Par ailleurs, le profil médical donne lieu à un condensé médical appelé catégorie médicale (C.M.) s'exprimant en un seul chiffre allant de 1 (intégrité organique et fonctionnelle de tous les appareils) à 7 (inaptitude à tous services). Les coefficients intermédiaires sont indicatifs d'aptitude de plus en plus restreinte à mesure que les chiffres s'élèvent. Jusqu'en 1971, l'aptitude au service national correspondait aux cinq premières catégories. Les deux dernières conduisaient à l'exemption. Mais l'expérience de ces dernières années, compte tenu de l'évolution physique des jeunes couches de la population, a fait apparaître que ces critères devaient être revus. Certains jeunes gens se trouvaient, en vertu de ces normes, incorporés alors qu'ils présentaient un état général légèrement déficient qui ne les rendait pas aptes à tenir un emploi de combattant. En sens contraire, certains autres étaient dispensés, en particulier pour des déficiences légères ou moyennes de la vision, alors qu'ils manifestaient par ailleurs toutes les qualités requises. Cet état de choses présentait des inconvénients sérieux. Pour l'appeler d'abord qui, après quelques semaines ou quelques mois de service, était remplacé sans préavis sur le marché du travail. Pour les armées ensuite, qui enregistraient un sous-effectif chronique, dû à ces départs prématurés, ou se trouvaient privées de spécialistes, compte tenu des normes trop

aévères en matière de vision. De plus, la présence d'un certain nombre d'appelés inaptes à la marche ou au sport de combat dans les corps de troupe créait une fâcheuse hétérogénéité. Il a donc été jugé opportun d'aménager les règles d'aptitude dans le double but de ne pas dispenser les jeunes présentant un bon profil médical, en dehors de quelques insuffisances de la vision et d'exempter au contraire les jeunes gens présentant un état général tel qu'ils ne peuvent tenir utilement un emploi de combattant. De plus, dans ce cadre, on a recherché une meilleure définition de l'inaptitude due aux facteurs psychiques. Les jeunes gens présentant une légère fragilité émotionnelle ou affective, mais pourvus d'une intelligence normale et d'une bonne adaptation sociale sont déclarés aptes au service. Au contraire, les sujets présentant une fragilité émotionnelle associée à des difficultés d'adaptation restent exemptés. Ainsi, au cours de l'été dernier, il a été procédé au réexamen sur dossier de l'aptitude des jeunes gens précédemment déclarés aptes lors d'opérations de sélection antérieures. Il est exact que cette procédure a englobé un certain nombre de sursitaires. Il est inexact de prétendre que ces mesures n'ont concerné que ces derniers. En tout état de cause, cet examen général est terminé depuis le 10 novembre 1971. Pour l'avenir, les nouvelles normes sont appliquées aux jeunes gens qui n'avaient pas encore subi les épreuves de sélection.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Garages.

16581. — M. Guy Duccloné appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la revendication maintes fois réitérée des garagistes-motoristes de voir instituer un véritable statut de la profession. Ils constatent que ce métier qui intéresse au premier chef la sécurité publique tend actuellement à se dévaloriser alors que la technicité automobile s'accroît. Au contraire le principal intérêt d'une réglementation professionnelle serait de maintenir et de renforcer la qualification des garagistes-motoristes. Une proposition de loi a d'ailleurs été déposée en ce sens. En conséquence il lui demande les raisons qui jusqu'ici l'ont amené à refuser de prendre en considération la demande des intéressés et si le Gouvernement n'entend pas enfin accepter l'inscription à un prochain ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi tendant à instituer un statut professionnel du garagiste-motoriste. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — La question relative à une réglementation de la profession du garagiste-motoriste a déjà fait l'objet de la part des pouvoirs publics de nombreuses études approfondies, en raison, d'une part, du motif invoqué visant à la sécurité publique et, d'autre part, du maintien et du renforcement de la qualification des professionnels intéressés. Cependant compte tenu des éléments d'appréciation résultant de ces différentes enquêtes, il n'est pas apparu opportun de prendre en considération un tel projet de réglementation. En effet celle-ci porterait atteinte aux principes constitutionnels du libre exercice des activités économiques et ne pourrait être justifiée que pour des raisons de sécurité publique. Or, il semble qu'elle n'apporterait pas de contribution appréciable à la sécurité des usagers de la route, la plupart des accidents étant imputables aux conducteurs eux-mêmes ou au défaut d'entretien des véhicules. Au surplus, la conscience professionnelle et la bonne exécution du travail ainsi que son contrôle ne dépendent pas seulement de la possession d'un diplôme par le chef d'entreprise. Par ailleurs, une telle mesure, si elle n'était rendue obligatoire à l'égard de tous les professionnels déjà installés, favoriserait ces derniers tout en négligeant l'aspect de la sécurité publique dont la garantie est invoquée pour réclamer cette réglementation. Enfin il serait également nécessaire de prévoir, pour permettre une application logique et équitable d'un tel texte, une obligation similaire pour toute entreprise exploitée en dehors du secteur des métiers par d'importantes sociétés, et notamment en ce qui concerne les ateliers des concessionnaires des grandes marques de fabrication de voitures. En conséquence plutôt que d'instaurer par voie de contrainte des dispositions qui imposeraient aux pouvoirs publics, aux usagers et aux professionnels eux-mêmes de lourdes sujétions sans résultats appréciables, il a semblé préférable, dans le cadre de la libre concurrence qui contribue à assurer la sélection, de garantir la qualité des prestations soit par les conventions susceptibles de lier les mécaniciens réparateurs aux marques de voitures qu'ils représentent, soit plus particulièrement pour ceux relevant du secteur des métiers, par l'attribution des titres de qualification d'artisan et de maître-artisan instituée par le décret du 1^{er} mars 1962, qui leur permettent de se signaler tout spécialement à l'attention de la clientèle. Toutefois, étant donné l'importance du problème soulevé, et dans le but de

recueillir de nouveaux éléments d'appréciation, il a été décidé de procéder à une enquête complémentaire, compte tenu par ailleurs des études qui se poursuivent sur le plan de la sécurité routière, en France et dans les enceintes internationales.

Chambres des métiers.

21510. — M. Jacques Boutard demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quelles conclusions il entend tirer des résultats des récentes élections aux chambres des métiers. (Question du 15 décembre 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement a toujours eu pour règle de considérer comme des interlocuteurs privilégiés et permanents les établissements publics que sont les chambres des métiers. A ce titre, les artisans et les compagnons récemment élus lors de la consultation de novembre 1971 constituent globalement les correspondants institutionnels du ministère responsable du secteur des métiers. C'est dans cet esprit que les chambres des métiers continueront d'être associées aux actions que le Gouvernement poursuit pour faciliter le développement de l'artisanat et la solution des différents problèmes qui se posent aux artisans.

ECONOMIE ET FINANCES

Banques.

19228. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'association professionnelle des banques a décidé de percevoir, sur tous les virements qui leur seront confiés par les entreprises, une commission de 1,20 franc. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle disposition devrait être rapportée, au moment où les pouvoirs publics ont décidé de généraliser la mensualisation de salaires, ce qui entraînera automatiquement un développement considérable des paiements par chèque. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Depuis que la liberté des conditions de banque a été rétablie par une décision du conseil national du crédit du 18 mars 1966, les banques françaises ont entrepris des études afin de définir un système de tarification qui distingue mieux la rémunération des services rendus des intérêts afférents aux crédits, comme c'est d'ailleurs le cas dans nombre de pays étrangers. Dans la mesure où elle s'appuie sur des travaux approfondis de comptabilité analytique de prix de revient, une telle évolution paraît devoir être encouragée. Jusqu'à présent, cependant, peu de mesures ont été prises, car les modalités d'application sont d'une mise au point délicate. C'est ainsi que, si les commissions d'encaissement des effets ont été aménagées par deux fois en 1971, la taxation des virements émis par les entreprises, bien que décidée dans son principe par la plupart des banques, n'a pas jusqu'à présent été mise en vigueur. Il convient de remarquer que si les banques se préoccupent de faire payer directement aux utilisateurs des services dont le prix de revient est relativement élevé, dans le même temps elles continuent de servir une rémunération substantielle à l'épargne stable et ajustent également le coût des crédits : à la suite des baisses successives des conditions de banque intervenues depuis le début de 1971, le taux de la plupart des crédits à court terme s'est abaissé de 0,90 centime ; la diminution a été de 0,60 point pour les crédits à moyen terme mobilisables.

Fonds de commerce.

20360. — M. Royer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un problème humain qu'il a souvent rencontré et qui mérite un examen bienveillant. Alors que pour beaucoup de commerçants âgés la vente de leur fonds devrait leur permettre de s'assurer une retraite convenable, leur espoir se trouve souvent déçu à cause du poids très lourd des droits d'enregistrement, maintenant portés à 20 p. 100, qui grèvent les ventes de fonds de commerce. Il aimerait savoir si une substantielle réduction de la taxation actuellement appliquée ne pourrait pas être envisagée, par diminution des droits perçus par l'Etat, de façon à ne pas priver les collectivités locales des ressources provenant des taxes additionnelles. La perte de ressources subie par le Trésor serait vraisemblablement compensée par le fait que, les conditions

étant meilleures, les transactions deviendraient plus nombreuses et les commerçants âgés pourraient profiter plus largement du fruit de leur travail. (Question du 14 octobre 1971.)

Réponse. — Ainsi que l'honorable parlementaire le rappelle, les cessions de fonds de commerce sont soumises à un droit d'enregistrement dont le taux global, taxes locales comprises, est actuellement fixé à 20 p. 100. Cette charge fiscale peut paraître élevée, mais le droit d'enregistrement étant déductible en règle générale pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, son incidence réelle pour l'acquéreur se trouve le plus souvent réduite de manière sensible. En outre, l'article 1216 ter du code général des impôts exonère de tout droit proportionnel d'enregistrement, lorsqu'elles donnent lieu à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée, les ventes de marchandises neuves corrélatives à la cession d'un fonds de commerce qui étaient ordinairement soumises, antérieurement au 1^{er} janvier 1968, à une taxation de 4,20 p. 100. Or, la taxe sur la valeur ajoutée acquittée sur l'acquisition des marchandises neuves est déductible de celle due au titre de l'activité commerciale. Néanmoins, la proposition de l'honorable parlementaire fera l'objet d'une étude plus approfondie.

Chèques.

20520. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est au courant des plans élaborés par certaines organisations bancaires de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, du Luxembourg et des Pays-Bas, visant à produire un eurochèque sous forme d'un chèque garanti qui, dans les pays susmentionnés, pourrait non seulement être encaissé auprès des banques, mais aussi être accepté comme moyen de paiement dans les magasins, les hôtels et les restaurants. Il lui demande si, pour sa part, le Gouvernement français a connaissance de tels projets étudiés par les banques françaises et s'il peut faire le point de cette question quant à son application pratique. (Question du 25 octobre 1971.)

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, des accords interbancaires connus sous le nom d'accord Eurochèque permettent aux voyageurs titulaires de cartes accréditatives agréées (carte de chèques ou cartes de crédit émises par les banques participantes) d'encaisser des chèques à hauteur de certains montants maximum, auprès d'environ 200.000 guichets bancaires répartis sur l'ensemble de l'Europe. D'après les informations parvenues à la connaissance du département, les banques de l'Allemagne fédérale, de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas ont récemment envisagé de substituer progressivement aux différentes formules de chèques actuellement en usage dans ces pays une formule uniformisée qui prendrait le nom d'« Eurochèque uniforme » et de mettre à profit cette harmonisation pour ouvrir à leur clientèle, à l'intérieur de la zone constituée par ces mêmes pays, une possibilité d'utilisation des nouveaux chèques comme moyen de paiement auprès de certains commerçants. Les banques des autres pays européens, dont la France, n'ont pas jugé possible ou opportun de s'associer à cette expérience, pour des raisons qui varient de pays à pays et tiennent notamment au rôle respectif dans chaque Etat des chèques et des cartes de paiement et de crédit comme moyens de règlement. Les clients des banques françaises, titulaires de cartes admises dans le système Eurochèque, n'en continuent pas moins, dans toute la mesure autorisée par la réglementation des changes, de bénéficier dans les quatre pays intéressés, comme dans les autres, des mêmes facilités d'encaissement de chèques auxquelles ils peuvent déjà recourir.

Sociétés commerciales.

20674. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les porteurs de parts d'une société transparente, régie par la loi du 28 juin 1938, sont autorisés, lors de la cession de leurs titres, à procéder à la liquidation provisoire de la T. V. A. exigible sur la plus-value de cession, dans l'hypothèse où des rappels de fonds supplémentaires susceptibles d'intervenir par la suite risquent de remettre en cause le montant de cette plus-value. Les cédants doivent ultérieurement souscrire une nouvelle déclaration sur imprimé IM 6 (devenu l'imprimé 944) pour permettre la liquidation définitive de la taxe exigible; le dépôt de cette déclaration doit être effectué dans les douze mois qui suivent l'achèvement de l'immeuble, sauf prorogation dudit délai lorsque la société constructrice a elle-même obtenu la prolongation prévue, en matière de livraison à soi-même, au deuxième alinéa de l'article 6 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963 (réponse ministérielle à

M. Gaston Pams, sénateur, Journal officiel du 20 mai 1964, Débats, Sénat, p. 326, n° 3818). Généralement plusieurs années s'écoulent donc entre le dépôt de cette déclaration provisoire et la liquidation définitive de la T. V. A. Or il arrive parfois que cette liquidation définitive permet de constater que la plus-value initialement retenue a été évaluée sur des bases trop élevées (notamment dans l'hypothèse ou un appel de fonds insuffisant est intervenu à titre provisionnel pour tenir compte de la T. V. A. ultérieurement exigible au titre de la livraison à soi-même de l'immeuble), le cédant serait alors en droit de demander la restitution d'une fraction de la T. V. A. acquittée par lui à l'origine. La question se pose donc de savoir si l'intéressé peut se voir opposer le délai de prescription prévu à l'article 1932 du code général des impôts lorsque la liquidation définitive intervient postérieurement au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle a été déposée la déclaration provisoire pour la taxation de la plus-value. Il serait logique, en effet, de considérer que le délai de prescription de l'article 1932 a pour point de départ la date du dépôt de la déclaration définitive, et non celle du versement de l'acompte initial. De plus, comme il est indiqué ci-dessus, le trop-payé qui apparaît en ce qui concerne la T. V. A. frappant les cessions de parts a souvent pour origine le fait que le cédant a dû répondre aux appels de fonds nécessités par la liquidation définitive de la T. V. A. sur livraison à soi-même pour un montant supérieur à celui qui était prévu à l'origine, compte tenu des augmentations du taux de cette taxe entre l'époque de la cession des parts et la date de l'achèvement des travaux. Il apparaît donc équitable que le versement de la T. V. A. sur livraison à soi-même qui est, dans une large mesure, la cause des excédents de T. V. A. sur cessions de parts, ait pour contrepartie la restitution de l'impôt indûment acquitté. Il lui demande son point de vue sur la question. (Question du 3 novembre 1971.)

Réponse. — Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, l'Administration admet que la déclaration relative à la liquidation définitive de la taxe sur la valeur ajoutée, exigible sur la plus-value de cession de droits sociaux, constitue, au sens de l'article 1932-1 du Code général des impôts, un événement dont la réalisation ouvre le délai dans lequel les contribuables peuvent demander la restitution de l'excédent de taxe que cette déclaration est susceptible de faire apparaître. Dès lors, sans préjudice d'autre part des dispositions de l'article 1951 dudit code qui autorise l'Administration à restituer d'office, dans la limite de temps fixée par ce texte, toute fraction d'imposition formant surtaxe, les demandes en restitution de l'espèce sont recevables jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle du dépôt de la déclaration définitive.

Vignette automobile.

20693. — M. Georges Caillau expose à M. le ministre de l'économie et des finances certains inconvénients résultant du fait que la nouvelle vignette automobile devra être obligatoirement fixée au pare-brise, face intérieure, des véhicules. Si cette disposition permet de vérifier facilement si les automobilistes ont acquis en temps utile ladite vignette, il semble qu'en ce qui concerne les véhicules en stationnement, et notamment dans les grandes villes, l'obligation de laisser cette vignette apparente va provoquer de nombreux vols, surtout dans les véhicules légers dont le toit est en toile. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de supprimer cette obligation pendant la durée du stationnement. Il lui précise que, de toute manière, la pochette étant déjà collée au pare-brise, il est d'autant plus facile de vérifier si le propriétaire du véhicule en stationnement a acheté la vignette qu'il n'est actuellement délivré par les buralistes qu'une pochette par vignette. Le fait d'autoriser le retrait de la vignette de la pochette durant le stationnement éviterait toute tentation de vol ou de détérioration des véhicules par bris de glace ou par déchirure des capotes (toilées). (Question du 4 novembre 1971.)

Réponse. — En matière de taxes sur les véhicules à moteur, si convenait de lutter efficacement contre la fraude, tout en épargnant aux automobilistes la perte de temps que n'aurait pas manqué de provoquer la multiplication des contrôles opérés sur des véhicules en circulation. L'obligation d'apposer de manière permanente la vignette sur le pare-brise répond à cette double préoccupation. Elle donne, en effet, le moyen de vérifier la régularité de la situation des véhicules, lorsque ceux-ci sont en stationnement, même sans occupant, sur la voie publique et elle permet ainsi d'intensifier les opérations de contrôle sans pour autant imposer un dérangement quelconque aux automobilistes. La possibilité de retirer la vignette pendant la durée du stationnement interdirait d'atteindre cet objectif. Dans ces conditions, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion formulée. Quant aux vols, ils tendent à se raréfier. Il ne peut qu'en être ainsi car la vignette, établie

sur papier filigrané, est infalsifiable. Elle est donc pratiquement sans intérêt pour un tiers, qui s'exposerait, de surcroît, en l'utilisant, non seulement à des pénalités de caractère fiscal, mais aussi aux peines prévues par le code pénal en cas de vol et de falsification. Cependant, afin d'alléger les charges des automobilistes qui pourraient être victimes d'un délit de cette espèce, il a été décidé le 26 novembre dernier que la délivrance des duplicata de vignettes serait effectuée gratuitement. Au surplus, des études sont actuellement entreprises pour que dans la mesure du possible, dès la prochaine période d'imposition, la vignette puisse à nouveau être conservée par les automobilistes, à charge pour ceux-ci d'apposer sur le pare-brise du véhicule un document autocollant qui leur sera remis en même temps que la vignette et présentant toute garantie contre le vol. Les mesures prises sont, semble-t-il, de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Etablissements scolaires et universitaires.

2705. — M. Calméjane expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans l'esprit de la circulaire ministérielle du 14 août 1968, émanant du ministère de l'éducation nationale, il est procédé depuis la présente rentrée scolaire à la constitution de groupements de comptabilité des établissements scolaires jouissant de l'autonomie financière. L'application de ces mesures laisse à chaque établissement l'intégrité de son régime juridique et financier et prévoit pour chacun le maintien d'un poste de gestionnaire. Ces fonctionnaires assurant la gestion économique et budgétaire, sous l'autorité du chef d'établissement. Toutefois, seul l'agent comptable du groupement possède la qualité de comptable public, et assume en conséquence le paiement des dépenses mandatées par chaque chef d'établissement et le recouvrement des produits. Il lui demande si l'agent comptable est toujours tenu de jouer le rôle de contrôleur des dépenses engagées, auprès de chaque ordonnateur, et si sa responsabilité est engagée dans le fait d'accepter un paiement. D'autre part, l'indemnité de caisse et de responsabilité étant attribuée à l'agent qui assure effectivement les recouvrements des créances et le paiement des dépenses, il lui demande aussi, si les gestionnaires, n'ayant pas la qualité d'agent comptable, devront prêter serment et seront tenus de constituer un cautionnement, et comment devra être présenté au juge des comptes, le compte financier mettant en cause l'ordonnateur et, suivant l'ancienne réglementation, l'agent comptable. (Question du 5 novembre 1971.)

Réponse. — Le souci d'améliorer le fonctionnement des établissements d'enseignement visés par l'honorable parlementaire a conduit le ministère de l'éducation nationale à procéder au regroupement de leurs services économiques. Ces regroupements sont opérés selon deux formules : le jumelage et le rattachement, qui respectent, l'une et l'autre, l'autonomie des établissements concernés. Le jumelage consiste à confier la gestion comptable des établissements jumelés à un seul intendant. La section économique et financière qu'il dirige, sous l'autorité respective des divers ordonnateurs, est installée dans l'établissement le mieux adapté à cette activité. La comptabilité générale est tenue séparément pour chaque établissement, au nom duquel est produit un compte financier séparé. Le rattachement consiste à confier l'exécution du budget d'un ou plusieurs établissements à l'ordonnateur et au comptable de l'établissement principal. Le chef de cet établissement est ordonnateur unique et son intendant, gestionnaire et agent comptable de l'ensemble des établissements rattachés, pour lesquels il produit un seul compte financier. Toutefois les opérations de chacun des établissements font l'objet de développements annexes mettant en évidence leurs résultats. La qualité d'agent comptable rend l'intendant personnellement et pécuniairement responsable des opérations du poste comptable qu'il gère, de celui-ci regroupe des établissements jumelés ou rattachés. De même, quel que soit le mode de regroupement opéré, les contrôles effectués par l'agent comptable, en qualité de payeur et de gestionnaire de fonds, sont ceux exercés normalement par tout comptable à l'occasion du règlement des dépenses publiques. Ils ont pour objet de vérifier, notamment, la réalité des crédits ouverts ainsi que les calculs de liquidation. La responsabilité de l'agent comptable s'étend également aux opérations des régisseurs qui peuvent être désignés au sein des établissements regroupés. Ces régisseurs sont tenus, avant d'entrer en fonction, de constituer des garanties. En revanche, les gestionnaires qui assistent le chef d'établissement ou l'intendant sans avoir la qualité de comptable public ou de régisseur, ne sont pas atteints aux mêmes obligations que ceux-ci. Ils ne sont pas tenus, en particulier, de prêter serment ni de constituer un cautionnement. Leurs fonctions consistent, auprès de l'ordonnateur, à assurer la gestion matérielle et la tenue de la comptabilité administrative, et en qualité de délégué de l'agent comptable, à assu-

rer, sous la responsabilité de celui-ci, le contrôle de l'utilisation des crédits, la conservation du patrimoine ou l'établissement des inventaires.

Vignette automobile.

2706. — M. Cherret appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la décision qu'il vient de porter à la connaissance du public et par laquelle il précise que c'est l'original de la vignette automobile qui doit demeurer apposé sur la pare-brise des véhicules, que ceux-ci soient en circulation ou en stationnement sur la voie publique. Cette décision constitue la réponse à certaines informations qui avaient fait état de la possibilité pour le possesseur d'une automobile d'apposer sur le pare-brise de son véhicule non pas la vignette fiscale mais la photocopie de celle-ci. En raison des nombreux vols effectués dans les véhicules automobiles, de nombreuses vignettes seront sans aucun doute subtilisées et les propriétaires ne pourront obtenir le remplacement de la pièce dérobée qu'en acquittant une taxe supplémentaire de 10 francs. On voit mal les raisons qui empêchent l'apposition d'une photocopie à la place de la pièce originale, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage de faire procéder à une nouvelle étude de la décision prise qui risque d'apparaître comme une tracasserie administrative inutile. (Question du 5 novembre 1971.)

Vignette automobile.

2707. — M. Marquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le nombre de vols à la roulotte va chaque jour en augmentant. Ces vols concerneront sans doute désormais les vignettes automobiles qui seront apposées sur les pare-brise des véhicules. Les automobilistes dont la vignette aura été enlevée devront accomplir un certain nombre de formalités fastidieuses. Ils devront se rendre au commissariat de police où il leur sera délivré une attestation de vol qui ne sera d'ailleurs valable que pour quinze jours ; ils devront ensuite se rendre au bureau de tabac où la vignette a été achetée afin d'obtenir l'adresse du bureau fiscal compétent ; à cet endroit, il leur sera remis un double de la vignette contre le versement d'une taxe de 10 francs. Ainsi donc, et pour la première fois, l'Etat sera directement bénéficiaire d'un délit qu'il aura favorisé en exigeant que l'original de la vignette soit apposé sur le pare-brise au lieu d'une photocopie de cette pièce. Il lui demande s'il peut modifier la décision prise à cet égard, de telle sorte que seule la photocopie de la vignette soit collée à l'intérieur du véhicule, étant entendu que le propriétaire de celui-ci devra pouvoir présenter à toute réquisition l'original de cette pièce. (Question du 5 novembre 1971.)

Réponse. — L'obligation d'apposer de manière permanente la vignette sur le pare-brise des véhicules répond notamment au souci de donner aux services compétents le moyen d'exercer leur contrôle sans déranger le propriétaire du véhicule, lorsque ce dernier stationne, sans occupant, sur la voie publique. Dès lors, il n'est pas acceptable qu'une photocopie soit apposée au lieu et place de l'original, car en l'absence du titulaire de la vignette, il ne serait pas possible de vérifier l'authenticité de cette photocopie. Quant aux vols, ils tendent à se raréfier. Il ne peut d'ailleurs, qu'en être ainsi, car la vignette, établie sur papier filigrané, est infalsifiable. Elle est donc pratiquement sans intérêt pour un tiers, qui s'exposerait, de surcroît, en l'utilisant, non seulement à des pénalités de caractère fiscal, mais aussi aux peines prévues par le code pénal en cas de vol et de falsification. Cependant, afin d'alléger les charges des automobilistes qui pourraient être victimes d'un délit de cette espèce, il a été décidé, le 26 novembre dernier, que la délivrance du duplicata de vignettes serait effectuée gratuitement. Au surplus, des études sont actuellement entreprises pour que, dans la mesure du possible, dès la prochaine période d'imposition, la vignette puisse à nouveau être conservée par les automobilistes, à charge pour ceux-ci d'apposer sur le pare-brise du véhicule un document autocollant qui leur sera remis en même temps que la vignette et présentant toute garantie contre le vol. Les mesures prises sont, semble-t-il, de nature à répondre aux préoccupations des honorables parlementaires.

Bâtiment (T.V.A.).

2709. — Mme de Hauteclocque expose à M. le ministre de l'économie et des finances que : 1° les entrepreneurs paient la T.V.A. sur le montant des sommes qu'ils encaissent de leurs clients ; 2° la

poste client figurant à l'actif du bilan des entrepreneurs à la clôture de l'exercice comprend toutes les sommes dues par les clients pour les travaux exécutés et pour la T. V. A. sur ces travaux; 3° il s'agit donc là d'un actif fictif à concurrence du montant de la T. V. A. que l'entrepreneur doit récupérer sur ses clients pour le compte de l'Etat et reverser à celui-ci; 4° en conséquence, à la clôture de l'exercice il est nécessaire de compenser exactement cet actif fictif par l'inscription au passif du bilan du montant de la T. V. A. figurant dans le poste client. Il y a là une nécessité juridique puisque le bilan présenté doit être exact. Sur le plan fiscal cette inscription permet d'imposer le contribuable sur son bénéfice véritable; 5° il y a divergence sur l'écriture comptable qu'il est nécessaire de passer pour réaliser cette inscription; les uns estiment que la T. V. A. figurant dans le poste client de l'actif du bilan des entrepreneurs doit être compensée par l'inscription de cette charge, dont le montant exact est connu et qui est certaine, à un compte Etat figurant au passif du bilan; ce qui paraît normal puisque l'Etat est le véritable créancier de la T. V. A. ou à la rigueur au compte de charges à payer: tout ceci étant conforme au plan comptable. Les autres pensent que cette créance de l'Etat ne doit pas être considérée comme certaine à la clôture de l'exercice, mais seulement probable et, en conséquence, doit être comptabilisée comme une provision et figurer sur le relevé des provisions joint à la déclaration des bénéfices; 6° les résultats de cette divergence d'opinions sont extrêmement graves et pourraient même entraîner la faillite des entreprises du bâtiment et la mise en chômage de milliers de travailleurs. En effet, si l'administration considère que la créance de l'Etat n'est pas certaine, mais seulement probable au moment de la clôture de l'exercice et qu'il y avait donc lieu de comptabiliser cette somme à un compte de provision l'entrepreneur qui aura comptabilisé cette somme au compte Etat ou au compte charges à payer, sera imposé sur le montant de cette somme, c'est-à-dire sur un bénéfice fictif. Inversement si l'administration considère que la créance de l'Etat est certaine et qu'il y avait donc lieu de comptabiliser conformément au plan comptable au compte Etat ou au compte charges à payer, l'entrepreneur qui l'aura comptabilisée à un compte de provision, se verra imposé sur le montant de ladite somme, c'est-à-dire sur un bénéfice fictif. Dans les deux cas la justice fiscale sera bafouée par suite d'une erreur d'interprétation; 7° il ne s'agit pas d'une hypothèse d'école puisque à la demande de l'administration le Conseil d'Etat a réintégré dans les bénéfices et permis l'imposition, par exemple: soit d'un compte de charges à payer (Conseil économique du 6 septembre 1960, Req. 45035; Conseil économique du 18 juin 1971, Req. 80167); soit d'une provision (Conseil économique du 10 décembre 1967, Req. 66562, Req. 66563) dans des cas analogues (cités par la revue fiduciaire du 4 août 1971); 8° certains syndicats de bâtiments pour pallier ce risque énorme ont conseillé à leurs adhérents de compenser le montant de la T. V. A. incluse dans le poste client figurant à l'actif du bilan par l'inscription de ce montant au compte de charges à payer figurant au passif dudit bilan et en même temps de faire figurer ce compte sur le relevé des provisions; 9° cette méthode est absolument irrégulière du point de vue juridique, comptable et fiscal: les comptes de charges à payer et de provision étant de nature différente. En outre, l'article 39-1-5 du code général des impôts impose deux conditions de forme pour la validité des provisions. La provision doit: a) être inscrite en comptabilité; b) figurer sur le relevé des provisions. Or, s'agissant d'une question de forme si la seconde condition est remplie, la première ne l'est pas puisque le montant de la T. V. A. est inscrit au compte Charges à payer et non au compte Provision. En conséquence, elle lui demande s'il ne conviendrait pas d'urgence: a) pour l'avenir de mettre fin à ces divergences d'opinion en reconnaissant que la T. V. A. figurant au poste client à l'actif du bilan des entrepreneurs, est une charge certaine et par conséquent doit être inscrite conformément au plan comptable au compte Etat ou au compte de charges à payer, mettant ainsi en accord le droit et la fiscalité et permettant d'éviter toute injustice fiscale; b) pour le passé de donner des instructions formelles à l'administration pour éviter de remettre en cause le bénéfice des entrepreneurs qui auront inscrit au passif de leur bilan le montant de la T. V. A. figurant à l'actif dans le poste client quel que soit le compte auquel cette inscription a été faite (Etat, charges à payer, provision), ce qui éviterait de mettre en cause la vie même des entreprises de bâtiment. (Question du 10 novembre 1971.)

Réponse. — En vue de pallier les difficultés résultant des divergences de terminologie comptable et fiscale entre frais à payer et provision, l'administration a décidé, tant qu'un rapprochement souhaitable n'aura pas été opéré à cet égard, d'admettre que les sommes portées en frais à payer en lieu et place de provisions susceptibles d'être admises en franchise fiscale soient comprises dans les charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel elles ont été comptabilisées. Cette faculté est toutefois subordonnée à la production, sur papier libre, en annexe à la déclaration de résultat, d'un relevé spécial analogue à celui prévu pour les provisions à l'article 54 du code général des impôts. La nouvelle doctrine ainsi dégagée s'applique à tous les litiges actuellement en cours à la

condition que les entreprises concernées régularisent leur situation par la production du relevé spécial de ces frais à payer. En ce qui concerne notamment les entreprises du bâtiment qui tiennent leur comptabilité taxes comprises, ces mesures sont applicables à la charge qui, considérée comme provisionnable au plan fiscal, est destinée à faire face au paiement de la T. V. A. incluse dans les travaux passés en mémoires ou facturés aux clients, compte tenu, le cas échéant, des crédits de taxe imputables au titre de l'exercice suivant.

T. V. A.

20870. — **M. Dasslé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 6 du décret n° 67-92 du 1^{er} février 1967 dispose, en matière de biens constituant des immobilisations, que les entreprises doivent régulariser la situation afférente à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque lesdits biens sont sortis de l'actif moins de cinq ans après une acquisition ou leur création. Les entreprises peuvent délivrer aux acquéreurs ou bénéficiaires d'apports une attestation mentionnant le montant de la taxe ayant initialement grevé les biens, atténué d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date à laquelle le droit à déduction a pris naissance. L'entreprise qui reçoit une attestation établie sous la forme indiquée peut déduire la taxe qui y figure dans les conditions prévues pour les acquisitions de biens constituant des immobilisations. Il lui demande si, pour les véhicules de tourisme de démonstration, lesquels peuvent être assimilés à des immobilisations temporaires en raison des règles qui les régissent et qui se rapportent à l'immatriculation desdits véhicules au nom des concessionnaires, il est possible à ces derniers d'établir des attestations de taxe sur la valeur ajoutée récupérable pour les cinquièmes non échus, en particulier, au profit des organismes qui donnent en location les véhicules acquis, sans avoir à reverser au Trésor public le montant de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée sur chaque attestation puisque non récupérée antérieurement en vertu d'une exclusion d'ordre législatif. (Question du 15 novembre 1971.)

Réponse. — Les véhicules automobiles de tourisme de démonstration qu'un négociant utilise pour les besoins de son commerce de véhicules ont, vis à vis de l'intéressé, le caractère de marchandises pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces véhicules sont, en effet, de même nature que ceux faisant l'objet du négoce de l'entreprise, leur emploi est étroitement lié à celui-ci et ils sont vendus en fait après une courte période d'utilisation. Dès lors, ces véhicules ne peuvent pas être considérés comme des immobilisations (arrêt C. E., 20 juin 1969, n° 7506-4). Les concessionnaires n'ont donc pas à délivrer d'attestation du type indiqué par l'honorable parlementaire à l'occasion de leurs ventes de véhicules de démonstration. Ces ventes sont normalement soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Seules les entreprises qui achètent ces véhicules pour les donner en location peuvent opérer la déduction de la taxe qui a grevé leurs achats dans les conditions habituelles, nonobstant l'exclusion édictée par l'article 237 de l'annexe II au code général des impôts.

Agences immobilières.

20896. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas qu'il serait opportun de fixer par voie réglementaire les bases de calcul des honoraires des agents immobiliers, en ce qui concerne tant les ventes que les locations. (Question du 16 novembre 1971.)

Réponse. — L'article 6 de l'arrêté n° 25626 du 29 novembre 1968 a bloqué les prix hors taxe des prestations de services n'ayant fait l'objet d'aucune décision de taxation et ne bénéficiant ni d'un régime conventionnel ni d'un régime contractuel de prix. Les opérations d'intermédiaire dans les achats, ventes ou locations d'immeubles ou de fonds de commerce étant considérées par la jurisprudence comme des prestations de services, les dispositions de l'article 6 précité leur sont applicables. En conséquence et sauf dans les quelques départements où le préfet a fixé des taux limites de commission pour les opérations de location, les honoraires des agents immobiliers qui n'étaient soumis à aucune mesure de taxation en 1968 et qui depuis n'ont bénéficié d'aucun régime conventionnel de prix sont bloqués en valeur relative au niveau pratiqué hors taxe au 20 novembre 1968. Les préfets ont cependant toujours la possibilité, en application de l'arrêté n° 25626 susvisé, de déterminer des taux limites différents de ceux résultant du blocage soit par voie de taxation, soit sur le plan conventionnel. Il faut noter par ailleurs qu'à compter du 1^{er} février 1972, date d'application du nouvel arrêté sur la publicité des prix, les agents immobiliers seront

tenus d'afficher dans leur cabinet, d'une manière parfaitement lisible le ou les taux de commissions pratiqués licitement en précisant, le cas échéant, les tranches de prix auxquels ils s'appliquent et la nature des opérations auxquelles ils se rapportent.

I. R. P. P. (bénéfices industriels et commerciaux).

20948. — M. Henri Arnaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la jurisprudence récente du Conseil d'Etat applicable en matière de provisions pour charges et de frais à payer déductibles pour le calcul des bénéfices industriels et commerciaux. Dans ses décisions en date du 20 décembre 1967 (requêtes n° 66562 et 66563), la haute juridiction a refusé la déduction de dépenses comptabilisées au titre de provision pour charges, au seul motif qu'en raison de leur caractère certain, celles-ci auraient dû être comptabilisées au compte frais à payer. A l'inverse, dans un arrêt du 18 juin 1971 (requête n° 80-167), le Conseil d'Etat a refusé la déduction de charges comptabilisées au compte frais à payer qui, en raison de leur caractère aléatoire tant dans leur principe que dans leur montant, auraient dû être comprises dans les provisions pour charges. L'application de cette jurisprudence est susceptible de conduire à des conséquences aberrantes dans la mesure où un achat ou une charge d'une nature donnée, et dont l'existence n'est pas contestable, doit être comptabilisé de façon différente selon qu'au moment où les comptes sont arrêtés, cette charge est soit connue pour son montant rigoureusement exact, soit connue pour un montant approché. Le respect littéral des principes rappelés ci-dessus aurait pour conséquence de faire enregistrer cette charge : dans le premier cas, au débit des comptes d'achat ou de charges par nature du compte d'exploitation (lignes 9 à 18 de l'imprimé 2053) et au crédit du compte de régularisation passif (ligne 82 de l'imprimé modèle 2051) figurant au bilan dans le passif à court terme ; dans le deuxième cas, au débit du compte dotation aux comptes de provisions (ligne 20 de l'imprimé 2053) et au crédit du compte provision pour risques et charges (ligne 50 de l'imprimé 2051) figurant au bilan dans les comptes de capitaux permanents. Cette façon de procéder conduit à fausser aussi bien la présentation du compte d'exploitation, en déplaçant des achats ou des charges par nature sur les dotations aux provisions, que le bilan qui comprendra dans les comptes de classe I « capitaux permanents » des dettes certaines, et pas seulement probables et généralement exigibles à très court terme et ce, pour le seul motif que la charge ainsi comptabilisée peut différer de quelques centimes de celle qui sera finalement payée. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui préciser la position de l'administration sur ce point et lui faire connaître quelles règles pratiques, et aussi simples que possible, doivent suivre les entreprises en la matière. Il lui demande également si, à titre de règle pratique, il pourrait être admis que les entreprises pussent procéder à un « déboulement » du compte de régularisation passif : le premier compte enregistrant les frais à payer exactement connus dans leur montant, et le second les frais à payer provisionnés pour un montant approché. Ce dernier compte figurerait bien entendu sur le relevé spécial des provisions (Imprimé modèle 2056). (Question du 17 novembre 1971.)

Réponse. — Lorsque la confusion entre frais à payer et provision résulte d'une divergence entre les terminologies comptable et fiscale, l'administration a décidé, tant qu'un rapprochement souhaitable n'aura pas été opéré à cet égard, d'admettre que les sommes portées en frais à payer en lieu et place de provisions susceptibles d'être admises en franchise fiscale, soient comprises dans les charges d'exploitation au cours duquel elles ont été comptabilisées. Cette faculté est toutefois subordonnée à la production sur papier libre, en annexe à la déclaration de résultats, d'un relevé spécial analogue à celui prévu pour les provisions à l'article 54 du code général des impôts ; la nouvelle doctrine ainsi dégagée s'applique à tous les litiges actuellement en cours, à la condition que les entreprises concernées régularisent leur situation par la production de ce relevé spécial.

Pensions de retraite civiles et militaires.

20957. — M. de Poulpique rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 2 du décret n° 54-372 du 29 mars 1954 prévoit que la prise en charge par un organisme unique de la pension acquise au titre d'une carrière mixte s'applique, pour tous les régimes de pensions énumérés à l'article 1° du même texte, à partir du 1° janvier 1948. Parmi les régimes de pensions énumérés à l'article 1° figurent : le régime général de retraite

des fonctionnaires de l'Etat, le régime de retraites des ouvriers de l'Etat, le régime de retraites des agents des collectivités locales. Il lui expose à cet égard la situation d'une veuve dont la pension de réversion est très réduite bien que son mari, décédé en 1947, ait travaillé plus de douze ans dans des établissements industriels de l'Etat et pendant vingt ans au service d'une collectivité locale. La date du 1° janvier 1948 figurant à l'article précité ne permet pas, en effet, de réviser la pension de réversion de cette veuve en cumulant les années de services effectuées par son mari décédé pour le compte des établissements industriels de l'Etat et de la collectivité locale qui l'a employé en dernier lieu. Le texte en cause crée donc une situation parfaitement anormale puisque, dans ce cas particulier, sur trente-deux années de services effectuées pour le compte de l'Etat et pour celui d'une collectivité locale, seules vingt d'entre elles sont retenues pour la liquidation de la retraite. Il lui demande s'il envisage de modifier le décret du 29 mars 1954 en supprimant l'exigence relative à la date du 1° janvier 1948. (Question du 17 novembre 1971.)

Réponse. — Le décret n° 54-372 du 29 mars 1954 n'a fait que préciser les modalités de mise en œuvre des mesures d'interpénétration des régimes de retraites propres aux personnels de l'Etat et des collectivités locales, mesures dont le principe était contenu dans la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 qui a pris effet en ce qui concerne les dispositions relatives aux conditions de calcul des pensions dès le 1° janvier 1948. Par ailleurs, c'est également à compter de cette dernière date que la loi du 2 août 1949 a fixé les nouvelles modalités de décompte des pensions des ouvriers de l'Etat par analogie avec les dispositions régissant les fonctionnaires et les agents permanents des collectivités locales, rendant ainsi possible l'interpénétration du régime de ces ouvriers avec les systèmes de pensions applicables aux fonctionnaires et aux agents permanents des collectivités locales. Aussi, n'échappera-t-il pas à l'honorable parlementaire que c'est à juste titre que la date du 1° janvier 1948 a été retenue pour l'admission des services effectués comme ouvrier de l'Etat au bénéfice de cette interpénétration qui ne pouvait, conformément à un principe constant en la matière, concerner que des personnels encore en activité.

Immeubles et fonds de commerce.

21093. — M. Bourdat rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un décret en Conseil d'Etat doit fixer les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce. Ce texte doit préciser, notamment, la liste des diplômes qui seront exigés des personnes physiques pour justifier de leur aptitude professionnelle. Il existe, parmi les agents immobiliers, un nombre assez élevé de professionnels qui sont d'anciens clercs de notaire ou d'anciens huissiers de justice, lesquels n'ont pu, faute de moyens financiers suffisants, acheter une étude et se sont orientés vers la profession d'agent immobilier. Ils ont incontestablement les connaissances juridiques exigées pour exercer cette profession. Il serait donc souhaitable que le diplôme professionnel d'huissier de justice et le diplôme de principal clerc de notaire figurent dans la liste des diplômes qui sera insérée dans le décret en préparation. Il lui demande s'il est permis d'espérer qu'il en sera ainsi. (Question du 24 novembre 1971.)

Réponse. — Les considérations évoquées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'aptitude éventuelle des anciens clercs de notaire ou huissiers de justice à exercer les fonctions d'agents immobiliers n'ont pas échappé à l'administration. Aussi le projet de décret en préparation concernant l'application de la loi du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations sur immeubles et fonds de commerce tient-il, au titre des diplômes ou titres permettant l'accès de plein pied à la profession, le diplôme d'aptitude de premier clerc de notaire ainsi que l'attestation d'agent immobilier délivrée par l'ordre aux anciens huissiers de justice.

Assurances.

21260. — M. Hinsberger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réponse faite à sa question écrite n° 20365 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 26 novembre 1971) ne peut être considérée comme satisfaisante. Sans doute, un contrat d'assurance est-il un contrat de droit privé, mais il n'en demeure pas moins que les conditions habituellement prévues pour l'exonération du remboursement des emprunts contractés à l'occa-

alors d'une construction ou de l'achat d'un immeuble placent les titulaires d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale dans une situation à laquelle ils ne peuvent normalement faire face. En effet, et pour ceux d'entre eux qui sont classés comme invalides des 2^e et 3^e groupes et qui ne peuvent donc travailler, il serait normal que leur situation soit assimilée à celle des accidentés du travail dont l'accident a entraîné une invalidité permanente ou totale. Il lui demande s'il peut faire étudier avec l'ensemble des organismes d'assurances la possibilité de modifier les contrats en cause, de telle sorte que, parmi les clauses d'exonération, figurent non seulement l'invalidité permanente et totale entraînée par un accident du travail, mais l'invalidité résultant d'une pension attribuée par les régimes de sécurité sociale aux invalides des deuxième et troisième groupes. Il serait également souhaitable que l'étude en cause permette de faire bénéficier de ces dispositions les titulaires de contrats en cours. (Question du 2 décembre 1971.)

Réponse. — Lorsqu'un emprunteur se voit proposer l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe dont il estime les garanties insuffisantes, il lui est toujours possible de compléter ces garanties par la souscription d'un contrat individuel. Il appartient, en effet, d'une manière générale, aux intéressés eux-mêmes de rechercher les garanties qu'ils estiment les mieux adaptées à leur situation particulière, dans un domaine où le libre jeu des contrats paraît capable de satisfaire les besoins des assurés. L'attention des instances professionnelles compétentes a toutefois été appelée sur la question signalée par l'honorable parlementaire.

Lait et produits laitiers.

21337. — M. Lelong expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les industriels laitiers mettent en dépôt gratuit chez les agriculteurs des tanks de réfrigération destinés à refroidir le lait. Cette formule, encouragée par les pouvoirs publics, se répand de jour en jour; elle permet aux producteurs agricoles de conserver le lait au froid, dès sa traite, améliorant ainsi sa qualité bactériologique et de ne livrer le produit aux industriels acheteurs qu'une fois par jour, voire tous les deux jours. Ces tanks sont propriété des industriels et leur prix de revient est porté à l'actif de leur bilan. Il lui demande si ces matériels doivent être compris dans la base d'imposition du droit proportionnel de la patente dont les entreprises industrielles sont redevables ou s'il y a lieu, au contraire, de considérer qu'ils constituent des éléments dont les industriels laitiers n'ont pas la disposition, par application d'une récente solution administrative. (Cf. rép. Chauvet, dép. Journal officiel du 15 février 1969, Débats A. N., p. 378, n° 1115.) (Question du 7 décembre 1971.)

Réponse. — Le droit proportionnel de patente ne peut porter que sur les éléments (locaux, outillage, etc.) dont le contribuable a la disposition. Or, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, les industriels laitiers ne sauraient être regardés comme ayant la disposition de tanks de réfrigération qu'ils mettent en dépôt chez les agriculteurs. Ces matériels ne peuvent, dès lors, être compris dans les bases du droit proportionnel de patente dû par ces entreprises.

Taxe locale d'équipement.

21376. — M. Jacques Richard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'application de l'article 16-1 de la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971. Les communes ont désormais la faculté d'exonérer en totalité ou en partie de la taxe locale d'équipement les constructions édifiées par les propriétaires d'une habitation familiale reconstituant leurs biens expropriés, sous réserve que l'immeuble corresponde aux normes de logements aidés. Dans certains cas, les communes qui décideront d'appliquer cette exonération perdront les recettes de la taxe locale d'équipement alors même qu'elles ne seront pas responsables de l'expropriation. Par contre, si elles déclinent de ne pas accorder l'exonération, elles maintiendront dans certains cas l'assujettissement à la taxe des constructions édifiées en remplacement d'immeubles qu'elles auraient expropriés. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de restituer, sous forme de subvention, les pertes de recettes subies par les communes qui renonceraient à percevoir en tout ou en partie la taxe dans les conditions prévues à l'article 16-1 de la loi n° 71-581 lorsqu'elles ne seront pas responsables de l'expropriation. (Question du 8 décembre 1971.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'Etat ne peut envisager d'allouer à une commune une subvention pour compenser une perte de ressources au titre d'une taxe communale,

lorsque cette perte de recettes résulte d'une exonération que la commune a librement décidée et qu'il lui était loisible de ne pas consentir. Au surplus, il n'y a pas lieu, pour l'application des dispositions de l'article 16-1 de la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971, de faire une distinction selon que l'autorité, au bénéfice de laquelle a été prononcée l'expropriation, est ou n'est pas la commune intéressée puisqu'en définitive la décision de consentir ou non l'exonération est du ressort du conseil municipal.

Transports (personnel).

21441. — M. Bécam demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux préoccupations des personnels contractuels des comités techniques départementaux des transports. Il souhaite plus particulièrement connaître les dispositions prévues pour que leur soient effectivement accordées les rémunérations globales en harmonie avec celles des fonctionnaires appelés à collaborer avec eux ou à tenir les mêmes postes. Il estime équitable de mettre fin aux importants retards observés dans l'application des décisions prises en faveur de ces personnels notamment sur le plan des améliorations de rémunération. (Question du 10 décembre 1971.)

Réponse. — Le crédit destiné à la rémunération des personnels contractuels des comités techniques départementaux des transports a été majoré en 1971 d'une somme équivalente à la valeur de 9 points d'indices réels. Ce relèvement de rémunération correspond aux gains indiciaires obtenus au titre des années 1970 et 1971 par les agents titulaires rangés dans l'ex-échelle E3 qui ont été classés en groupe II à la suite de la réforme des carrières des catégories C et D. Pour 1972 ce même crédit a été majoré d'une part de la valeur de 3 points d'indices réels correspondant au gain indiciaire obtenu en 1972 par les personnels titulaires des corps de référence, d'autre part d'un montant égal à celui des augmentations générales des traitements de la fonction publique.

Fiscalité immobilière (I. R. P. P.).

21489. — M. Gernez rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le paragraphe II de l'article 11 de la loi de finances pour 1965 a autorisé pour le logement dont le contribuable est propriétaire et qui est affecté à son habitation principale la déduction du revenu global: 1° d'une part, des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations; 2° d'autre part, des dépenses de ravalement du même logement, ladite déduction étant toutefois limitée à 5.000 francs par an, somme augmentée de 500 francs par personne à charge. Cette limitation est demeurée inchangée depuis sept ans. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de la relever de façon à favoriser la construction et l'entretien du patrimoine immobilier d'autant que depuis 1964 le coût de la construction et des réparations a sensiblement augmenté tandis que le loyer de l'argent a presque doublé. (Question du 14 décembre 1971.)

Réponse. — Malgré l'évolution du loyer de l'argent et du coût de la construction, les personnes qui accèdent à la propriété et notamment les chefs de famille nombreuse peuvent, dans la majorité des cas, déduire de leur revenu imposable la totalité des intérêts qu'elles versent. La mesure suggérée par l'honorable parlementaire ne concernerait donc qu'une minorité de contribuables qui, en raison de l'importance de leurs revenus, peuvent acquitter des intérêts d'emprunts élevés pour l'acquisition de logements coûteux. C'est pourquoi il n'est pas envisagé actuellement de relever les plafonds de déduction en vigueur.

Recouvrement des impôts (I. R. P. P.).

21525. — M. Degraeve attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'intérêt que pourrait présenter une modification du mode de recouvrement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques permettant aux contribuables qui le souhaiteraient d'acquitter lors du versement du premier tiers provisionnel la totalité du montant de leur imposition en bénéficiant d'une réduction de celle-ci. Les facilités accordées au Trésor par ces recouvrements globaux anticipés devraient permettre d'accorder un tel escompte sans entraîner de réduction des ressources produites par l'impôt. L'étude d'une telle mesure s'inscrirait dans le

cadre de la politique de réforme du mode de recouvrement de l'impôt sur le revenu entreprise par le Gouvernement et son adoption serait assurément appréciée par de nombreux contribuables pour lesquels elle constituerait, en quelque sorte, une forme de prime à l'épargne. (Question du 16 décembre 1971.)

Réponse. — La proposition de l'honorable parlementaire paraît pratiquement difficile à mettre en œuvre. En effet, il est demandé aux contribuables la possibilité d'acquiescer, lors du versement du premier tiers provisionnel, la totalité du montant de leur imposition en bénéficiant d'une réduction de celle-ci. Or, au 15 février, date limite, avant majoration de 10 p. 100, de paiement du premier tiers provisionnel, un nombre de contribuables n'ont pas établi leur déclaration des revenus encaissés l'année précédente, la date limite de présentation de ce document étant fixée au 1^{er} mars et parfois reportée pour faciliter la tâche des assujettis. Ces derniers n'ont pas alors, dans ces conditions, la possibilité de calculer eux-mêmes et de manière exacte leur imposition. Par ailleurs, au 15 février, toutes les entreprises n'ont pas pu faire connaître à leurs employés le montant des sommes qu'elles vont déclarer au service de l'assiette. Ainsi, cette proposition en l'état actuel de la législation paraît difficile, sinon impossible, à réaliser.

Conditionnement (limonadiers).

21547. — M. Paul Duraffeur signale à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : certaines activités commerciales entraînent d'importants mouvements de matériels ou d'emballages consignés. Tel est le cas des limonadiers ; la situation des consignations apparaît à l'égard des clients dans le solde des comptes de passif « emballages consignés » et à l'égard des fournisseurs ou mandants dans le solde du compte d'actif « emballages à rendre ». En ce qui concerne les mandataires des grandes sociétés d'eaux minérales, les comptes d'emballages à rendre font l'objet de régularisations périodiques des mandants qui viennent inventorier chez leurs mandataires les existants en emballages. Pour des raisons commerciales évidentes, les limonadiers ne peuvent procéder à des opérations identiques chez leurs clients. De ce fait, un écart se creuse au fil des années entre les comptes symétriques ci-dessus, écart qui ne peut se régulariser que lors de la cessation ou de la cession de l'activité. Dans cette dernière éventualité, le cessionnaire prend implicitement en charge les emballages consignés chez les clients. Le compte « emballages consignés » devient alors sans objet et doit par conséquent être soldé, par les comptes suivants : compte d'emballages à rendre pour solde de celui-ci devenu sans objet ; matériel d'emballages pour les éléments figurant dans les immobilisations avec dégageant des plus ou moins-values à court terme, et régularisation éventuelle de taxe sur la valeur ajoutée (acquisition depuis moins de cinq ans) ; boni sur emballages consignés, pour solde. Cette dernière opération est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où certains verres proviennent d'achat avec déduction de taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande s'il n'estime pas, lorsque les verres proviennent d'achat de consignations de fournisseurs non rendus par les clients (pertes, casse ou autres), que cette opération devrait être traitée hors champ de la taxe sur la valeur ajoutée étant donné que les opérations antérieures dont elle est la conséquence, consignations et déconsignations, s'effectuent elle-mêmes hors champ de cette taxe. (Question du 17 décembre 1971.)

Réponse. — En vertu de la doctrine administrative confirmée par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêts n° 44216 du 10 mars 1965 Société Brasseur et C^e et n° 50832 du 10 octobre 1966 Société Bernard et fils), sont réputés avoir fait l'objet de ventes les emballages consignés qui ne sont pas restitués. Dès lors, la taxe sur la valeur ajoutée est exigible sur le montant de la consignation qui reste acquise au vendeur. Ce régime s'applique à tous les stades du circuit de la distribution d'un produit. Il en est ainsi pour les opérations effectuées, d'une part, entre les sociétés d'eaux minérales et leurs mandataires (grossistes), d'autre part, entre les limonadiers et leurs clients.

Pâtisserie.

21640. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés créées par la dualité des taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'activité de pâtisserie. L'arrêté du 23 décembre 1970 fixant un taux intermédiaire pour la pâtisserie fraîche ne devait être qu'une mesure transitoire, qui aurait rapidement abouti, grâce aux dispositions de l'article 15 de la loi de finances, à l'unification au taux réduit de tous les articles

d'alimentation solides. Seuls les taux relatifs au thé, café et chocolat ont été unifiés en février 1971. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette dualité des taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour la pâtisserie fraîche. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — L'article 14 de la loi de finances pour 1971 a étendu l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment aux ventes à emporter de produits alimentaires composés de céréales et de produits dérivés de céréales, à l'exception de la pâtisserie fraîche et de la confiserie. Le Gouvernement a l'intention de poursuivre la politique d'allégement et de simplification de la fiscalité qu'il a définie et dont il a déjà largement entrepris la réalisation dans le secteur des produits alimentaires solides. Cette politique tend à soumettre l'ensemble de ces produits au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils sont vendus à emporter. Mais elle ne s'exercera, bien entendu, qu'en fonction des possibilités budgétaires et de l'évolution de la conjoncture économique. Par ailleurs, il convient de ne pas surestimer les inconvénients signalés par les professionnels de la boulangerie-pâtisserie, en ce qui concerne la répartition des produits entre le taux réduit et le taux intermédiaire. Le régime du forfait permet, en effet, aux nombreux pâtisseries qui y sont soumis, de se limiter, dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales, à des formalités administratives et comptables très simplifiées : lors de la fixation du forfait, la ventilation du chiffre d'affaires impossible entre les deux taux de la taxe sur la valeur ajoutée peut être effectuée de manière globale.

I. R. P. (titres-restaurants).

21723. — M. Fiornoy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une ordonnance du 27 septembre 1967 et un décret ainsi qu'un arrêté du 22 décembre 1967 ont réglementé le régime des titres-restaurants. Cette réglementation étant applicable depuis le 1^{er} mars 1968, les titres-restaurants, jusqu'à concurrence de 3 francs par titre, ne sont pas assimilés à un complément de salaire passible de l'impôt sur le revenu pour l'employé qui en bénéficie. Par contre, au-delà de ce montant, le supplément est réintégré dans les salaires et à ce titre imposé à l'I. R. P. P. Le plafond ainsi fixé datant de près de quatre ans, il lui demande que soient envisagées des dispositions tendant à appliquer les avantages fiscaux en cause jusqu'à un montant supérieur au plafond actuel afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — L'article 44 de la loi de finances pour 1972 a porté le montant limite visé dans la question de 3 francs à 3,50 francs à compter du 1^{er} janvier 1972. Cette disposition répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

EDUCATION NATIONALE

Pharmacie (enseignement de la).

20373. — M. Longequeue expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un avis paru au *Journal officiel* n° 102 du 2 mai 1971 a fixé au 23 septembre 1971 la session des examens professionnels de préparateur en pharmacie. Une dérogation avait été demandée afin que l'académie de Limoges soit autorisée à organiser cette année, comme de coutume, ces examens au mois de juin. Cette dérogation fut refusée. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° si de mêmes examens ne se sont pas cependant déroulés au mois de juin 1971 dans certaines académies ; 2° si ces académies avaient bénéficié d'une dérogation. (Question du 15 octobre 1971.)

Réponse. — Le décret du 10 mai 1948 relatif aux examens professionnels de préparateur en pharmacie dispose, en son article 3, que la date d'ouverture de la session est fixée par le ministre chargé de l'enseignement technique. Cette date doit être portée à la connaissance des intéressés par insertion au *Journal officiel* quatre mois avant l'ouverture de la session. C'est en application de cette disposition que la session des examens a été officiellement ouverte, pour 1971, le 23 septembre par un avis publié au *Journal officiel* du 2 mai 1971. Des dérogations ont en effet été demandées. Elles ont toutes été refusées et l'attention des autorités académiques a été attirée sur le fait que les candidats éventuels devaient disposer des délais réglementaires pour poser leur candidature.

Orientation scolaire et professionnelle (conseillers).

20537. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels conseillers d'orientation scolaire et professionnelle, qui attendent toujours le statut qui leur a été promis depuis plus de dix ans. A la rentrée de 1971, ces personnels n'ont toujours pas la preuve de leur existence officielle. Il lui demande s'il peut hâter cette parution, qui porte préjudice à l'exercice et au développement du travail effectué par les conseillers d'orientation, auxquels tout le monde s'accorde à rendre hommage. (Question du 26 octobre 1971.)

Réponse. — Le projet de statut des conseillers d'information et d'orientation mis au point par le ministère de l'éducation nationale a reçu l'accord des autres départements ministériels intéressés. Ce texte suit actuellement la procédure prévue par le statut général de la fonction publique; il a été soumis à l'examen du conseil supérieur de la fonction publique lors de sa dernière réunion. Par ailleurs, la loi n° 72-2 du 3 janvier 1972 relative à la situation de différents personnels relevant du ministère de l'éducation nationale fixe au 1^{er} janvier 1971 la création du corps des inspecteurs de l'information et de l'orientation et du corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation. Elle prévoit également des dispositions particulières en matière d'avancement pour les documentalistes du Bureau universitaire de statistiques. Le ministère de l'éducation nationale, en ce qui le concerne, attache la plus grande importance à ce que le statut des personnels d'information et d'orientation soit publié dans les meilleurs délais.

Programmes scolaires.

21220. — M. Richeux demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui donner les précisions suivantes: 1° combien de dérogations dans l'intérêt d'une expérience pédagogique ont été accordées par le ministère à des établissements sous contrat d'association entre 1960 et 1971 et combien de dérogations du même type ont été accordées par les rectorats depuis le 9 septembre 1971; 2° pourquoi l'enseignement du grec offert désormais en option indépendante de celui du latin ne jouit-il pas d'un horaire identique; 3° quelle est actuellement la fréquentation des cours de grec en classe de 4°. Peut-on connaître par les statistiques nationales le nombre de classes et le nombre d'élèves garçons et filles, tant dans l'enseignement public que dans l'enseignement privé, qui ont opté pour cet enseignement. (Question du 30 novembre 1971.)

Réponse. — 1° Depuis la promulgation de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, 42 établissements d'enseignement privés sous contrat d'association ont obtenu, par décision ministérielle, dans le cadre du décret n° 60-389 du 22 avril 1960, article 3, une dérogation aux horaires et méthodes de l'enseignement public, en considération de l'intérêt présenté par une expérience pédagogique. Il est encore trop tôt pour connaître le nombre de dérogations accordées par les recteurs d'académie, compétents en la matière depuis la rentrée 1971. Toutefois, il ne semble pas, compte tenu des sondages effectués, que le nombre des dérogations accordées ait pratiquement varié. 2° Les effectifs des sections Grec sont généralement assez peu chargés et l'expérience a montré qu'un horaire hebdomadaire de trois heures était suffisant pour instruire efficacement les élèves ayant opté pour l'étude de cette discipline soit à titre d'option obligatoire, soit à titre d'enseignement facultatif. Il est signalé d'ailleurs qu'un enseignement de grec est ouvert dans tous les établissements scolaires de premier cycle dès lors qu'il intéresse un groupe de cinq élèves. 3° En 1970-1971 ont opté pour l'étude du grec, en classe de 4°, 6.212 élèves des établissements d'enseignement public et 1.893 élèves des écoles privées.

Examens et concours.

21293. — M. Bègue appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le montant des rémunérations et indemnités versées aux membres des jurys d'examen, notamment lorsqu'il s'agit de correction de copies d'examens ou de concours de haut niveau, telle l'agrégation. Il lui expose à cet égard que les membres des jurys de concours d'agrégation perçoivent, actuellement, tant pour la correction que pour la préparation des épreuves écrites, des sommes paraissant incompatibles, d'une part, avec la

qualification professionnelle des intéressés et, d'autre part, avec le temps consacré soit à la mise au point des épreuves, soit à la correction de celles-ci. Il lui rappelle que la rétribution prévue pour la préparation des épreuves écrites d'agrégation ainsi que pour les travaux accessoires est de 7,07 francs par sujet proposé et que l'indemnité versée par copie corrigée est de 7,17 francs, ce taux datant de l'intervention du décret n° 68-912 du 15 octobre 1968 n'ayant pas été relevé depuis cette date. Compte tenu du niveau élevé des concours d'agrégation ainsi que des qualités exceptionnelles exigées des membres des jurys de ces concours, il lui demande s'il n'estime pas devoir choisir entre le caractère purement honorifique de la fonction et une rétribution convenable de celle-ci, c'est-à-dire procéder à une revalorisation substantielle des indemnités allouées tant pour la préparation des épreuves que pour la correction de celles-ci. (Question du 3 décembre 1971.)

Réponse. — Le titre III du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié fixe les conditions d'indemnisation des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires pour participation aux travaux des différents jurys de concours ou d'examens de l'Etat. C'est ainsi que l'indemnité allouée pour la correction des épreuves écrites ne peut excéder un taux unitaire fixé en pourcentage du taux maximum par vacation au titre des épreuves orales correspondantes. La réglementation reposant sur un système d'échelle mobile rattaché au traitement brut correspondant à l'indice net 450, il en résulte que les taux de rémunération des membres des jurys sont révisés de façon automatique sans recours à la procédure du décret. Depuis le 1^{er} novembre 1971, l'indemnité attribuée aux membres des jurys des concours d'agrégation est de 7,51 francs par copie corrigée. En revanche, la préparation et le choix des sujets des concours d'agrégation ainsi que les travaux accessoires sont rémunérés forfaitairement. Conformément à l'arrêté du 12 février 1959, le jury des concours d'agrégation perçoit une indemnité fixée par décision ministérielle pour le paiement de laquelle les crédits à utiliser ne doivent pas dépasser la somme correspondant à la correction de 45 copies par sujet proposé, le nombre de sujets proposés pour la même épreuve ne pouvant être supérieur à 4. Cette somme est répartie entre les membres du jury au prorata du travail fourni. Il convient de souligner que le jury bénéficie des services d'un fonctionnaire pour les travaux de secrétariat. Compte tenu de ces taux, le niveau des rétributions des membres des jurys des concours d'agrégation est loin de donner un caractère purement honorifique à cette fonction. Il semble également nécessaire de rappeler que la participation aux examens fait partie intégrante de la fonction enseignante.

Constructions scolaires.

21387. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de la construction d'un collège d'enseignement technique de la rue de la Vallée et d'un collège d'enseignement secondaire rue Léo-Lagrange, au Havre. Afin d'éviter les plus graves difficultés dans le domaine de l'accueil des enfants du quartier Sud-Est de la ville du Havre, tant au niveau de l'enseignement secondaire que de l'enseignement technique, il lui demande si les assurances données d'un financement pour 1972 du collège d'enseignement technique de la rue de la Vallée et du collège d'enseignement secondaire de la rue Léo-Lagrange peuvent être considérées comme exécutoires. En tout état de cause, il conviendrait que les travaux du collège d'enseignement technique puissent être commencés dans les premières semaines de l'année 1972 pour être achevés à la rentrée scolaire de septembre. Ces dispositions sont les seules susceptibles de permettre le dégagement, dès le début du mois de juillet 1972, du terrain d'implantation du collège d'enseignement secondaire sus-nommé toujours occupé par les constructions provisoires. L'Etat s'était engagé à les faire disparaître au plus tard en juin 1970, aux termes d'une convention signée en 1965 par M. le ministre de l'éducation nationale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que ce programme de travaux soit exécuté sans faute, comme le commande la situation scolaire du quartier. (Question du 9 décembre 1971.)

Réponse. — La construction d'un collège d'enseignement technique rue de la Vallée et d'un collège d'enseignement secondaire rue Léo-Lagrange, au Havre, figurent effectivement sur les listes d'opérations qui ont été notifiées au préfet de la région Haute-Normandie et qui constituent la programmation 1972. Désormais, en vertu des mesures de déconcentration, il est considéré que le total des autorisations de programme affectées à une région doit permettre au préfet de la région de financer la totalité des opérations programmées, telles qu'elles sont définies dans le document de programmation. Ce document est placé, en ce qui concerne son exécution, sous la responsabilité du préfet qui doit

le considérer comme un objectif prioritaire. Par ailleurs, le ministre de l'éducation nationale a attiré tout particulièrement l'attention des préfets de région sur le prix qu'il attache à ce que les subdivisions de crédits aux préfets de département soient effectuées aussitôt que possible et aux directions départementales d'équipement pour que les bâtiments puissent être livrés à la rentrée scolaire.

Enseignement supérieur.

21552. — M. Bouchecourt demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer si les dispositions de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1971 aux termes desquelles « les unités d'enseignement et de recherche dotées ou non du statut d'établissement public à caractère scientifique et culturel ainsi que les établissements rattachés à une université sont administrés par un conseil élu et dirigés par un directeur élu par le conseil » rendent caduques les dispositions des décrets du 20 janvier et du 14 octobre 1969 prescrivant la nomination par le ministre de l'éducation nationale des directeurs des instituts universitaires de technologie et des écoles nationales supérieures d'ingénieurs. (Question du 18 décembre 1971.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 6 de la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971 aménageant certaines dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, et notamment de son article 12, ont précisé les modalités de fonctionnement des unités d'enseignement et de recherche. Celles-ci, qu'elles aient été ou non érigées en établissement public à caractère scientifique et culturel, demeurent groupées organiquement au sein d'une université, d'un centre universitaire ou d'un institut national polytechnique : leur sont en conséquence applicables l'ensemble des règles statutaires prévues par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur en faveur des unités. Cette nouvelle rédaction de l'article 12 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur n'a pas d'incidence sur les mesures réglementaires intervenues, en application de l'article 3, alinéa 1^{er}, de cette loi, pour certaines unités d'enseignement et de recherche issues d'anciens instituts d'université ou de faculté. C'est ainsi que, pour les instituts universitaires de technologie et les écoles nationales supérieures d'ingénieurs, les mesures dérogatoires prévues par les décrets n° 69-63 du 20 janvier 1969 et n° 69-930 du 14 octobre 1969 demeurent applicables à ces unités, notamment en ce qui concerne les modalités de fonctionnement de leurs organes statutaires.

Ecoles maternelles et primaires (directeurs).

21603. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs des écoles primaires élémentaires ou maternelles, d'écoles annexes d'application, de perfectionnement ou de plein air. Les intéressés assurent, outre la direction pédagogique de l'établissement scolaire dont ils ont la responsabilité, le fonctionnement administratif de celui-ci impliquant de lourdes sujétions. Or, les décrets n° 65-1092 et n° 65-1093 du 14 décembre 1965 qui ont fixé les conditions de nomination aux emplois de directeurs et directrices des différents établissements scolaires, dont les écoles nationales du premier degré, ainsi que le décret n° 66-51 du 6 janvier 1966 relatif à l'attribution d'indemnités pour charges administratives à certains chefs d'établissements scolaires, font référence à la notion d'« emploi » de directeur d'école, au lieu de créer un véritable statut, lequel a été formellement promis, dès 1964, par l'un de ses prédécesseurs qui avait annoncé la création du grade de directeur d'école avec statut spécifique, comportant des échelles de traitement et des règles d'avancement particulières. Le fait d'assimiler aux directeurs et directrices d'établissement du premier degré les instituteurs chargés de la direction d'une école à deux classes prouve le caractère regrettable de la confusion ainsi faite entre la notion d'« emploi » et celle de « grade ». Enfin, il lui rappelle les conséquences de la circulaire n° 70-204 du 27 avril 1970 relative aux décharges de classes des directeurs d'écoles du premier degré, le chiffre minimum de trois cents élèves retenu pour avoir droit à une demi-décharge demeurant trop élevé, dans la mesure où les tâches qui incombent aux directeurs d'établissements dont les effectifs sont compris entre deux cents et trois cents élèves sont sensiblement les mêmes que celles qui incombent aux directeurs d'établissements atteignant le chiffre de trois cents élèves. Compte tenu de l'importance des fonctions assumées par les directeurs et directrices d'établissements publics du premier degré, il lui demande si le statut, promis depuis près de dix ans aux intéressés, et qui doit faire l'objet d'études de la part de ses services, sera bientôt promulgué. Il lui

fait remarquer que ce statut permettrait de résoudre les difficultés signalées et serait de nature à reconnaître la nature même du poste de responsabilité assumé par les intéressés. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — Le décret n° 65-1093 du 14 décembre 1965 a effectivement introduit la notion d'emploi fonctionnel pour les directeurs d'écoles primaires, élémentaires ou maternelles comptant au moins cinq classes ainsi que pour les directeurs d'écoles annexes ou d'application et d'écoles de perfectionnement ou de plein air. Il n'apparaît pas, pour autant, que le ministre de l'éducation nationale méconnaisse les responsabilités attachées à ces emplois. C'est pour leur compte de ces sujétions particulières qu'une indemnité pour charges administratives leur a été attribuée par le décret n° 66-51 du 6 janvier 1966, modifié par le décret n° 67-422 du 20 mai 1967. En l'état actuel, il n'est pas envisagé de promulguer un statut des directeurs d'écoles.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Routes.

20502. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, par la réponse qu'il a faite à sa question n° 19320 du 13 juillet 1971, relative à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la réalisation de la voie rapide F. 14, il indique qu'aucun fait nouveau ne permet de remettre en cause la validité des études qui ont abouti à la définition des tracés les plus adaptés aux besoins de la circulation. Par ailleurs, il est fait état que les acquisitions de terrains nécessaires à l'assiette de cette voie et à ses dépendances ont été prévues au VI^e Plan. Mais la question qui se pose, et cela est essentiel, est de connaître le nombre d'années qui s'écoulera entre le moment où les acquisitions des terrains auront été prononcées et les travaux entrepris. Il signale, pour mémoire, que des petits propriétaires ont été expropriés à Nanterre pour la construction de l'autoroute A. 86 et que c'est seulement quinze ans après que les travaux ont été entrepris. Il lui signale enfin que le financement de l'autoroute A. 14 aurait dû intervenir au cours du VI^e Plan et a été reporté. En ce qui concerne la voie rapide F. 14, le financement de sa construction semble être reporté à une date encore plus éloignée, c'est pourquoi l'étude du plan d'occupation des sols qui doit intervenir dans les deux années à venir n'apportera aucun retard à l'opération envisagée, alors que cette étude est susceptible de trouver une solution moins dommageable. C'est pourquoi il insiste à nouveau pour qu'il soit sursis à l'application du décret d'utilité publique jusqu'à la publication du plan d'occupation des sols à Nanterre. (Question du 27 octobre 1971.)

Réponse. — Ainsi que l'indiquait la réponse à la question écrite posée le 13 juillet 1971 par l'honorable parlementaire, l'acquisition des emprises de la voie rapide F. 14 est programmée au VI^e Plan. La nature et l'importance des besoins auxquels cette voie rapide doit permettre de répondre, ainsi que le contexte dans lequel elle vient prendre place, impliquent en effet que soient très rapidement engagées les procédures foncières préalables au lancement des travaux. Le soin avec lequel a été déterminé le tracé de la voie, les dispositions prises d'autre part en vue du relogement des expropriés, apportent du reste toutes garanties quant à l'engagement immédiat de ces procédures. Compte tenu des délais nécessaires au déroulement de ces dernières, il importe que la déclaration d'utilité publique intervienne au plus tôt. Différer celle-ci, comme le propose l'honorable parlementaire, jusqu'à publication du plan d'occupation des sols de Nanterre aboutirait à compromettre irrémédiablement, et cela sans aucun profit, le calendrier de l'ensemble de l'opération.

Accidents de la circulation (secourisme).

20609. — M. Delorme appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur un aspect important du problème des secours à apporter aux accidentés de la route. En 1970, il y a eu 15.000 tués sur les routes françaises dont 50 p. 100 sont décédés avant l'admission à l'hôpital, souvent faute de soins urgents. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas souhaitable de répandre auprès des conducteurs des notions de secourisme par l'introduction de cours spéciaux dans les auto-écoles et une politique de subvention aux organismes nationaux de secourisme. (Question du 4 novembre 1971.)

Réponse. — Un groupe d'études vient d'être créé au ministère de l'équipement et du logement afin de procéder à l'examen de la question relative au secourisme, et notamment à son introduction

éventuelle dans les épreuves du permis de conduire. Il comprend des médecins spécialistes de traumatologie, des représentants des syndicats de moniteurs d'auto-école et des différentes administrations intéressées. Les premiers échanges qui ont eu lieu au sein de ce groupe tendent à confirmer que l'introduction dans les épreuves du permis de conduire de notions de secourisme n'est pas souhaitable, car ces notions seraient nécessairement insuffisantes et risqueraient alors d'aller à l'encontre du but recherché. Il paraît préférable de s'orienter vers une information et une éducation des futurs conducteurs sur ce sujet. La formation à leur donner pourrait consister avant tout à leur apprendre les erreurs à ne pas commettre en présence d'un blessé de la route. Le groupe d'études précité va rapidement poursuivre ses travaux afin de définir ce qu'il convient de faire.

Travaux publics de l'Etat.

21543. — **M. Moron** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation des conducteurs principaux et conducteurs des travaux publics de l'Etat. Il lui signale que la réforme des catégories C et D de la fonction publique défavorise plus particulièrement les conducteurs principaux dont l'avantage indiciaire en fin de carrière est ramené de 30 à 10 points seulement. D'autre part, l'accès au cadre B par examen professionnel existait déjà et n'intéressait qu'une faible partie des conducteurs dont la majorité ne désire nullement devenir assistants techniques. Les mesures particulières prévues pour faciliter le passage d'une partie du corps des conducteurs dans le cadre B ne vont donc qu'accentuer le malaise qui existe et auront pour conséquence : 1° d'appauvrir le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat par l'écrémage de ses meilleurs éléments ; 2° de laisser sans amélioration de carrière le plus grand nombre d'entre eux ; 3° de supprimer l'unité du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat et sa spécificité. Le fait que les conducteurs des travaux publics de l'Etat sont appelés à des tâches nouvelles doit leur permettre de demander le classement de l'ensemble du corps dans le cadre B de la fonction publique, l'avis favorable ayant du reste été prononcé à deux reprises en 1951 et 1959 par le conseil supérieur de la fonction publique. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet. (Question du 16 décembre 1971.)

Réponse. — Un groupe de travail constitué par décision ministérielle du 1^{er} octobre 1971 et comprenant des représentants des organisations syndicales a été chargé de l'étude des missions et attributions des conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat, ainsi que des questions relatives à leur carrière. Au terme de ses travaux, il a été déposé au début de décembre des propositions qui ont fait l'objet d'un examen attentif de la part de l'administration. A la suite de cet examen, il est envisagé de prendre, en faveur de ces personnels, diverses mesures qui devraient permettre d'améliorer leur situation et de faciliter le déroulement de leur carrière.

INTERIEUR

Calamités.

20072. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au cours du printemps et de l'été 1971 de graves intempéries ont affecté les régions de la Trimouille et de Montmorillon dans le département de la Vienne. Ces cataclysmes naturels (inondations, grêlons...) ont causé de très importants dégâts aux exploitations agricoles, mais également aux bâtiments publics et aux habitations privées. Ainsi les toits de nombreuses maisons ont été détruits et des bâtiments publics ont été endommagés dans des communes rurales. Une piscine a été ainsi mise hors d'état d'être utilisée. S'il existe un recours en matière de récolte pour les exploitants agricoles, par contre les propriétaires de maisons d'habitation ou les collectivités locales n'ont aucune possibilité d'aide, les assurances écartant systématiquement les cataclysmes naturels. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'un secours soit accordé aux sinistrés de ces cataclysmes, qu'il s'agisse de personnes privées ou de collectivités locales. (Question orale du 2 octobre 1971, renvoyée au rôle des questions écrites le 17 novembre 1971.)

Réponse. — Dans le courant du printemps et de l'été derniers, de violents orages de grêle ont effectivement causé des dégâts, tant aux biens privés qu'au domaine public, dans le département de la Vienne : le 13 mai dans la région de la Trimouille, les 19 et 20 août dans celle de Montmorillon. En application des dispositions du décret n° 56-436 du 27 avril 1956, le préfet a pris des arrêtés

déclarant sinistrées les zones atteintes par ces intempéries. Ces dispositions permettent aux industriels, commerçants, artisans, agriculteurs, propriétaires ruraux sinistrés, de bénéficier — aux termes de l'article 63 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 et des articles 675 et suivants du code rural — de prêts à taux réduit. En ce qui concerne les dommages aux biens privés, le ministre de l'intérieur a soumis, pour avis, au « Comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés », au cours de sa réunion du 26 octobre dernier, le rapport établi par le préfet. Le comité a pris en considération les dommages et donné un avis favorable à l'attribution de secours pour un montant global de 170.000 francs. Les sommes correspondantes sont mises à la disposition du préfet pour être réparties après avis d'un comité départemental placé sous sa présidence. Quant aux dégâts causés aux collectivités locales, les travaux de réparation, entrepris dans les bâtiments ou ouvrages publics endommagés à la suite de calamités publiques, peuvent dans la limite des crédits disponibles prétendre à un financement du ministère de l'intérieur lorsque lesdits bâtiments ou ouvrages publics sont subventionnables sur le chapitre 67-50 du budget de ce département ministériel.

Calamités agricoles.

20328. — 14 octobre 1971. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nouveau déluge d'eau qui s'est abattu sur les Pyrénées-Orientales. Au cours des quatre seules journées des 19, 20, 21 et 22 septembre derniers, on enregistra officiellement à Perpignan des chutes d'eau de l'ordre de 298 mm. Les dégâts occasionnés par ces pluies diluviennes, qui, à certains endroits, créèrent en quelques heures des torrents de boue et de pierres de plusieurs mètres d'épaisseur, sont immenses. Sur la Côte Vermeille, dans la région de Collioure - Port-Vendres, il y a eu des morts. Des tentes de camping, des caravanes furent emportées. Des dizaines de voitures ont été amenées à la mer. Plusieurs murs de soutènement se sont effondrés entraînant à leur suite des maisons, des chemins, des canaux, des œuvres d'art et des propriétés agricoles entières, notamment des vignes dans la contrée du Cru Banyuls. Par ailleurs, dans les plaines du Roussillon, du fait de l'étalement des eaux et de leur stagnation pendant plusieurs jours, des récoltes entières ont été détruites ou sérieusement endommagées. Les dégâts de tous ordres sont tellement importants qu'il est difficile, à cent millions d'anciens francs près, d'en chiffrer le total. En conséquence, il lui demande : 1° si les ministères intéressés de l'équipement, de l'intérieur, de l'agriculture et des finances sont à même de préciser, pour ce qui est de leur ressort, le montant des dommages inventoriés par leurs représentants départementaux. Si oui, quelle est la nature des dommages et leur montant ; 2° quelles sont les mesures que les ministères précités ont prises ou se proposent de prendre pour venir rapidement en aide aux victimes, aussi bien en faveur des individualités que des collectivités ; 3° il lui demande en outre si les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ne pourraient pas s'appliquer aux récents sinistres subis par le département des Pyrénées-Orientales. Cela dans l'esprit et la lettre de l'article 2 de cette loi qui dispose : « Sont considérés comme calamités agricoles au sens de la présente loi les dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants. » (Question du 14 octobre 1971.)

Réponse. — Du 19 au 23 septembre derniers, des pluies diluviennes et pratiquement ininterrompues ont provoqué, dans les Pyrénées-Orientales, des dégâts importants. Le ministre de l'intérieur a soumis le dossier de ce sinistre au « Comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés », lors de sa réunion du 26 octobre. Le comité a pris en considération les dommages aux biens privés non agricoles et donné un avis favorable à l'attribution de secours pour un montant global de 300.000 francs. En fonction de ces dommages aux biens privés non agricoles, des aides seront attribuées dans les conditions traditionnelles de l'intervention du « Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités ». Les sommes nécessaires sont mises à la disposition du préfet, pour être réparties, sur avis d'un comité départemental de secours, placé sous sa présidence. Par ailleurs, en vertu des dispositions du décret n° 56-436 du 27 avril 1956, le préfet des Pyrénées-Orientales a pris, aux dates respectives des 21 et 28 septembre et du 11 octobre, des arrêtés déclarant « sinistrées » les communes atteintes. Ces dispositions permettent aux industriels, commerçants et artisans sinistrés de bénéficier — aux termes de l'article 63 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, modifié par l'article 16 de la loi n° 55-359 du 5 avril 1955 — de prêts à taux réduit pour la reconstitution de leurs matériels et stocks, à la condition que ces matériels et stocks

aient été atteints à 25 p. 100 au moins. Pour ce qui est des dommages agricoles, le directeur départemental de l'agriculture vient d'achever son enquête et le dossier relatif à ces inondations sera soumis à la commission nationale des calamités agricoles, afin que les sinistrés puissent bénéficier des indemnisations du Fonds national de garantie. Par ailleurs, les arrêtés préfectoraux déclarant les zones sinistrées permettent aux agriculteurs d'obtenir des prêts à taux réduit prévus par l'article 675 du code rural et, le cas échéant, de bénéficier des avantages fiscaux prévus par les articles 1421, 64 et 1932 du code général des impôts. Enfin, pour réparer les dégâts causés à la voirie locale, il a été attribué au département des Pyrénées-Orientales, d'une part, un crédit de subvention de 200.000 francs au titre de la voirie communale, et, d'autre part, un emprunt exceptionnel « hors enveloppe » de 500.000 francs au titre de la voirie départementale.

Ecoles maternelles.

21177. — M. François Bénard appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les dispositions de l'arrêté du 27 avril 1971, créant un nouvel emploi communal intitulé « agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines ». Il lui demande s'il peut lui indiquer, d'une part, quelle est la durée hebdomadaire de travail des personnes nommées dans ce nouvel emploi, celui-ci étant classé dans le groupe II de rémunération pour certains emplois communaux fixée par l'arrêté du 25 mai 1970, et, d'autre part, le régime et la durée des congés annuels de ces agents. (Question du 30 novembre 1971.)

Réponse. — Les agents spécialisés des écoles maternelles et des classes enfantines sont des agents communaux. Ils sont par conséquent soumis au statut général du personnel communal. Ils sont donc astreints à la même durée de travail que tous les agents communaux et comme eux bénéficient des mêmes avantages en matière de congé.

Communes (personnel).

21273. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il peut lui définir très exactement ce qu'on entend par « agent des collectivités locales ». Il lui demande si un maire (ou un adjoint) est un « agent des collectivités locales ». (Question du 2 décembre 1971.)

Réponse. — L'expression « agent des collectivités locales », qui n'a pas de valeur juridique propre, désigne d'une façon générale les agents des collectivités territoriales autres que l'Etat et des établissements publics dépendant de ces collectivités. Elle s'applique à des personnels très divers régis par des statuts différents. C'est ainsi, par exemple, que les agents départementaux sont soumis à un statut général du personnel voté par le conseil général; que les agents communaux relèvent du livre IV du code de l'administration communale, les agents hospitaliers du livre IX du code de la santé publique, les agents des offices publics d'H. L. M. du décret modifié n° 54-1023 du 13 octobre 1954, etc. Le maire et ses adjoints, qui sont des autorités électives, ne peuvent être considérés comme des fonctionnaires communaux.

JUSTICE

Notaires.

20690. — M. Guilbert demande à M. le ministre de la justice à quelle procédure est soumis le transfert d'un office de notaire à l'intérieur du même département lorsque celui-ci s'effectue en vertu de l'alinéa 2 de l'article 3 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 (le titulaire d'un office existant s'associe avec un diplômé notaire non titulaire lui-même d'un office mais remplissant les qualités requises pour exercer la profession de notaire). (Question du 4 novembre 1971.)

Réponse. — Les dispositions contenues dans l'alinéa 2 de l'article 3 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relatives aux sociétés civiles professionnelles ont été modifiées par un décret n° 71-943 du 26 novembre 1971 paru au Journal officiel du 3 décembre. S'agissant plus spécialement de la portée de ce texte relative au transfert éven-

tuel d'un office notarial, dont la société civile professionnelle en projet deviendra titulaire, la procédure est soumise aux dispositions des articles 5 à 8 du même décret. Le transfert peut s'effectuer dans le cadre du département et il comporte les formalités suivantes : 1° celui des associés qui est notaire en exercice, en donnant sa démission, présente la société pour successeur et sollicite en outre simultanément, le transfert de son office; 2° la requête, dont une copie est jointe à l'original, est remise au parquet du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la société aura son siège; elle est accompagnée de l'expédition de l'acte constitutif de la société et de toutes justifications, notamment au sujet de l'aptitude des candidats; 3° la chambre départementale des notaires est saisie par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception du procureur de la République, du projet de société et de transfert. Elle émet son avis sur les différents objets de la demande dans un délai de quarante-cinq jours; 4° Le conseil régional des notaires délibère à son tour; il est saisi par le procureur de la République dans les mêmes formes et il donne un avis portant sur les mêmes points; 5° au vu des avis recueillis, et si les candidatures peuvent être agréées, un arrêté prononce la nomination de la société soit à la résidence de l'office, soit au siège indiqué par la demande de transfert, un bureau annexe à l'office transféré pouvant être ouvert à l'ancienne résidence.

Valeurs mobilières.

21315. — M. Pierre Lucas expose à M. le ministre de la justice les préoccupations des dirigeants de sociétés au regard, d'une part, de la baisse anormale de certaines cotations boursières, d'autre part, des textes récemment parus et notamment de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 qui a créé le régime des options de souscription et d'achat d'actions. Beaucoup de sociétés ont étudié les possibilités résultant de ce texte d'offrir à leur personnel des options qui ne sont pas nécessairement des options de souscription à des augmentations de capital en numéraire, mais de simples souscriptions d'achat de titres préalablement rachetés par la société elle-même. Il apparaît, en effet, à l'examen de cette loi, qu'une société ne peut racheter en bourse ses propres actions que si elle y est autorisée par l'assemblée générale des actionnaires et si le cours de l'action, au moment où elle les achète, est inférieur de 10 p. 100 au moins à l'actif net par action, calculé d'après le bilan le plus récent. On conçoit très bien que le souci du législateur ait été de ne pas permettre le rachat des actions à des cours qui pourraient être excessifs, avec la conséquence d'une spéculation concertée. Néanmoins, il n'est pas douteux que cette limitation réduit considérablement les possibilités qui sont offertes à une société qui désirerait, sur avis conforme de l'assemblée extraordinaire de ses actionnaires, proposer une option d'achat de ses titres à lever dans les cinq années. On ne peut raisonnablement proposer cette option que pour autant qu'on a la certitude de pouvoir l'honorer. Dès lors, dans la mesure où pendant la période préparatoire à l'échéance de la levée de l'option, le titre de la société n'a jamais été coté au-dessous de 90 p. 100 de l'actif net par action, il n'y a aucune possibilité pour la société d'acheter des actions en bourse et de remplir sa promesse. Il semblerait donc que, dans ce cas, il y aurait lieu de supprimer le cours limite axé sur la valeur du bilan et, par exemple, de permettre par la société l'achat du nombre d'actions faisant l'objet de l'option d'achat à un cours qui pourrait se référer à une sorte de cours moyen de bourse pour une période, qui pourrait être celui des six derniers mois par exemple, ou à un cours intermédiaire entre le cours le plus haut et celui le plus bas de la même période de six mois. On peut, en effet, penser que ce cours moyen représente finalement une plus juste appréciation de la valeur intrinsèque de l'affaire, compte étant tenu de ses perspectives d'avenir et de certaines insuffisances dans les évaluations comptables. Si d'ailleurs la législation devait permettre une réévaluation du bilan, on assisterait à une augmentation sensible de l'actif net comptable du chef de cette réévaluation. On peut également penser que le processus d'inflation ne va pas s'arrêter et qu'à l'échéance de l'option d'achat, une certaine revalorisation de l'action se sera produite dont bénéficiera nécessairement le personnel à qui l'option d'achat aura été consentie à un cours qui ne saurait être inférieur au cours moyen d'achat des actions acquises par la société en bourse. La mesure proposée devrait permettre de donner de la vigueur aux possibilités par la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970, car différemment on ne voit pas comment cette loi pourrait provoquer un intérêt bien grand auprès des sociétés et de leurs salariés. L'objection qui pourrait être faite à cette proposition est que, s'il n'y a pas levée de l'option par la personne bénéficiaire, la société peut se trouver en possession d'une proportion d'actions d'elle-même. Il semblerait que, dans ces conditions, un certain délai devrait être prévu pour qu'elles soient remises en circulation, ou si, à l'échéance, il n'y a pas eu résiliation du lot, la société devrait procéder à une réduction de son capital en annulant les actions dont il s'agit. Bien entendu ceci suppose

que la société dispose des réserves nécessaires à l'ensemble de ces opérations, afin que le gage des tiers représenté par le capital social de la société ne soit pas ainsi entamé par des opérations inconnues de ces tiers. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion ainsi exposée. (Question du 3 décembre 1971.)

Réponse. — S'il est exact que l'article 217-2 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales assortit le rachat de ses propres actions par une société des contraintes évoquées par l'honorable parlementaire, il n'en est pas de même de l'article 217-1 (auquel se réfère l'article 208-3 (nouveau) relatif à l'octroi au personnel salarié des entreprises d'options d'achat d'actions) qui n'impose que l'inscription des titres à la cote officielle des bourses de valeur et un plafond de 10 p. 100 des actions composant le capital dans la limite du montant des réserves autres que la réserve légale. Ces dispositions, ajoutées à celles de l'article 217-2 — dont la baisse des cours également évoquée par la question serait plutôt de nature à favoriser l'application qu'à la contrarier — doivent permettre une assez large utilisation des moyens nouveaux donnés aux entreprises pour faciliter la participation des salariés au capital.

Sociétés commerciales.

21584. — M. Beucler expose à M. le ministre de la justice que, dans une réponse n° 3574 à M. Lebas (Journal officiel du 4 avril 1969) il a été précisé que le désir du législateur de 1966 a été que les actionnaires soient complètement informés des sommes et avantages reçus par les personnes les mieux rémunérées de la société. Il demande si on peut en déduire que les sociétés anonymes doivent donner, lors des assemblées générales, en cas de demande, le montant des sommes perçues pour chaque personne et non globalement (pour les 10 ou les 5) au titre des rémunérations et avantages particuliers. (Question du 18 décembre 1971.)

Réponse. — Par question écrite en date du 23 janvier 1969, M. Lebas avait demandé quelle définition il convenait de donner à la notion de « rémunération » contenue dans l'article 168-4° qui précise que tout actionnaire a le droit d'obtenir communication « du montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés ». Dans la question écrite à laquelle l'honorable parlementaire a bien voulu faire référence (n° 3574, Journal officiel du 4 avril 1969) il avait été répondu qu'il convenait de définir largement la notion de « rémunération » de l'article 168-4°. Le désir du législateur, avait-il été précisé, a été que les actionnaires soient complètement informés des sommes et avantages reçus par les personnes les mieux rémunérées de la société quelle que soit la forme et la qualification données à ces rémunérations. En particulier, les termes « rémunérations versées » ne paraissent pas justifier que soient écartés certains avantages (en nature par exemple) bénéficiant aux dirigeants. Mais ce texte, pas plus d'ailleurs qu'aucun autre de la législation actuelle des sociétés commerciales n'oblige les sociétés à fournir aux actionnaires le montant des sommes perçues par chaque personne individuellement.

Notaires.

21629. — M. Rossi demande à M. le ministre de la justice quelles mesures sont prévues pour faciliter l'exercice de la profession de notaire en particulier dans le milieu rural. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — La chancellerie s'est préoccupée d'apporter des solutions concrètes à la situation actuelle du notariat et plus spécialement à celle du notariat rural. 1° Par le décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application à la profession de notaire de la loi du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, les notaires ont été habilités à s'associer, en choisissant, le cas échéant, un siège social plus adapté à leurs besoins que la résidence traditionnelle de leurs offices, et à assurer ainsi, spontanément, une restructuration qui porte actuellement sur plus de trois cents offices. L'efficacité de cette institution doit se trouver accrue par l'effet du décret n° 71-943 du 26 novembre 1971 qui a modifié celui du 2 octobre 1967, afin d'étendre le ressort territorial à l'intérieur duquel des offices peuvent s'associer, et d'assouplir les règles de fonctionnement des bureaux annexes conservés dans les anciennes résidences des membres d'une société civile professionnelle. 2° En ce

qui concerne les suppressions et les transferts d'offices qui n'interviennent pas dans le cadre des textes relatifs aux sociétés civiles professionnelles, le décret n° 71-942 du même jour que le précédent a réformé la procédure fixée par la loi du 25 ventôse an XI qui était complexe et longue; en outre il a prévu, dans tous les cas, une faculté d'ouverture de bureaux annexes dans les communes où étaient établis les offices avant leur suppression ou leur transfert; il a ouvert aussi aux notaires la possibilité d'établir leur habitation dans une autre commune que celle de leur office. Par ailleurs, pour venir en aide aux notaires débiteurs d'indemnités, le texte habilite les organismes professionnels à accorder des subventions et des prêts aux notaires des régions les moins favorisées qui supportent la charge des indemnités de suppression. Enfin, l'élaboration d'un plan de redistribution des offices notariaux est en cours. 3° Dans l'exécution de leur tâche quotidienne, les notaires peuvent recourir aux services de six centres régionaux d'information et de documentation notariales. Certaines des sujétions matérielles de la profession notariale devraient être sensiblement allégées en application d'un décret n° 71-941, intervenu également le 26 novembre 1971, qui a simplifié les formalités imposées aux notaires dans l'établissement des actes notariés. 4° Un aménagement du tarif est étudié en liaison avec le ministère des finances et une mission comprenant un inspecteur général des finances, un magistrat et un notaire, est chargée de faire des propositions aux départements intéressés. Il a été particulièrement demandé à cette mission d'étudier les mesures propres à améliorer la rentabilité des études rurales.

Notaires.

20776. — M. Bouchacourt rappelle à M. le ministre de la justice que la loi du 25 ventôse an XI, modifiée par l'ordonnance du 2 novembre 1945, régissant la profession de notaire, précise que les notaires sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis. Leur ministère est donc obligatoire mais, bien entendu, ils ont non seulement le droit mais encore le devoir de le refuser si les parties leur demandant de dresser un acte destiné à contenir des clauses contraaires aux lois. Il lui expose que, dans certaines régions, les notaires sont appelés à enregistrer des achats de terrains ou de petites maisons de campagne de faible valeur effectués par des agences immobilières. Afin de bénéficier de l'exonération des droits de mutation, l'agent immobilier déclare que l'achat est fait en vue de la revente. Or celle-ci s'opère souvent dans les jours qui suivent, voire le même jour, moyennant un prix qui peut être le double, ou même davantage, du prix d'achat, l'agence immobilière ayant déjà convenu lors de l'achat du prix de revente. Bien entendu, le vendeur primitif est laissé dans l'ignorance de ce prix de revente. De tels actes sont réguliers en la forme, mais la question se pose de savoir quelle doit être la position du notaire amené à cautionner des opérations qui font ressortir des marges bénéficiaires excessives et abusives. Il lui demande si les notaires peuvent ou doivent refuser leur ministère lorsqu'ils sont sollicités pour recevoir des actes sanctionnant des opérations de ce genre et quelles dispositions pourraient être envisagées pour mettre fin à de tels abus. (Question du 9 novembre 1971.)

Réponse. — Aucune disposition de texte, notamment dans le cadre de la législation fiscale, n'interdit les pratiques signalées par l'honorable parlementaire, étant observé que les plus-values réalisées seront soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et que le bénéfice résultant de ces plus-values sera lui-même taxé à l'impôt sur le revenu ou, le cas échéant, à l'impôt sur les sociétés. Par ailleurs, il n'existe pas de réglementation des prix dans la situation considérée. Dans ces conditions, les notaires ne peuvent refuser leur ministère lorsqu'ils sont sollicités pour recevoir des actes constatant des opérations de vente, même si celles-ci font apparaître au profit du vendeur un bénéfice qui pourrait être estimé excessif. Au demeurant, il est à craindre qu'une interdiction faite aux notaires de recevoir de tels actes puisse conduire à des effets contraires à ceux recherchés: les vendeurs pourraient, en effet, être tentés, pour échapper à l'interdiction, de dissimuler une partie du prix de revente ou même d'user de procédés rendant occulte leur intervention. Au lieu d'aboutir à une moralisation des opérations immobilières, la mesure proposée constituerait ainsi une incitation à la fraude fiscale.

Rapatriés.

20780. — M. Vignaux appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation d'un rapatrié, usufruitier spolié d'Algérie, qui n'a pu bénéficier d'un prêt de réinstallation, n'ayant pas été exploitant agricole en Algérie. Il n'a pas non plus, en raison de

son âge et de son état de santé, pu trouver de travail. Il a donc, pour subsister, sans être à la charge de la collectivité, fait un prêt ordinaire. Celui-ci est non seulement d'un taux d'intérêt plus élevé que les prêts de réinstallation accordés aux rapatriés, mais il n'entre pas dans le cadre du moratoire. Or ce prêt a bien été effectué en raison des événements d'Algérie, ce rapatrié ayant par la nationalisation été privé de ses moyens d'existence. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte proposer en faveur de cette catégorie de rapatriés pour qu'ils puissent bénéficier du moratoire. (Question du 9 novembre 1971.)

Réponse. — Lors des débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 instituant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et des personnes dépossédées de leurs biens outre-mer, plusieurs amendements avaient été déposés qui tendaient à rendre le moratoire applicable à l'ensemble des prêts d'installation consentis aux rapatriés, et non pas seulement à ceux qui avaient été contractés auprès des organismes de crédit ayant passé des conventions avec l'Etat. Le Gouvernement n'avait pas cru pouvoir les accepter et le Parlement les avait repoussés, au motif essentiel que l'Etat ne peut pas prendre la responsabilité de porter atteinte aux droits de créanciers dont il n'a pas garanti les obligations. Un moratoire général imposerait aux créanciers ne bénéficiant pas de cette garantie des charges anormalement lourdes. Il risquerait en outre de faire perdre aux rapatriés tout crédit pour l'avenir. Ces motifs conservent toute leur valeur. Il convient cependant de noter que l'article 60 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens outre-mer permet aux juges, compte tenu des facultés de paiement du débiteur et de la situation financière du créancier, d'accorder aux rapatriés dépossédés, par suite d'événements politiques, de biens situés outre-mer, des délais renouvelables n'excédant pas dix années au total, pour le paiement des obligations contractées auprès de quelque créancier que ce soit en vue de leur installation en France, avant la publication de la loi. La personne dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire pourrait, le cas échéant, dans la mesure où elle n'obtiendrait pas à l'amiable de son créancier des délais de paiement, invoquer cette disposition, après avoir éventuellement, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes pour agir en justice, sollicité le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Droits syndicaux (départements d'outre-mer).

21622. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre de la justice s'il peut donner des précisions sur les conditions dans lesquelles ont été arrêtés à Cayenne, dans la nuit du 20 novembre 1971, les dirigeants syndicaux de l'Union des travailleurs guyanais, et ce à l'intérieur même de leur local syndical situé 16, avenue du Général-de-Gaulle. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'une perquisition avec bris et effraction ait eu lieu dans la nuit au siège de ce syndicat et que tout le matériel du syndicat a alors été emporté par les services de police ; 2° cette opération ayant eu lieu au cours d'une grève déclenchée par le syndicat, quelles dispositions il entend prendre pour faire respecter en Guyane le droit de grève et les libertés syndicales. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — A la suite des événements survenus à Cayenne les 19, 20 et 21 novembre 1971 au cours desquels des violences ont été commises, des vitrines de magasins brisées et des véhicules endommagés, une information judiciaire a été ouverte par le parquet ; cinq personnes ont été inculpées et laissées en liberté à l'issue de leur interrogatoire de première comparution par le juge d'instruction. L'article 11 du code de procédure pénale interdit de donner de plus amples renseignements sur cette procédure qui est suivie avec la plus grande attention par la chancellerie, mais il est permis d'affirmer que les circonstances de l'interpellation des personnes mises en cause ne portent atteinte ni au droit de grève, ni aux libertés syndicales dans le département de la Guyane.

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

Hôpitaux (personnel).

10704. — M. Chédru expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 70-75 du 22 janvier 1970 complétant les articles 8 et 11 du décret modifié n° 59-707 du 8 juin 1959 relatif au recrutement et à l'avancement de certains

agents des services administratifs des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, dit en son article 1^{er} : « En outre, lorsque cinq titularisations ont été prononcées après concours dans l'emploi d'adjoint des cadres hospitaliers de classe normale, un adjoint des cadres hospitaliers de classe normale peut être nommé au choix et dans la limite des emplois vacants, après avis de la commission paritaire compétente, parmi les secrétaires d'administration hospitalière, les chefs du service intérieur, les agents principaux, les commis, les secrétaires médicales et les agents du service intérieur de 3^e catégorie en fonctions dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Ces agents doivent être âgés de plus de trente-huit ans et justifier d'au moins quinze ans de services publics » Or, s'il est possible à un établissement tel un centre hospitalier dont l'effectif comporte plus de cinq postes d'adjoint des cadres de faire bénéficier ses personnels des dispositions de cet article, cela est impossible à un établissement d'importance moyenne. Une possibilité serait offerte si l'on permettait à tous les personnels d'un département de concourir, sauf ceux des établissements présentant à leur effectif plus de cinq adjoints ou de cinq commis. Il lui est demandé si des dispositions complémentaires sont prévues, englobant les personnels ne faisant pas partie des établissements de l'importance de ceux qui semblent pour le moment concernés par le présent décret, la circulaire n° 21 du 25 février 1970 relative à l'application du décret n° 70-75 précité ne donnant aucune précision pour de tels employés. (Question orale du 8 juin 1971, renvoyée au rôle des questions écrites le 17 novembre 1971.)

Réponse. — Les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire quant à la computation au plan de chaque établissement des cinq titularisations après lesquelles un adjoint des cadres hospitaliers peut être nommé au choix n'ont pas échappé aux services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Il est bien évident que dans ces conditions le décret n° 70-75 du 22 janvier 1970 est pratiquement inapplicable dans les établissements à faible effectif. La computation de ces titularisations sur le plan départemental pose de difficiles problèmes, notamment sur le point de déterminer l'établissement attributaire de la nomination au choix. Cependant, les études entreprises pour lever cette difficulté sont sur le point d'aboutir à une solution favorable et il est à penser que des instructions pourront être adressées prochainement à MM. les préfets (directions départementales de l'action sanitaire et sociale) dans le sens souhaité.

Handicapés.

19835. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si la récente loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 relative à diverses mesures en faveur des handicapés est susceptible de trouver application dans le cas d'une personne devenue sourde-muette dans son enfance. (Question du 11 septembre 1971.)

Réponse. — La loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 relative à diverses mesures en faveur des handicapés s'adresse à tous les handicapés atteints d'une infirmité entraînant une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100. La carte d'invalidité délivrée par le préfet en application de l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale vaut justification suffisante de ce taux d'incapacité permanente. En conséquence, toute personne dont le handicap est reconnu de la façon qui vient d'être décrite remplit les conditions nécessaires pour bénéficier des dispositions de la loi susvisée.

Handicapés.

20113. — M. Stirn demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les précisions suivantes : 1° a) si, pour obtenir l'allocation spéciale aux parents d'enfants infirmes âgés de moins de quinze ans, les parents doivent justifier de dépenses supplémentaires dues à l'infirmité de l'enfant. La plupart du temps les demandes de cette allocation sont rejetées avec le simple motif : « l'état de l'enfant ne justifie pas de soins spéciaux onéreux non couverts par la sécurité sociale ». Or, les termes de l'article 177 du code de la famille et de l'aide sociale disent « que cette allocation est accordée si l'enfant est soumis à des soins appropriés à son état, ou à un régime spécial d'instruction ». Il est d'ailleurs évident que si l'enfant infirme n'a pas à être constamment soigné médicalement, son état occasionne des frais supplémentaires et notamment le manque à gagner pour la per-

sonne qui en assure la garde ou la surveillance. b) Si les parents peuvent prétendre à cette même allocation lorsque l'enfant fréquente un I. M. P. (centre Papillons blancs par exemple) en demi-internat, c'est-à-dire si l'enfant ne bénéficie que du repas de midi les jours de scolarité. 2° Si un grand infirme placé en internat dans un centre d'aide par le travail et pouvant gagner par son travail une somme au moins égale ou supérieure à l'allocation aux vieux travailleurs salariés peut prétendre à l'allocation mensuelle aux grands infirmes, à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, à l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs, sous réserve que, comme le veulent les textes en vigueur, lui soient retenus 50 p. 100 du montant du produit de son travail et 90 p. 100 de ses autres ressources, y compris ses allocations d'aide sociale. 3° a) Si un grand infirme fréquentant un C. A. T. ne recevant que les repas de midi les jours de travail peut bénéficier des allocations aux grands infirmes, allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, allocation de compensation aux infirmes travailleurs et dans ce cas s'il doit payer lui-même le prix de ses repas à l'aide de son gain plus allocation. Certains C. A. T. semblent assimiler le demi-externat à l'internat en remettant au handicapé une somme minimale en récompense du travail fourni. b) Dans le cas où le C. A. T. ne fournit au handicapé que les repas du midi, où ce handicapé placé par le C. A. T. travaille à l'extérieur du centre et est hébergé dans une famille nourricière, si celui-ci doit être considéré comme interne du centre et par conséquent ne percevoir que 50 p. 100 du montant de son gain et 10 p. 100 de ses autres ressources (allocations notamment). (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — 1° a) Comme l'indique l'honorable parlementaire, l'allocation spéciale peut être versée pour un enfant qui, incapable à recevoir une certaine instruction, doit tout au moins être dans un état nécessitant des soins entraînant des dépenses particulières au domicile de ses parents. Dans ce cas, la commission se fondant sur le certificat médical, doit indiquer très précisément les soins, éventuellement d'ordre hygiénique seulement, si l'enfant est très profondément atteint, que celui-ci doit recevoir pour que l'allocation spéciale soit accordée à ses parents. Le principe retenu est que les soins donnés à l'enfant handicapé et la surveillance que son état exige doivent être plus importants que ceux nécessaires à un enfant normal du même âge. En tout état de cause, il est rappelé que chaque cas est apprécié selon les éléments particuliers qu'il comporte, et qu'en outre le montant des ressources de la famille entre en jeu dans chaque décision de la commission. 1° b) Les parents peuvent en principe prétendre à cette même allocation lorsque l'enfant fréquente un établissement spécialisé en demi-internat, c'est-à-dire si ne bénéficie que du repas de midi les jours de scolarité, sous réserve toutefois des modalités afférentes à chaque cas particulier, comme indiqué à l'alinéa précédent. 2° Aux termes de l'article 23 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954, les infirmes placés en internat dans les centres de rééducation professionnelle et assimilés ou dans les centres d'aide par le travail contribuent à leurs frais d'entretien à l'aide : 1) des ressources provenant de leur travail jusqu'à concurrence de 50 p. 100 ; 2) de leurs autres ressources, y compris celles pouvant provenir de l'obligation alimentaire, jusqu'à concurrence de 90 p. 100 (parmi lesquelles peuvent figurer, par exemple, les rentes d'accidents du travail). Ils ne pourraient prétendre aux différentes allocations mentionnées par l'honorable parlementaire que si leurs frais d'hébergement n'étaient pas remboursés sous forme de prix de journée, comme le prévoit la législation de l'aide sociale. Il ne faut pas non plus perdre de vue le fait que les gains d'un infirme placé en centre d'aide par le travail doivent être, en principe, proportionnels à son rendement, lequel est généralement faible. Dans les cas où ce gain lui donnerait par rapport aux travailleurs ordinaires, ou aux infirmes travaillant dans le secteur non protégé, une situation par trop privilégiée, son cas pourrait être à nouveau soumis à la commission d'admission à l'aide sociale, et si sa présence dans le centre d'aide par le travail ne se justifiait plus, il semblerait normal qu'il le quitte pour le secteur libre ou l'atelier protégé. 3° a) Un grand infirme fréquentant un centre d'aide par le travail où il ne reçoit que les repas de midi les jours de travail peut, bien entendu, bénéficier des allocations aux grands infirmes : celles-ci, en effet, constituent précisément l'aide à domicile ; elles lui sont accordées selon les règles habituelles à l'aide sociale et dans la limite des plafonds de ressources réglementaires. De plus, il est logique, si le handicapé a des ressources, qu'il soit invité à régler le prix de ses repas puisqu'une participation financière doit lui être demandée portant sur tout ou partie des dépenses d'hébergement et d'entretien assumées par le C. A. T. où il travaille (circulaire n° 28 A. S. du 22 juillet 1971 relative à la mise en application de l'article 10 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971). 3° b) Le cas exposé par l'honorable parlementaire paraît exceptionnel. Toutefois, tel qu'il est décrit, il semble se rapprocher du cas précédent (3° a) où l'infirmes fréquente en semi-internat le C. A. T. et est hébergé à l'extérieur : les mêmes règles lui seraient donc applicables.

Handicapés.

20132. — M. Maurice Cornette expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les conditions difficiles dans lesquelles se trouvent trop de familles où vivent un ou plusieurs enfants grands infirmes. Il constate en particulier qu'aucune aide spécifique n'est accordée aux parents des grands infirmes mineurs de quinze ans qui doivent avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour une présence permanente aux côtés des enfants. Il lui demande s'il peut envisager, à titre d'aide indirecte, l'exonération des cotisations patronales d'assurances dues au titre de la tierce personne ainsi employée. (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — L'article 177 du code de la famille et de l'aide sociale dispose qu'une allocation spéciale est accordée aux parents dépourvus de ressources suffisantes et dont les enfants âgés de moins de quinze ans atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100 sont soumis à des soins appropriés à leur état ou à un régime spécial d'instruction. L'article 170 précise que les grands infirmes perçoivent une allocation mensuelle, majorée éventuellement pour ceux qui ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne, et, en vertu de l'article 17 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, les bénéficiaires de cette majoration spéciale, au titre de l'aide aux personnes âgées, comme les titulaires d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale bénéficient d'une exonération des cotisations aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales comme employeurs de la tierce personne. La même exonération peut être accordée aux personnes vivant seules, bénéficiaires de cette même majoration spéciale lorsqu'elle est accordée au titre de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes. Mais il est exact que, dans l'état actuel de la législation sociale, aucune exonération de ces cotisations n'est prévue pour les parents d'enfants grands infirmes mineurs qui sont obligés d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour assurer une présence permanente à leurs côtés. En tout état de cause, la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 relative à diverses mesures en faveur des handicapés vient de créer une « allocation des mineurs handicapés » qui sera réservée aux familles n'ayant pu trouver pour leur enfant infirme un placement en établissement mais qui cependant s'efforcent par les moyens dont elles disposent, de le faire progresser en attendant qu'il puisse être admis dans un centre spécialisé. Cette allocation, qui pourra éventuellement constituer une compensation aux charges des familles qui viennent d'être évoquées sera accordée, sous réserve d'un certain plafond de ressources, dont le montant sera fixé par un décret actuellement en cours de préparation. Un nombre assez important de familles sera vraisemblablement appelé à bénéficier de cette nouvelle allocation car les plafonds de ressources qu'il serait envisagé de fixer seraient identiques à ceux de l'allocation d'aide sociale correspondante, c'est-à-dire, dans le cas normal, deux fois le salaire minimum interprofessionnel garanti calculé sur la base de 200 heures de travail par mois, plus la moitié de ce minimum garanti par enfant à charge, y compris le handicapé.

Handicapés.

20655. — M. Marquet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article L. 13 du code des postes et télécommunications accorde aux aveugles de guerre une réduction sur le prix de l'abonnement téléphonique ainsi que sur les quarante premières communications mensuelles. Il semble que l'extension de ces mesures aux aveugles civils avait été envisagée à l'occasion de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1966. Cette extension n'a cependant pas eu lieu. Il lui demande qu'une nouvelle étude soit faite de ce problème afin que les aveugles civils puissent désormais bénéficier de l'exonération jusqu'ici réservée aux aveugles de guerre. (Question du 3 novembre 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a fait connaître sa position sur ce problème dans une réponse à la question écrite n° 16273 posée le 28 janvier 1971 par M. Gissinger et dans une autre réponse à la question écrite n° 16385 posée le 3 février 1971 par M. Pic. Sans méconnaître l'intérêt de l'extension aux aveugles civils des avantages accordés aux aveugles de guerre en matière de redevances téléphoniques, le Gouvernement ne saurait, dans la conjoncture présente, accorder un avantage spécial à une catégorie particulière d'invalides sans provoquer des revendications identiques formulées par d'autres catégories de handicapés. Or de telles mesures nécessiteraient l'inscription au budget du département de la santé publique de nouveaux crédits pour assurer le remboursement, à l'administration des postes et télécommunications, du manque à gagner exposé par celle-ci. En fait, plutôt que de multiplier des avantages

partiels et, somme toute, limités du genre de ceux qui sont réclamés, le Gouvernement estime préférable d'augmenter les ressources en espèces de tous les grands infirmes, avec cependant une priorité accordée aux plus défavorisés d'entre eux, de manière qu'ils puissent faire face à diverses dépenses supplémentaires, telles celles ici évoquées.

Médecins.

20820. — M. Saint-Paul attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la gravité de la situation des médecins qui, à temps plein ou à temps partiel, apportent leur concours à l'Etat ou aux collectivités locales. En particulier, des mesures urgentes semblent devoir être prises pour pallier la dégradation des fonctions médicales assurées par l'Etat, notamment en matière de prévention, de contrôle. De plus, le traitement des médecins à temps partiel fixé en 1962 à un taux dérisoire n'a été revalorisé que de 20 p. 100 en dix ans, situation aggravée par la suppression des congés payés de ces médecins. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à la gravité du malaise qui va en s'accroissant dans les hôpitaux publics, et s'il ne pense pas que la solution à ce problème serait un statut spécial du médecin dans la fonction publique analogue par exemple à celui des médecins hospitaliers non universitaires. (Question du 10 novembre 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a annoncé à l'Assemblée nationale, à l'occasion de la discussion le 4 novembre 1971 du projet de loi de finances pour 1972 concernant son département, les mesures qui vont améliorer sensiblement la condition des médecins de la santé publique en vue de réduire les disparités de rémunérations qui se sont creusées depuis de nombreuses années entre ces médecins fonctionnaires et ceux qui exercent à titre libéral, ou à l'hôpital, ou même les médecins conseils de la sécurité sociale. Ainsi, un nouveau corps de médecins de la santé comprenant tous les médecins qui participent à la mise en œuvre, à l'exécution et au contrôle des actions de santé publique, préventives et curatives, et constitué par intégration à partir du corps actuel des médecins de la santé publique, aura une carrière se déroulant jusqu'au niveau « hors échelle C », à l'instar de ce qui est accordé pour les grands corps techniques de l'Etat. Actuellement, les médecins inspecteurs régionaux peuvent seulement finir leur carrière à la hors échelle A pour trois d'entre eux, le plus grand nombre des membres du corps terminant à l'indice net 600. D'autre part, les médecins « de secteur » du service de santé scolaire et universitaire pourront bénéficier, à partir du 1^{er} janvier 1972, d'une carrière alignée sur celle des médecins de la protection maternelle et infantile. Celle-ci se déroulera alors jusqu'à l'indice 600 au lieu de 525 actuellement, et une indemnité de qualification professionnelle sera instituée à leur profit. Quant à la situation des médecins à temps partiel qui apportent leur concours à l'Etat ou aux collectivités locales, elle fait actuellement l'objet d'une étude d'ensemble au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique, en vue de déterminer les avantages pouvant leur être accordés, notamment en matière de rémunération et de congés payés. Dans l'attente des conclusions de cette étude, un arrêté portant revalorisation de 15 p. 100 du taux des indemnités de vacances allouées aux médecins et 20 p. 100 du taux des indemnités de vacances allouées aux assistants sociaux et infirmières ou secrétaires qui apportent leur concours au service de santé scolaire, et prenant effet au 1^{er} janvier 1972, doit intervenir prochainement. En ce qui concerne la dégradation des fonctions médicales assumées par l'Etat, notamment en matière de prévention et de contrôle, il convient de rappeler que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a précisé à l'Assemblée nationale qu'il avait demandé, en ce qui concerne la santé scolaire, qu'une étude d'ensemble, menée suivant les techniques de la rationalisation des choix budgétaires, redéfinisse les missions et les moyens d'un service de santé scolaire adapté aux conditions sanitaires d'aujourd'hui. Les conclusions de cette étude sont connues, mais le Gouvernement n'a pas encore arrêté sa doctrine, car l'application pose certaines questions de principe qu'il faudra trancher.

Vétérinaires.

21054. — M. Georges Caillaud attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les effets de la circulaire n° 8160 de M. le ministre de l'agriculture, en date du 28 mai 1971. Le décret du 13 août 1965 qui interdit à juste titre

l'emploi des œstrogènes en élevage faisait dans son article 4 une exception pour les traitements thérapeutiques sous le contrôle des vétérinaires. Ceux-ci utilisaient exclusivement l'oestradiol, substance naturelle dont ils connaissent l'inocuité par voie digestive, et qui administrée de façon convenable aux doses thérapeutiques ne laisse généralement pas de résidus décelables par l'analyse dans la viande des animaux traités. La circulaire précitée, en retirant abusivement aux vétérinaires ce droit, risque d'accroître les risques de fraudes, sous forme d'injection de stilboestrol dans les muscles, pratiquées par des personnes non vétérinaires. Or le stilboestrol est une substance artificielle dangereuse à cause de son activité par voie digestive, et cette fraude est difficile à déceler, même par des dosages par sondage. Il lui demande si la circulaire ne va pas à l'encontre du but recherché, qui est à la fois la défense de la santé publique et la rentabilité des éleveurs et s'il ne serait pas plus sage de rétablir les vétérinaires dans les droits qui leur sont reconnus par le décret du 13 août 1965. Il lui demande son point de vue sur la question. (Question du 23 novembre 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que la circulaire du 28 mai 1971 de M. le ministre de l'agriculture reprend les dispositions du décret n° 65-592 du 13 août 1965 qui interdit à toute personne non vétérinaire l'usage des œstrogènes et précise que ces hormones doivent être employées dans un but thérapeutique. Il est évident que cette prérogative n'est pas retirée aux vétérinaires. La circulaire en cause constitue une mise en garde contre l'abus de l'administration d'œstrogènes aux fins d'engraissement des veaux d'élevage en particulier. S'il est bien exact, d'après les expériences effectuées jusqu'ici, que les hormones naturelles, telle l'oestradiol, s'éliminent assez rapidement, alors que les produits de synthèse (stilboestrol, hexaestrol, etc.), dont l'élimination est plus lente, confèrent aux viandes un pouvoir œstrogène, il faut néanmoins considérer qu'il existe des différences importantes, selon les espèces animales, en ce qui concerne les voies d'excrétion et les stéroïdes éliminés. Des essais sont actuellement en cours, sous le contrôle des services vétérinaires, afin de situer cette question dans un contexte scientifique précis; le conseil supérieur d'hygiène publique de France est tenu au courant de son évolution. Je dois ajouter qu'il résulte des renseignements actuellement en ma possession que l'administration d'œstrogènes par voie digestive ne donne pas de résultats satisfaisants et que les vétérinaires l'utilisent de moins en moins. Quoi qu'il en soit, il apparaît important de mettre un terme à l'administration inconsidérée d'œstrogènes aux veaux d'élevage, aux fins d'accroître leur poids, administration pratiquée généralement sous forme d'injections intramusculaires par des colporteurs de produits. A cet effet, un projet de loi relatif à la pharmacie vétérinaire est actuellement étudié par le ministre de l'agriculture en liaison avec le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Il convient, en outre, de remarquer que la Communauté économique européenne poursuit également des études à ce sujet et que la majorité des experts des pays membres se déclarent d'accord pour éliminer l'emploi abusif de ces hormones à des fins d'engraissement des animaux. Des méthodes d'analyse sont actuellement mises au point pour permettre de déceler les fraudes.

Communes (personnel).

21088. — M. Saint-Paul expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les agents des collectivités publiques (comme les fonctionnaires en général) ont droit, en cas de maladie de longue durée (art. 36 du statut des fonctionnaires), à un congé de trois ans à plein traitement, puis à deux ans à demi-traitement. Il lui demande si, pour les agents ayant trois enfants ou plus à charge, ce « demi-traitement » ne doit pas être porté à 66 p. 100. (Question du 24 novembre 1971.)

Réponse. — Les questions relatives au maintien du traitement d'un agent des collectivités locales en cas de maladie relèvent du statut du personnel communal et sont de la compétence du ministre de l'Intérieur. En ce qui concerne les prestations de sécurité sociale, en cas de maladie, les agents des collectivités locales qui ont épuisé leurs droits à une rémunération statutaire, mais qui remplissent les conditions fixées par le code de la sécurité sociale pour avoir droit à l'indemnité journalière visée à l'article L. 283 b dudit code, ont droit à une indemnité égale à la somme des éléments suivants : 1° la moitié (ou les deux tiers si l'agent a trois enfants ou plus à charge) du traitement et des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais; 2° la moitié (ou les deux tiers si l'agent a trois enfants ou plus à charge) de l'indemnité de résidence. Pour les assurés ayant trois enfants ou plus à charge, l'indemnité est portée aux deux tiers du traitement à partir du

trente et unième jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail. Lorsque l'agent continue à bénéficier en cas de maladie d'avantages statutaires, mais que ceux-ci sont inférieurs au montant des prestations en espèces de l'assurance maladie, l'intéressé reçoit une indemnité égale à la différence entre ces prestations en espèces et les avantages statutaires. En outre, l'assuré a droit à la totalité des avantages familiaux (prestations familiales et supplément familial de salaire).

Débits de boissons.

21200. — M. Notebart attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les problèmes que pose l'application de l'article L. 49 du décret du 8 février 1955 relatif aux débits de boissons. C'est ainsi qu'un propriétaire de café peut, à soixante-cinq ans, et gravement malade, se voir interdire la vente de son fonds de commerce. En conséquence, il lui demande si une application plus équitable de la loi, tout en interdisant l'ouverture de nouveaux établissements aux alentours des maisons de vieillards, ne devrait pas, du moins, en autoriser la cession de façon à permettre une juste rémunération du propriétaire. (Question du 30 novembre 1971.)

Réponse. — C'est en application de l'article L. 49-1 (et non L. 49) du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme que, dans le cas particulier cité par l'honorable parlementaire, le propriétaire d'un café peut, effectivement, se voir interdire la vente de son fonds de commerce. L'article L. 49-1 renforce en effet les mesures prescrites par l'article L. 49 (qui habilite les préfets à prendre des arrêtés interdisant la création de nouveaux débits de boissons autour d'édifices et d'établissements dits « protégés »), en prévoyant la suppression de débits situés dans un certain rayon autour d'établissements recevant des sujets considérés comme particulièrement fragiles : or, les hospices et maisons de retraite visés à l'article L. 678 du code de la santé publique figurent au nombre de ces établissements dits « super protégés ». Des mesures dérogatoires ont toutefois été prévues par le décret n° 61-607 du 14 juin 1961 « pour tenir compte des situations particulières à certaines communes », au cas où l'application stricte de ces dispositions entraînerait la suppression d'une majorité de débits. La procédure d'examen a été arrêtée par une circulaire du 15 mai 1962 et la dérogation est accordée par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, après avis du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme. Il faut signaler que la réglementation ne prévoit pas l'octroi de dérogation individuelle à un ou plusieurs débits, mais uniquement la réduction, pour une commune déterminée, du périmètre de super-protection fixé par arrêté préfectoral. Dans le cas où la situation de la commune ne justifierait pas l'octroi d'une dérogation, les propriétaires des débits — et c'est le cas du commerçant signalé par l'honorable parlementaire — peuvent prétendre à une indemnité, conformément aux dispositions de l'article L. 49-2 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. Ils ont, d'autre part, la possibilité de transformer le débit ainsi frappé en un débit de 1^{re} catégorie (ou en tout autre commerce), ou d'envisager son transfert dans les conditions prévues aux articles L. 34, L. 36 et suivants du code des débits de boissons. Enfin, l'article L. 49-1 dudit code prévoit que les propriétaires d'un débit supprimé pourront continuer à l'exploiter directement ou indirectement jusqu'à leur décès et que ces droits sont également maintenus à leur conjoint survivant. En définitive, l'ensemble de ces possibilités paraît suffisant pour sauvegarder les droits des propriétaires de débits sans entraver les nécessaires dispositions prises pour réduire l'offre des boissons alcooliques dans un pays qui vient en tête pour les quantités d'alcool consommées par habitant, et pour les décès par cirrhose du foie.

Hôpitaux.

21718. — M. Gaudin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que lors de sa réunion du 22 juin 1971 le conseil supérieur de la fonction hospitalière a donné un avis favorable sur le projet de décret qui prévoit l'intégration des secrétaires d'administration hospitalière dans le grade d'adjoint des cadres. Or, à ce jour aucun décret n'a encore paru au Journal officiel pour ces personnels dont la situation n'a pas été améliorée depuis le 1^{er} janvier 1962. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre de décret dans des délais rapides. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — Le conseil supérieur de la fonction hospitalière est un organisme purement consultatif. Les projets de textes réglementaires qui lui sont soumis doivent ensuite faire l'objet d'une concertation approfondie entre les ministres intéressés ; un projet de décret aussi important que celui auquel fait allusion l'honorable parlementaire qui tend à régler non seulement la situation des secrétaires d'administration hospitalière mais aussi à refondre entièrement le statut applicable aux personnels administratifs des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publiques doit nécessairement subir un long examen au stade de cette concertation. Il n'est donc pas possible de prévoir exactement quand le texte définitif pourra être publié. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'efforce, bien entendu, en ce qui le concerne, de réduire au minimum les délais précédant cette publication.

TRANSPORTS

Transports routiers.

21555. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le problème du financement de la caisse autonome de retraites complémentaires et de prévoyance du transport créée par le décret du 3 octobre 1955. Cette caisse complémentaire fonctionne grâce à une taxe sur le gas-oil payée par tous les transporteurs, qu'ils soient publics ou privés. Or, seuls les salariés des transports publics en profitent. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre des mesures établissant une égalité entre ces diverses catégories de salariés. (Question du 18 décembre 1971.)

Réponse. — Les ressources de la C. A. R. C. E. P. T. (caisse autonome de retraites complémentaires et de prévoyance du transport) sont, aux termes mêmes du décret organique du 3 octobre 1955 modifié (chap. III, art. 9), « constituées par les cotisations, les revenus de ses biens et des fonds placés, les dons et legs et, éventuellement, toutes autres ressources exceptionnelles ». La taxe sur le gas-oil, ou un pourcentage quel qu'il soit du montant de cette taxe, ne figure à aucun titre au nombre des ressources exceptionnelles. En tout état de cause, il est rappelé à l'honorable parlementaire la réponse (Journal officiel du 24 novembre 1971) qui a été faite à sa question écrite n° 19454 par laquelle il lui était précisé que le problème des retraites des salariés des transports autres que ceux des transports publics relève essentiellement de la compétence du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale.

R. A. T. P.

21605. — M. Griotteray expose à M. le ministre des transports qu'en septembre 1970, lors de l'inauguration du prolongement de la ligne de métro n° 8, le ministre des transports par intérim avait laissé espérer que le tronçon suivant Stade-Juillottes serait mis en service un an plus tard, c'est-à-dire à l'automne 1971. Les habitants de Maisons-Alfort et d'Alfortville sont inquiets du ralentissement des travaux. Les bruits les plus pessimistes courent. Le conseil général a évoqué le problème du financement à partir de Créteil, mais des difficultés semblent entourer, ce qui est plus surprenant, les travaux jusqu'à la sortie de Maisons-Alfort, pour lesquels des crédits ont été déjà engagés. L'efficacité économique du prolongement de la ligne n° 8 repose à la fois sur la desserte de la préfecture du département, du centre hospitalier universitaire Henri-Mondor, de la zone industrielle et de la correspondance avec le R. E. R. Il est permis de se demander si l'administration mesure bien le coût économique des retards accumulés, plus inadmissibles encore lorsqu'ils ne sont pas dus à une absence de crédits. Il lui demande s'il peut préciser la raison des retards, la date d'inauguration de la station des Juillottes et le calendrier de la suite des opérations. (Question du 21 décembre 1971.)

Réponse. — L'inauguration de la station Maisons-Alfort - Les Juillottes sur la ligne de métro n° 8 est prévue pour le mois d'avril 1972, soit environ dix-huit mois après l'ouverture de la station Maisons-Alfort - Stade. Cette date correspond aux délais initialement prévus. Si les dotations budgétaires sont accordées au rythme prévu, les mises en service des prolongements ultérieurs sont envisagées selon le calendrier suivant : jusqu'à Créteil - Centre hospitalier et universitaire, à l'automne 1973, et jusqu'à Créteil - Préfecture, à l'automne 1974.

Cheminots.

21636. — M. Leroy expose à M. le ministre des transports qu'il a été saisi par les organisations syndicales de cheminots des quatre revendications essentielles des retraités : 1° augmentation du minimum des pensions, fixé à 800 francs mensuellement ; 2° augmentation de 50 à 66 p. 100 en première étape du taux des pensions de réversion ; 3° intégration de la totalité de la part du traitement non liquidable pour le calcul de la retraite ; 4° réforme de la fiscalité en faveur des retraités par l'introduction d'une déduction de 10 p. 100 du montant des revenus. Considérant que ces revendications permettraient d'améliorer le sort des plus défavorisés, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour les satisfaire. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — 1° Augmentation du minimum des pensions, fixé à 800 francs mensuellement : il est procédé au sein de l'entreprise à l'examen de ce problème ; mais il convient d'observer, puisque les revendications sur ce point se réfèrent généralement à ce qui existe dans la fonction publique, qu'il n'y a pas symétrie automatique entre les règles en vigueur dans le régime des pensions civiles et celles du régime des retraites des agents de la S. N. C. F. Il s'agit là, en effet, de deux régimes spéciaux bien distincts ayant chacun leurs avantages propres ; 2° augmentation de 50 à 66 p. 100 en première étape du taux des pensions de réversion : le taux des pensions de réversion des veuves est fixé dans la grande majorité des régimes de retraite à 50 p. 100 de la pension du retraité. La requête exprimée ne peut donc s'appuyer, comme la précédente, même de manière non décisive, sur des dispositions existantes plus avantageuses dans un autre régime de référence. Il ne semble pas possible d'envisager une modification sur ce point du règlement des retraites de la S. N. C. F. en dehors d'une évolution générale des différents régimes de retraites vers une situation plus favorable ; 3° intégration de la totalité de la part du traitement non liquidable pour le calcul de la retraite : une partie du complément de traitement non liquidable a déjà été incorporée dans le traitement liquidable à la suite des accords de Grenelle. Une nouvelle fraction, un tiers du complément de traitement restant, a été incorporée au traitement liquidable à compter du 1^{er} janvier 1970. Enfin, l'accord intervenu le 11 janvier 1971 entre la S. N. C. F. et l'ensemble des organisations syndicales a prévu, à compter du 1^{er} janvier 1971, l'incorporation au traitement servant de base au calcul de la pension de la moitié du complément de traitement non liquidable au 31 décembre 1970 ; cette mesure a eu pour effet de majorer les pensions de 1,5 p. 100 ; 4° réforme de la fiscalité en faveur des retraités par l'introduction d'une déduction de 10 p. 100 du montant des revenus : cette question ne relève pas de la compétence du ministère des transports mais de celle du ministère de l'économie et des finances.

S. N. C. F.

21702. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des transports que la perspective d'une fermeture partielle du réseau ferré corse soulève une vive émotion au sein de la population et des élus locaux de la Corse. En effet, outre que le rail constitue un moyen de communication vital dans cette région déjà suffisamment défavorisée, il est clair que la compression du personnel de la société concessionnaire qui s'ensuivrait ne pourrait qu'aggraver la situation de l'emploi déjà très difficile en Corse. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour assurer le maintien en activité du réseau ferré corse. (Question du 31 décembre 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement partageait les inquiétudes dont l'honorable parlementaire s'est fait l'écho dans sa question du 28 décembre 1971. La situation financière du concessionnaire du

chemin de fer, la Société auxiliaire pour les chemins de fer secondaires, s'était en effet progressivement dégradée à un point tel que la continuité du service public n'était plus assurée. En particulier, le concessionnaire se trouvait dans l'impossibilité de verser les salaires du mois de décembre. C'est pourquoi le Gouvernement a prononcé, par un décret du 6 janvier 1972, publié au *Journal officiel* du 8 janvier 1972, la mise sous séquestre du chemin de fer et a confié l'administration du séquestre à la Société générale de chemins de fer et de transports automobiles (C. F. T. A.). Le concessionnaire a d'ailleurs dû déposer son bilan. L'exploitation du chemin de fer par un administrateur séquestre est bien entendu une solution transitoire. L'administration va devoir étudier, avec le concours de l'administrateur séquestre, les conditions d'une nouvelle exploitation, pour assurer une desserte satisfaisante des populations tout en dégagant le maximum d'économies souhaitables.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Allocation de chômage.

21447. — M. de Bénouville attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les délais d'attente anormaux que subissent à Paris les demandeurs de l'allocation de chômage pour l'examen de leur dossier. Neuf mille dossiers sont actuellement en attente à la direction départementale du travail et il faut environ trois mois pour instruire chacun d'eux. On imagine sans peine le mécontentement profond entretenu ainsi dans des milliers de foyers privés de ressources et dont les chefs de famille doivent attendre de longs mois pour s'entendre dire souvent que leur dossier n'est pas complet, sans parler des cas de rejet de leur demande. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour raccourcir considérablement l'attente des travailleurs réduits au chômage qui demandent le bénéfice de l'allocation correspondante. (Question du 14 décembre 1971.)

Réponse. — L'apparition de retards dans le paiement des allocations de chômage aux travailleurs privés d'emploi, notamment en région parisienne, n'a pas échappé à l'attention du ministère du travail. Toutes les mesures utiles sont actuellement mises en œuvre pour accélérer l'instruction des dossiers déposés par les demandeurs d'emploi et rattraper les retards de paiement. Les efforts portent notamment sur un renforcement des moyens et sur une adaptation des procédures de traitement des dossiers. L'Agence nationale pour l'emploi, dont les services accueillent les demandeurs d'emploi et constituent les dossiers de demande d'aide publique, est appelée à accroître son concours dans la mesure qui sera jugée nécessaire. Le rétablissement de la situation difficile actuelle semble pouvoir être obtenu dans un délai assez court.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

Enseignement agricole.

21031. — 23 novembre 1971. — M. Bernard Marie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des conseillers d'établissements dépendant de l'association départementale pour l'aménagement de structures des exploitations agricoles (A. D. A. S. E. A.) qui souhaitent bénéficier des dispositions prévues en matière de promotion sociale et de formation professionnelle, pour préparer le brevet de technicien supérieur agricole (B. T. S. A.) dans un établissement d'Etat ou conventionné. Or, la note d'information n° 71-07 D. G., publiée le 30 août 1971 par le centre national pour l'aménagement

des structures des exploitations agricoles (C. N. A. S. E. A.), qui traite de l'aide individuelle en vue d'une formation dispensée par un établissement d'enseignement et sanctionnée par un titre ou un diplôme, ne paraît pas prévoir la possibilité par ses agents et le personnel des organisations départementales pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (O. D. A. S. E. A.), de préparer le B. T. S. A. par un enseignement autre que par correspondance. Il lui demande dans quelles conditions un jeune conseiller d'établissement, lié par un contrat avec le C. N. A. S. E. A., et mis par ce dernier à la disposition d'un O. D. A. S. E. A., pourrait bénéficier des mesures édictées par la loi sur la formation professionnelle et suivre à temps complet les cours nécessaires pour obtenir le B. T. S. A.

Vétérinaires.

21057. — 23 novembre 1971. — M. Georges Calieu attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les effets de sa circulaire n° 8180 du 28 mai 1971. Le décret du 13 août 1965 qui interdit à juste titre l'emploi des œstrogènes en élevage faisait, dans son article 4, une exception pour les traitements thérapeutiques sous contrôle des vétérinaires. Ceux-ci utilisaient exclusivement l'œstradiol, substance naturelle, dont ils connaissaient l'inocuité par voie digestive. La circulaire précitée, en leur refusant abusivement ce droit, risque d'accroître les risques de fraudes, sous forme d'injections de stilbœstrol dans les muscles, pratiquées par des personnes non vétérinaires. Or, le stilbœstrol est une substance artificielle, dangereuse à cause de son activité par voie digestive, et cette fraude est difficile à déceler, même par des dosages par sondage. Il lui demande si la circulaire en question ne va pas à l'encontre du but recherché, qui est à la fois la défense de la santé publique et la rentabilité des éleveurs et s'il ne serait pas plus sage de rétablir les vétérinaires dans les droits qui leur sont reconnus par le décret du 13 août 1965.

Servitudes (ouvrages de gaz et d'électricité).

21063. — 23 novembre 1971. — M. Caldaguès expose à M. le ministre de la justice que l'article 20 du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 concernant l'établissement des servitudes instituées en faveur des ouvrages d'électricité et de gaz dispose qu'à défaut d'accord amiable les indemnités dues aux propriétaires et, éventuellement, aux exploitants, en raison de ces servitudes, sont fixées par le juge de l'expropriation. Or, aux termes de l'article 69 du décret n° 59-1335 du 20 novembre 1959 relatif à la procédure devant les juridictions de l'expropriation : « lorsque les textes législatifs ou réglementaires disposent que les contestations relatives au montant des indemnités dues en raison de l'établissement des servitudes d'utilité publique sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, il est statué conformément aux dispositions des chapitres III, IV et V du décret. Le chapitre III traite de « la procédure relative à la fixation des indemnités par le juge de l'expropriation » ; le chapitre IV concerne « la procédure d'urgence » ; le chapitre V est relatif à « la procédure d'appel contre les jugements fixant les indemnités ». Toutes ces dispositions sont désormais applicables à la fixation des indemnités afférentes à l'exercice des servitudes instituées en faveur des ouvrages d'électricité et de gaz. Toutefois, la question se pose de savoir sous quelle forme et dans quelles conditions peuvent être déférées à la Cour de cassation les décisions d'appel concernant l'indemnisation de ces dernières servitudes. L'article 89 précité du décret du 20 novembre 1959 et l'article 20 du décret du 11 juin 1970 sont muets sur ce point. Avant l'entrée en vigueur du décret n° 67-886 du 8 octobre 1967 (dont l'article 20 du décret du 11 juin 1970 a repris les dispositions), les indemnités dues en raison des servitudes établies en faveur des ouvrages d'électricité et de gaz étaient fixées par les tribunaux judiciaires de droit commun et les pourvois en cassation contre les décisions rendues en appel étaient formés suivant la procédure de

droit commun ; ces pourvois nécessitaient donc l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation. Mais, en matière d'expropriation, il ressort de l'article 38 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 que les pourvois en cassation portés contre les arrêts des chambres des expropriations des cours d'appel sont dispensés du ministère d'avocat à la Cour de cassation. Il lui demande si ce régime de faveur est applicable aux pourvois formés contre les arrêts des mêmes chambres rendus dans le domaine des servitudes dont bénéficient les ouvrages d'électricité et de gaz ou si ces pourvois doivent, en l'absence de dispositions expresses contraires, être formés dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire avec recours obligatoire au ministère d'avocat.

Exploitants agricoles.

21073. — 23 novembre 1971. — M. Lafon demande à M. le ministre de l'agriculture si, dans le cadre de la sélectivité prévue pour l'attribution des prêts bonifiés par le Trésor, il ne serait pas possible de donner priorité sans abattement aux prêts sollicités par les exploitants familiaux.

Presse et publications.

21092. — 24 novembre 1971. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quels sont les liens existant entre son ministère et la publication intitulée *L'Éducation nationale nouvelle série* ; 2° si cette publication bénéficie de subventions ; 3° si ses dirigeants et rédacteurs sont des fonctionnaires rémunérés pour cette tâche par le ministère ; 4° si des locaux administratifs sont mis à la disposition de cette publication et, enfin, si elle dispose d'autres avantages.

Enseignants.

21109. — 25 novembre 1971. — M. Xavier Deniau demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que certains syndicats d'enseignants ont donné instruction à leurs membres de ne pas effectuer la déclaration normale et réglementaire des jours pendant lesquels ils ont fait grève. Il souhaiterait avoir des indications précises à cet égard. Dans l'affirmative, il lui demande donc : 1° s'il considère que de telles consignes sont compatibles avec la dignité d'éducateur ; 2° quelles sont les mesures qu'il a prescrites pour veiller à ce que les jours de grève dans les différents ordres d'enseignement soient effectivement retenus sur le traitement de ceux qui n'ont pas voulu se rendre à leur travail. D'une manière générale il lui demande, en outre, quelles sont les méthodes utilisées dans les différents enseignements pour déterminer le montant du prélèvement à effectuer en cas de grève. Il lui demande également le nombre de consignes de grève qui ont été données par les différents syndicats dans les divers ordres d'enseignement depuis 1968 et la proportion d'enseignants qui s'y sont conformés dans la région Centre.

Emploi.

21136. — 25 novembre 1971. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation faite au personnel d'une entreprise d'ébénisterie industrielle de Montreuil (Seine-Saint-Denis). La direction de cette entreprise vient d'informer les travailleurs qu'elle avait décidé d'arrêter ses fabrications à la fin de l'année 1971. En vertu de cette décision, soixante personnes seront licenciées en décembre et cinquante autres risquent de l'être en mars 1972. Elle prend, pour ce faire, prétexte de certaines « difficultés conjoncturelles » alors qu'elle possède en pro-

vince deux usines, l'une dans l'Oise, l'autre dans l'Allier (avec 600 personnes employées), et que, vraisemblablement, elle recherche la concentration de ses entreprises au mépris des intérêts des travailleurs de l'usine de Montreuil. Solidaire des travailleurs ainsi menacés d'être réduits au chômage, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour interdire tout licenciement et pour assurer le maintien des activités de l'entreprise sur Montreuil. Il lui rappelle qu'il y a, présentement, plus de 2.000 sans emplois à Montreuil et plus de 15.000 dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Enseignants.

21137. — 25 novembre 1971. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les mesures prises pour permettre aux personnels titulaires, stagiaires et auxiliaires de l'éducation nationale la préparation des concours de recrutement de professeurs. En particulier: 1° quelle est la répartition, selon les spécialités, des dossiers acceptés en 1970-1971 et 1971-1972 par le centre national de téléenseignement (C. N. T. E.); 2° combien de demandes d'enseignants n'ont pu être satisfaites; 3° quelles mesures nouvelles sont envisagées pour faire face aux besoins.

Administration (organisation).

21149. — 26 novembre 1971. — **M. Dellaune** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelle mesure pourrait être envisagée une normalisation des certificats de scolarité qui se présentent sous les formats les plus divers. Ces certificats sont destinés à divers organismes ou services (notamment aux caisses d'allocations familiales) et il arrive que des familles les adressent en omettant de préciser l'identité du chef de famille (ce qui n'est pas sans poser des problèmes d'identification, en particulier en cas de remariage ou de concubinage). Ne serait-il pas possible de prévoir, dans le cadre d'une éventuelle refonte par le centre d'enregistrement et de refonte des formulaires administratifs (C. E. R. F. A.) une rubrique réservée aux parents et comportant au moins deux ou trois questions relatives à leur identité, à leur numéro d'allocataire, voire à l'activité professionnelle du chef de famille, ce qui tendrait à éviter à l'avenir les recherches pour la détermination de l'envoyeur.

Pain.

21164. — 26 novembre 1971. — **M. Ducroy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui préciser dans quelles conditions — notamment sur le plan de la salubrité des produits alimentaires — le pain peut être vendu dans les fonds de commerce autres que les boulangeries.

Pensions de retraite civiles et militaires.

21588. — 20 décembre 1971. — **M. Regaudie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur l'application de l'article 46 de la loi de finances pour 1972. Cet article prévoit en effet l'octroi de bonifications pour campagnes aux Alsaciens et aux Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande. Cette mesure s'appliquera également aux tributaires de pensions déjà liquidées. Cependant, cette disposition ne jouera pas pour les retraités de l'armée française. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit rétablie une situation plus équitable.

Fiscalité immobilière (I. R. P. P.).

21590. — 20 décembre 1971. — **M. Hubert Germain** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 156-II-I bis du code général des impôts dispose que les contribuables sont autorisés à déduire de leur revenu global, dans la limite de 5.000 francs par an augmentée de 500 francs par personne à charge, les intérêts afférents aux dix premières annuités des emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont ils se réservent la disposition. Il convient d'ailleurs de noter à ce sujet que dans le cas où le contribuable a omis de déduire les premières annuités d'un prêt, la déduction doit être limitée à celle des annuités qui restent à courir sur les dix premières. (R. M. F. question écrite n° 8563, Débats Sénat, du 17 septembre 1969). Il lui expose à ce sujet qu'un contribuable a acheté un appartement en copropriété en février 1967 par souscription de parts dans une société civile immobilière. L'intéressé a emménagé dans cet appartement dès l'achèvement de celui-ci en juillet 1968. Pour effectuer cet achat il a contracté des emprunts et les remboursements de ceux-ci ont commencé dans le courant de l'année 1967. Dans sa déclaration de revenus de l'année 1967 il a déduit du revenu imposable le montant des intérêts payés en application du texte précité. Son inspecteur des impôts vient de le prévenir, la semaine dernière, que cette déduction a été effectuée à tort et que les intérêts en cause doivent être réintégrés dans son revenu global. Pour justifier cette position il indique qu'en 1967 cet appartement ne constituait pas son habitation principale. Effectivement celui-ci n'étant pas terminé son propriétaire ne pouvait y habiter. Les emprunts contractés l'étant en vue d'acquies une résidence principale et le législateur ayant voulu encourager la construction par une réduction d'impôts, la position de l'administration fiscale dans ce cas apparaît comme anormale puisqu'elle entraîne l'impossibilité pour le contribuable de bénéficier d'une diminution de ses impôts en achetant un appartement sur plans. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi exposé.

Transports aériens et maritimes.

21591. — 20 décembre 1971. — **M. Giacomi** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème des transports maritimes et aériens entre la Corse et le continent, problème primordial car il commande l'essor économique, touristique et social de la Corse. Les pays étrangers, tels que l'Espagne et l'Italie ont résolu facilement le problème des transports avec leurs îles méditerranéennes, aussi il lui demande quelles mesures efficaces il compte prendre pour régler totalement et définitivement ce problème au cours de l'année 1972, en ne se contentant pas de mesures limitées tendant uniquement à apporter une amélioration passagère. La compagnie transméditerranéenne et la compagnie Air France possèdent le monopole des transports entre la Corse et le continent. Si ces compagnies sont incapables ou dans l'impossibilité d'assurer un service public, ce monopole doit être abrogé. Sur le continent le monopole des transports revenant à Air France, à Air-Inter et à la Société nationale des chemins de fer français est contrebalancé par la liberté totale des transports routiers. La Corse est un département français, par conséquent on doit pouvoir se rendre en Corse comme on va de Dunkerque à Marseille ou de Paris à Bordeaux. Les contribuables corses admettent et d'ailleurs ils contribuent à payer le déficit des transports parisiens et des autres transports de la France continentale; ils demandent en retour la même solidarité nationale pour régler leurs transports. Il attire à nouveau son attention sur les conséquences très graves et imprévisibles que ce problème pourrait avoir en Corse, s'il n'était pas résolu en 1972.

Pollution.

21593. — 20 décembre 1971. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, sur l'accroissement inquiétant de la pollution du Rhin, pollution qui semble être provoquée par des déversements provenant d'usines riveraines. Les autorités néerlandaises ont rendu, en particulier, responsables de cette pollution les mines de potasses d'Alsace, accusées d'avoir provoqué une teneur anormalement élevée en chlorure des eaux du Rhin. Ces accusations sont d'autant plus regrettables que les mines de potasses d'Alsace appliquent avec discipline depuis 1955 une réglementation stricte qui exclut toute possibilité de pollution provenant de leur fait. L'intention exprimée par le Parlement hollandais de voir réduire la production des usines françaises de potasses apparaît donc comme tout à fait injustifiée. Si les Pays-Bas connaissent des difficultés en raison du fait que le Rhin les alimente partiellement en eau potable, il apparaît bien que celles-ci sont dues à des pollueurs qui n'ont pas réduit leurs déversements et non aux mines de potasses d'Alsace. Actuellement aucun traité international ne prévoit la lutte contre la pollution des eaux du Rhin. Il lui demande si la possibilité d'élaborer une telle convention permettant de protéger le Rhin contre la pollution ne pourrait pas être étudiée. La France ayant, dès 1955, pris seule une telle initiative, il serait souhaitable qu'une réglementation analogue soit imposée à tous les établissements industriels susceptibles de polluer les eaux du fleuve.

Divorce.

21594. — 20 décembre 1971. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que si, au décès d'un mari fonctionnaire, il existe une veuve ayant droit à pension de reversion et une femme divorcée à son profit exclusif, la pension de reversion est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée totale des années de mariage sans que toutefois la part de la veuve puisse être inférieure à la moitié de la pension de reversion. Aucune disposition analogue n'existe dans les régimes de retraite des travailleurs salariés ou des non-salariés. L'absence de dispositions du même genre est extrêmement regrettable puisque, par exemple, une femme divorcée à son profit d'un retraité du régime vieillesse des commerçants, qui percevait une pension alimentaire du vivant de son mari, est privée de toutes ressources après le décès de celui-ci. Il lui demande s'il peut faire étudier la possibilité d'étendre à tous les régimes de retraite les dispositions actuellement applicables en vertu du texte précité aux seules femmes divorcées à leur profit de fonctionnaires décédés.

Pensions de retraite.

21597. — 20 décembre 1971. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 24-1 (3°, a) du code des pensions civiles et militaires de retraite a été modifié par l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283) du 31 décembre 1970 si bien que désormais la jouissance de la pension civile est immédiate pour les femmes fonctionnaires qui sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus de un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Il serait évidemment souhaitable que des mesures sinon analogues, tout au moins procédant du même esprit, soient prises en faveur des femmes salariées relevant du régime général de sécurité sociale et mères d'un enfant handicapé. L'article 9 du projet de loi portant

amélioration des retraites du régime général de sécurité sociale, projet qui vient d'être adopté par le Parlement, crée un article L. 342-1 du code de la sécurité sociale qui permet aux femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants dans les conditions prévues à l'article L. 327 (2° alinéa) de bénéficier d'une majoration de leur durée d'assurance égale à une année supplémentaire par enfant élevé dans lesdites conditions. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'un projet de loi soit soumis au Parlement, par exemple à l'occasion de la session de printemps 1972, afin que les mesures nouvelles ainsi créées soient complétées par des dispositions tendant à faire bénéficier du même avantage les femmes assurées qui ont élevé au moins un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100.

Service national.

21602. — 20 décembre 1971. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'il apparaît profondément souhaitable que la période de service militaire légal des membres de l'enseignement coïncide avec l'année universitaire et lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la date d'incorporation des jeunes enseignants corresponde au début de l'année scolaire.

Communes (fusions).

21603. — 20 décembre 1971. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les communes qui ont fusionné entre 1966 et juillet 1971 bénéficieront des avantages prévus par la récente loi sur les fusions des communes. De même, en bénéficieront celles qui fusionneront à dater de la publication du plan prévu pour les fusions. Il lui demande s'il est exact que les communes qui fusionneront entre le 16 juillet 1971 et la publication du plan de fusion officiel, ne pourront pas bénéficier des avantages accordés aux communes fusionnantes. Dans l'affirmative, il lui demande si cette disposition n'est pas illogique.

Enseignement supérieur.

21604. — 20 décembre 1971. — **M. Habib-Deloncle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les désordres graves qui se sont produits récemment à l'université de Nanterre, et lui demande pour quelles raisons les forces de l'ordre ne sont pas intervenues pour protéger les éléments de l'association corporative des étudiants en droit contre les exactions de certains éléments subversifs, et dont l'appartenance à l'université n'est même pas démontrée.

Retraites complémentaires.

21606. — 20 décembre 1971. — **M. Dessié** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que tout salarié affilié à un régime complémentaire de retraite, est dans l'obligation au moment de prendre sa retraite de reconstituer sa carrière. Dossier facile à établir si dans sa vie professionnelle le salarié n'a connu qu'un ou deux employeurs. Il n'en est pas de même si une dizaine d'employeurs sont concernés. Plus difficile encore, si un ou des employeurs ont disparu, plus particulièrement des sociétés. Il faut du temps, des mois, parfois des années. Or, la législation actuelle précise que « les droits ne sont acquis qu'à la date de constitution du dossier ». Il y a là anomalie. La responsabilité de la carence de certains employeurs parfois, la disparition de ces employeurs dans d'autres cas, n'incombe pas au salarié. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de prendre les dispositions légales nécessaires pour que le départ des droits de retraite prenne date dès les soixante-cinq ans du demandeur, à charge par ce dernier

de produire par la suite les documents justement exigés et nécessaires à l'établissement du dossier de liquidation de sa retraite. A titre d'exemple, il se propose de citer tel salarié, retraité à soixante-cinq ans, et qui a mis dix ans pour reconstituer sa carrière, et qui, de ce fait, n'a perçu sa retraite complémentaire qu'à soixante-quinze ans.

Monuments historiques.

21609. — 20 décembre 1971. — M. Léon Feix appelle l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur la situation actuelle de l'Abbaye de Royaumont. Ce haut lieu de la culture française est une fondation privée qui paraît connaître présentement de très grandes difficultés de gestion, occasionnant le licenciement des vingt-cinq personnes qui constituent le personnel de l'établissement. La question de la fermeture de Royaumont se trouve ainsi posée, les palliatifs envisagés par la direction de la fondation s'avérant insuffisants. Il lui demande les décisions qu'il envisage pour empêcher qu'existe demain un nouveau « chef-d'œuvre en péril » de la qualité et de l'importance de l'Abbaye de Royaumont. Il lui demande, en outre, quelles mesures urgentes il compte prendre pour le maintien du personnel en place.

Affaires étrangères.

21611. — 20 décembre 1971. — M. Pierre Villon exprime à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale son étonnement d'apprendre par la presse et notamment par la revue T. A. M. du 16 décembre que des manœuvres aéroportées franco-espagnoles ont eu lieu du 5 au 10 novembre dans la région de Tarbes. Il lui demande quel traité ou accord entre la France et l'Espagne franquiste a permis cette manifestation d'une alliance militaire de facto et lui demande quel était le thème de ces manœuvres.

Orphelin (allocation d').

21612. — 20 décembre 1971. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article L. 543-5 du code de la sécurité sociale stipule que : « Ouvre droit à l'allocation d'orphelin de père ou de mère ou dont un des parents est absent au sens de l'article L. 115 du code civil », « est assimilé à l'enfant orphelin de père, l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de sa mère ». Il attire son attention sur le fait que ces dispositions législatives écartent du bénéfice des prestations l'enfant naturel reconnu seulement par son père aussi bien lorsque ce dernier est vivant que lorsqu'il est décédé. Il lui demande s'il ne croit pas devoir par voie réglementaire ou par un texte modifiant la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970, prendre une mesure permettant à la tierce personne physique ou au couple qui recueille un enfant orphelin de père, reconnu seulement par ce dernier, de bénéficier des allocations d'orphelin.

Rectificatifs.

1° Au compte rendu intégral de la séance du 3 décembre 1971. (Journal officiel du 4 décembre 1971.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 6427, 2^e colonne, et page 6428, 1^{re} et 2^e colonne; annuler les questions écrites suivantes posées à M. le ministre des transports ainsi que leurs réponses : 19963 de M. Jalu, 19989 de M. Peyret et 20210 de M. Boulay, et rétablir comme suit ces textes :

Société nationale des chemins de fer français.

19963. — M. Jalu rappelle à M. le ministre des transports que les réductions dont bénéficient sur la Société nationale des chemins de fer français les familles nombreuses s'établissent comme suit : 30 p. 100 pour trois enfants ; 40 p. 100 pour quatre enfants ;

50 p. 100 pour cinq enfants ; 60 p. 100 pour six enfants ; 75 p. 100 pour sept enfants et plus. Il lui signale à cet égard la situation d'une famille de condition modeste ayant sept enfants : six étant à charge et deux ayant plus de vingt ans. En raison de la faiblesse de ses ressources cette famille peut bénéficier de certaines prestations extralégales qui sont accordées dans certains cas jusqu'à vingt-cinq ans. Lorsque le cinquième enfant aura atteint dix-huit ans elle perdra le bénéfice de la réduction de 30 p. 100 pour les deux derniers de dix-sept et treize ans ; les autres l'ayant perdu progressivement. Or, du fait de la prolongation des études, quatre des enfants se trouvent à 100 ou 150 km du domicile des parents (300 km pour deux d'entre eux au cours de la dernière année scolaire). C'est au moment où ces enfants voyagent le plus pour aller du domicile à la ville universitaire qu'ils fréquentent qu'ils n'ont plus de réduction. Sans doute peuvent-ils contracter un abonnement demi-tarif, mais cet abonnement implique un dépôt assez important au départ et il n'est rentable que pour ceux des enfants se rendant au domicile familial une fois par semaine au moins. Ces déplacements hebdomadaires représentent une charge trop lourde. Lorsque les distances sont importantes, les enfants doivent alors sacrifier leur week-end ou se déplacer en auto-stop, ce qui est évidemment dangereux et peu apprécié de nombreux parents. Il semblerait normal que les réductions familiales de transports soient attribuées en fonction du droit à prestations familiales. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion. (Question du 25 septembre 1971.)

20210. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la réglementation relative aux cartes de réduction de la Société nationale des chemins de fer français pour familles nombreuses. Il lui fait observer, en effet, que ces cartes ne sont plus délivrées au titre des jeunes âgés de plus de dix-huit ans, ce qui entraîne non seulement la perte de réduction pour ces enfants, mais également une diminution de la réduction globale accordée pour le reste de la famille. L'extension de la scolarité et la poursuite de plus en plus fréquente d'études supérieures entraînent généralement le maintien ou l'augmentation des charges familiales au moins jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. C'est d'ailleurs le critère qui a été retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu et, dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les réductions pour familles nombreuses soient accordées au titre de tous les enfants à charge jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. (Question du 6 octobre 1971.)

Réponse. — L'article 8 de la loi du 29 octobre 1921 prévoit l'octroi de réduction sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français aux familles comptant au moins trois enfants de moins de dix-huit ans. Le remboursement de la perte de recettes qui résulte pour la société nationale de cette mesure est pris en charge par le budget de l'Etat, en application de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée. Le recul, comme le suggèrent les honorables parlementaires, en faveur des étudiants de la limite d'âge prévue par la loi entraînerait pour la Société nationale des chemins de fer français une nouvelle perte de recettes, qui devrait donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à rembourser le chemin de fer. Or, la charge financière que représente pour l'Etat les tarifs « sociaux » est déjà fort lourde et ne peut être augmentée actuellement.

Chemins de fer.

19989. — M. Peyret expose à M. le ministre des transports la situation d'une personne qui a été employée pendant quatre années à la Société nationale des chemins de fer français en qualité d'auxiliaire. L'intéressée a été retraitée de la sécurité sociale à soixante ans le 1^{er} mars 1970 pour raison de santé. Elle

a obtenu la retraite complémentaire pour l'activité professionnelle qu'elle a exercée chez deux de ses employeurs. En ce qui concerne la Société nationale des chemins de fer français, elle a établi une demande à la C. I. P. S., laquelle lui a fait parvenir un formulaire de certificat d'emploi à faire remplir par le chef de gare dont elle dépendait et à faire viser par le chef d'arrondissement de Paris. Ce certificat a été établi d'après son attestation de travail faite en 1940 à son départ de la Société nationale des chemins de fer français et adressé avec une fiche d'état civil à la C. I. P. S. Elle a alors reçu un accusé de réception de sa demande avec l'indication du numéro de son dossier. Cependant, le 7 mai dernier, par l'intermédiaire de l'I. R. S. P. M. E., 21, rue Dieu-Lumière, à Reims, lui est parvenue une lettre lui disant : « Nous vous informons avec regret que votre emploi à la Société nationale des chemins de fer français ne peut donner lieu à validation, celui-ci étant inférieur à cinq ans ». Il lui demande si le motif de refus qui a été invoqué est justifié. Dans l'affirmative, il lui demande s'il n'est pas possible que soit modifiée la réglementation applicable en ce domaine, afin que les anciens agents auxiliaires de la Société nationale des chemins de fer français se trouvant dans cette situation ne subissent pas une pénalisation qui paraît tout à fait injustifiée. (Question du 25 septembre 1971.)

Réponse. — Aux termes des dispositions actuellement en vigueur à la Société nationale des chemins de fer français, les auxiliaires de la Société nationale des chemins de fer français n'ayant pas la qualification de « cadres ou assimilés » sont affiliés au régime complémentaire de retraite des salariés à la condition de compter au moins cinq ans de services ininterrompus à temps complet ou trois ans ininterrompus à raison de cent heures de travail effectif par mois en moyenne suivis de deux ans à temps complet. L'auxiliaire dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire ne remplissant pas cette condition de durée minimum de services, le ministre des transports ne peut que confirmer le bien-fondé de la réponse qui a été faite à l'intéressée par l'I. R. S. P. M. E. Il n'est pas envisagé de modifier les dispositions ci-dessus en la matière.

2° Au compte rendu intégral de la deuxième séance
du 20 décembre 1971.

(Journal officiel, Débats parlementaires, Assemblée nationale
du 21 décembre 1971.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 7033, 2^e colonne, réponse à la question écrite n° 20818 de M. Cermolacce à M. le ministre des transports :

a) 2^e colonne, 8^e ligne, au lieu de : « Les restrictions quantitatives entre les pays membres... », lire : « Les restrictions quantitatives à l'importation entre les pays membres... » ;

b) Même colonne, 29^e ligne, au lieu de : « ... conservateurs... », lire : « ... conserveurs... ».

3° Au Journal officiel, Débats parlementaires, Assemblée nationale,
du 8 janvier 1972.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

a) Page 34, 1^{re} colonne, à la douzième ligne de la réponse à la question n° 20729 de M. Jacques Barrot à M. le ministre de l'équipement et du logement, au lieu de : « ... il pourra obtenir en cette partie... », lire : « ... il pourra obtenir en contrepartie... » ;

b) Page 36, en haut de la première colonne, à la quatrième ligne, réponse à la question n° 21259 de M. Grondeau à M. le ministre de l'équipement et du logement, au lieu de : « ... du 1^{er} juillet 1971... », lire : « ... du 1^{er} juillet 1972... ».

4° Au Journal officiel, Débats parlementaires, Assemblée nationale,
du 15 janvier 1972.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 78, 2^e colonne, à la sixième ligne de la réponse à la question écrite n° 20934 de M. Fraudeau à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs), modifier comme suit : « ... dans la programmation normale du département de l'Essonne établie sous la responsabilité de l'autorité préfectorale. Le préfet de l'Essonne, sans méconnaître... » (le reste sans changement).

5° Au Journal officiel, Débats Assemblée nationale
du 22 janvier 1972.

a) QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Page 137, 1^{re} colonne, la question de M. Odru à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, au lieu de : « 20028 », lire : « 22028 ».

b) QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 148, 2^e colonne, la question n° 21928 à M. le ministre de l'équipement et du logement est posée par M. Godon et non pas par M. Godin.

2° Page 180, en haut de la première colonne, à la vingt et unième ligne, question écrite n° 21435 de M. Degraëve à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ... décret du 31 décembre 1968... », lire : « ... décret du 31 décembre 1963... ».

c) RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 189, 2^e colonne, la question de M. Rossi à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale porte le numéro 20569 et non le numéro 20562.

2° page 194, 1^{re} colonne, à la trente et unième ligne de la réponse à la question n° 21021 posée par M. Rocard à M. le ministre des transports, au lieu de : « ... correspond... », lire : « ... correspondant... ».

